



Cours et tribunaux de l'environnement

Guide à l'usage des décideurs

par George (Rock) Pring et Catherine (Kitty) Pring,
Global Environmental Outcomes LLC (GEO) et l'Étude
sur les cours et tribunaux de l'environnement
de l'Université de Denver

Pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement





Cours et tribunaux de l'environnement

Guide à l'usage des décideurs



© 2017 Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement)

Auteurs

Professeurs George (Rock) Pring et Catherine (Kitty) Pring, Université de Denver

Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement et Global Environmental Outcomes LLC.

Première publication, en anglais, par l'ONU environnement, septembre 2016,
sous le titre *Environmental Courts and Tribunals. A Guide for Policy Makers*.

ISBN: 978-92-807-3608-3

Numéro de dossier: DEL/2044/NA

© 2016 Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU environnement)

Division juridique

BP 30552, Nairobi (Kenya)

Tél.: +254 20 7623365

Courriel: delc@unep.org Site Internet: www.unep.org

Cette édition en français de l'Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement a été rendue possible grâce au soutien de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

Coordination technique (version française): E. Lionelle Ngo-Samnick

Traducteurs: Anaïs Legrand, Vincent Giraud, Anouck Leroy-Callens et Carole Crespin

Relecture (version française): Ali Mekouar, Claire Schiettecatte et Simon Desrochers

Révision (version française): Louis Courteau, trad. a

Reproduction

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, sous n'importe quelle forme, à des fins pédagogiques et non lucratives, sans autorisation spéciale de la part du détenteur des droits d'auteur, à condition de mentionner la source. L'ONU environnement et l'OIF/IFDD seraient reconnaissants de recevoir un exemplaire de toute publication ayant utilisé le présent document comme source.

Cette publication ne peut être utilisée pour la revente ni à quelque autre fin commerciale que ce soit sans l'autorisation préalable écrite de l'ONU environnement. Toute demande d'autorisation doit être adressée à la Division des communications de l'ONU environnement, P.O. Box 30552, Nairobi 100, Kenya. L'utilisation à des fins publicitaires d'informations contenues dans ce document est interdite.

Clause de non-responsabilité

Le contenu et les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement le point de vue ou les politiques de l'ONU environnement, ni de l'OIF ou de leurs États membres. Les termes utilisés dans cette publication et la présentation des données qui y figurent ne sont en aucune façon l'expression de l'opinion de l'ONU environnement ni de l'OIF sur le statut juridique d'un pays, d'un territoire ou de ses autorités, ni sur la délimitation de ses frontières ou limites.

La mention d'une entreprise ou d'un produit commercial dans ce document n'implique aucunement l'appui de l'ONU environnement ni de l'OIF. Les noms et symboles de marques sont utilisés à des fins rédactionnelles, sans aucune intention de contrevenir au droit des marques ou au droit d'auteur.

*Tout montant indiqué en dollars (\$) est exprimé en dollars américains.

ISBN (ONU environnement): 978-92-807-3675-5

Numéro de dossier: DEL/2139/NA

Marquis Interscript

Impression en 100 exemplaires

Imprimé au Canada

Le PNUE encourage les pratiques respectueuses de l'environnement en général et dans ses propres activités. Le présent rapport est imprimé sur du papier produit à partir de forêts exploitées durablement et contenant des fibres recyclées. Le papier est blanchi sans chlore et les encres sont d'origine végétale. Notre politique d'impression vise à limiter l'empreinte carbone du PNUE.

Avant-propos

Une bonne gouvernance et l'application du droit de l'environnement sont des éléments cruciaux pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur le climat. Pour autant, alors que certains pays font face à des arriérés judiciaires allant jusqu'à 10 ans, les réformes gouvernementales conjuguent de plus en plus l'expansion d'infrastructures et de personnel avec l'utilisation de cours et tribunaux de l'environnement spécialisés, qui diffèrent tant par leur structure que par leur performance. C'est pourquoi le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a commandé le présent guide des cours et tribunaux de l'environnement (CTE), qui vise à informer les décideurs de la situation existante, des leçons à en tirer et des options disponibles.

L'importance de ces options pour le progrès national et international est soulignée par la création d'un objectif spécifique pour 2030 : promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes. Ces objectifs renforcent le Principe 10 de la Déclaration de Rio, qui reconnaît que le développement durable n'est possible qu'en assurant un accès effectif à des institutions efficaces, transparentes, responsables et démocratiques.

Aujourd'hui, plus de 1 200 CTE sont actifs dans le monde, au niveau national et provincial ou étatique. Pour les rendre plus efficaces, ce guide partage des conseils concis et pratiques ainsi que des exemples de pratiques exemplaires, actualisant le rapport *Greening Justice* produit en 2009 par l'Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement de l'Université de Denver, publié par l'Institut des ressources mondiales.

J'espère que ce guide sera utile aux décideurs et aux spécialistes judiciaires de tous les pays et qu'il les aidera à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Je remercie toutes les personnes qui y ont consacré du temps et des études de cas.



Ibrahim Thiaw,
Sous-secrétaire général
et directeur général adjoint
du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Résumé

L'amélioration de l'état de droit environnemental, de l'accès à la justice et de la résolution des différends environnementaux est essentielle pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU, notamment l'ODD 16: «assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous». Les **cours et tribunaux de l'environnement (CTE)** spécialisés sont désormais largement reconnus comme étant un moyen efficace de réaliser cet objectif clé.

Le présent guide a pour objectif de présenter l'analyse comparative la plus complète et la plus actuelle des CTE existants, sous forme de synthèse des expériences, points de vue et recommandations des responsables à l'avant-garde du domaine des CTE. Il a été conçu comme une **feuille de route** pour les décideurs politiques, dirigeants et autres parties prenantes qui explorent les possibilités d'améliorer le règlement des différends relatifs à l'environnement et à l'utilisation des sols pour les rendre – selon les termes mémorables d'une cour de justice australienne – «équitable, rapide et économique». Le guide constitue un **outil de référence pratique pour quiconque envisage de mettre sur pied une cour ou un tribunal de l'environnement ou d'améliorer ceux qui existent**, pour les rendre justes, rapides et abordables.

Ce guide de l'ONU environnement est une mise à jour de 2016 de l'Étude sur les CTE de l'Université de Denver, qui a produit le livre *Greening Justice: Creating and Improving Specialized Environmental Courts and Tribunals*, publié par l'Institut des ressources mondiales (IRM) en 2009. Cette mise à jour identifie clairement les objectifs, étapes et standards nécessaires à l'efficacité des CTE.

L'**explosion** du nombre de CTE depuis 2000 est stupéfiante. Il existe aujourd'hui plus de 1 200 CTE dans 44 pays, à l'échelon national, provincial ou étatique, et la mise en place de CTE est en cours de discussion ou de planification dans une vingtaine d'autres. Cette expansion continue est due au développement de lois et principes sur l'environnement nouveaux au plan international et national, à la reconnaissance du lien entre les droits de la personne et la protection de l'environnement, à la menace des changements climatiques et au mécontentement de la population envers les institutions judiciaires existantes de droit commun.

Une analyse systémique des juridictions traditionnelles de droit commun et des CTE existants a été réalisée afin de cerner les obstacles à une résolution des différends environnementaux et à une justice environnementale effective. Les CTE sont **différents des juridictions de droit commun**, car ils se spécialisent dans les affaires environnementales et ont des juges formés en droit de l'environnement. Le processus décisionnel implique souvent à la fois des juristes et des experts scientifiques et techniques, et repose sur un mode alternatif de résolution des conflits, un intérêt à agir ouvert, une rationalisation du traitement des affaires et sur l'utilisation avancée des technologies de l'information.

Il existe plusieurs **modèles différents de CTE** dans le monde ; le présent guide présente les plus importants. Les CTE peuvent être des cours (pouvoir judiciaire) ou des tribunaux (pouvoir exécutif) ; dans les deux cas, ils reflètent les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du pays concerné. Certains sont autonomes et indépendants, alors que d'autres sont « captifs » au sein de l'organisme dont ils examinent les décisions. Les CTE présentés ici, notamment la Cour de la terre et l'environnement de la Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie, le Tribunal national vert, en Inde, et les Cours de l'environnement du Kenya, constituent des exemples représentatifs de chacun des modèles et mettent en œuvre plusieurs pratiques exemplaires identifiées par les spécialistes interrogés pour la mise à jour de cette publication.

Recommandées par divers spécialistes (juges, fonctionnaires, universitaires et autres intervenants), les **pratiques exemplaires** sont listées et expliquées ici, car elles améliorent l'accès à la justice et soutiennent les principes internationaux de la durabilité. Ce sont, par exemple, l'indépendance judiciaire, la flexibilité, l'utilisation de modes alternatifs de résolution des conflits, la compétence universelle, un intérêt à agir ouvert, des recours et des pouvoirs d'exécution effectifs, et des outils de gestion des affaires et de preuve d'expert. Ce guide détermine également les **tendances récentes** dans le développement des CTE, notamment le regroupement, le gradualisme et les réformes judiciaires, qui sont propres à rendre les cours plus ouvertes, transparentes, accessibles, abordables et responsables.

Ce guide met en évidence les **étapes** de création ou d'amélioration des CTE, comme l'évaluation du système judiciaire existant, l'engagement des acteurs concernés, l'évaluation des changements nécessaires, la sélection d'un modèle et la planification des pratiques exemplaires qui serviront de manière optimale le cadre judiciaire, légal, social, économique et politique propre à chaque pays.

Pour préparer cette mise à jour de 2016 pour l'ONU environnement, les auteurs ont interrogé et consulté plus de 50 juges et autres spécialistes des CTE en 2015 et 2016. Ils ont également passé en revue l'abondante littérature récente relative aux CTE et effectué une mise à jour détaillée de la base de données de l'Étude sur les CTE de l'Université de Denver. Les annexes A, B, C et D de ce guide contiennent les listes à jour des CTE connus et opérationnels, des CTE dont la création est à l'étude, des CTE prévus, mais jamais établis, et de quelques CTE qui ont été institués puis dissous. L'annexe la plus importante est peut-être l'annexe E, listant les « Spécialistes des CTE et de l'accès à la justice », qui pourra aider les décideurs et autres acteurs à mieux comprendre les défis et perspectives liés à la création d'une cour ou d'un tribunal de l'environnement. Les références des auteurs du guide sont résumées à l'annexe F et des suggestions de lecture sont proposées à l'annexe G.

Contexte

Pourquoi ce guide ?

Ce guide des cours et tribunaux de l'environnement (CTE) spécialisés produit par l'ONU environnement vise à offrir une vue d'ensemble du sujet aux décideurs et autres dirigeants qui s'intéressent à l'amélioration de la résolution des différends relatifs à l'environnement. Il met en lumière les caractéristiques des CTE pouvant améliorer le règlement des différends environnementaux et favoriser ainsi la prise de décisions éclairées qui soutiennent directement la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier l'ODD 16 :

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

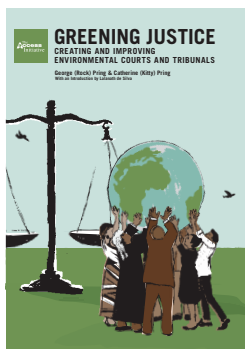


— ODD 16,

http://www.undp.org/content/dam/undp/library/corporate/brochure/SDGs_Booklet_Web_Fr.pdf

Ce guide décrit différents modèles institutionnels, offre des exemples de pratiques exemplaires des CTE à travers le monde et présente une feuille de route pour les personnes souhaitant explorer, mettre sur pied ou améliorer des institutions responsables de la résolution des conflits environnementaux dans leur pays.

Les travaux de recherche initiaux de ce guide ont été menés entre 2007 et 2009 par l'Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement de l'Université de Denver (Étude sur les CTE), codirigée par George (Rock) Pring et Catherine (Kitty) Pring, auteurs de l'ouvrage de 2009 intitulé ***Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*** (*Verdissement de la justice : création et amélioration des cours et tribunaux de l'environnement*). Ce livre repose sur des entretiens physiques,



téléphoniques et par courriel avec près de 200 spécialistes en CTE : des juges de tous les niveaux, des procureurs, des fonctionnaires, des avocats du secteur privé, des responsables d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), des universitaires et d'autres membres de la société civile dans 24 pays et représentant à l'époque 152 CTE. Cette étude de terrain a été complétée par des recherches exhaustives dans la littérature, dans les médias et sur Internet. ***Greening Justice*** a été publié par The Access Initiative (TAI), un programme de l'Institut des ressources mondiales (IRM). C'est sur cet ouvrage que repose le présent guide de l'ONU environnement. Depuis sa publication, l'Étude sur les CTE poursuit ses recherches, développe sa base de données et continue ses activités de

publication, de présentation et de conseil en matière de CTE (on peut obtenir un complément d'information et télécharger gratuitement *Greening Justice* et d'autres publications de l'Étude sur les CTE à l'adresse <http://www.law.du.edu/ect-study>).

L'ONU environnement souhaite que la version mise à jour en 2016 de *Greening Justice* serve de guide aux décideurs, dirigeants et autres intervenants qui envisagent de créer de nouveaux CTE ou de revoir, améliorer, actualiser ou modifier des CTE existants. Pour élaborer ce guide des CTE de l'ONU environnement, plus de 50 juges et spécialistes des CTE ont été consultés et interrogés en 2015 et 2016, l'abondante littérature relative aux CTE publiées depuis six ans a été revue, et la base de données de l'Étude sur les CTE a été révisée en profondeur afin de refléter le nombre actuel de CTE, leurs structures et les pratiques exemplaires en date de mai 2016.

Avec ce guide, l'ONU environnement souhaite offrir l'analyse comparative la plus complète et la plus actuelle des CTE disponibles, en espérant qu'il fournira des renseignements et conseils pratiques et pertinents à tous ceux impliqués dans la création et à la consolidation des CTE. Comme le livre *Greening Justice*, ce guide de l'ONU environnement est une synthèse de points de vue d'experts et d'expériences de dirigeants en matière de CTE, sur la base de leur expérience pratique et quotidienne.

Voici une description du contenu présent (ou non) dans cette publication :

1. C'est un guide succinct et convivial qui présente la situation actuelle des CTE dans le monde ainsi que les modèles et les pratiques exemplaires pour la création de nouveaux CTE ou l'amélioration des CTE existants.
2. Il est conçu pour servir de feuille de route aux décideurs et autres dirigeants à l'échelon national, provincial ou étatique et local, qui cherchent des moyens d'améliorer l'accès à la justice environnementale, à l'état de droit environnemental et la durabilité environnementale. Ainsi, il contribue à l'atteinte de l'ODD 16, « Paix, justice et institutions efficaces », et notamment à la cible 16.3 visant à « promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité ».
3. Ce guide n'est pas une « encyclopédie des CTE ». Pour un complément d'information, on pourra consulter :
 - *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, l'étude mondiale de 2009 sur les CTE (téléchargeable gratuitement sur la page www.law.du.edu/ect-study, avec d'autres publications de l'Étude sur les cours et tribunaux de l'environnement de l'Université de Denver) ;

« L'état de droit véritable ne peut exister sans durabilité écologique et sans pouvoir judiciaire indépendant. »

– Antonio Herman Benjamin, juge à la Haute Cour du Brésil,
<http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/8>,
p. 586.

- l'annexe E de ce guide, qui donne les coordonnées de quelques spécialistes des CTE et de l'accès à la justice.
 - l'annexe G de ce guide, une bibliographie à jour de lectures recommandées et d'ouvrages de référence sur les CTE (comportant des hyperliens vers les publications gratuites).
4. Il rassemble des recommandations précieuses pour la conception et le fonctionnement des CTE, fondées sur les sources suivantes :
- des entretiens réalisés entre fin 2015 et début 2016 auprès de plus de 50 spécialistes des CTE : des juges, des fonctionnaires, des avocats et des universitaires au sujet de leurs expériences pratiques ;
 - des recherches menées par les auteurs pour *Greening Justice*, ainsi que leur analyse continue réalisée depuis 2009 ;
 - des études approfondies (publications, documents) en ligne.
- Tous les spécialistes interrogés et consultés ont été invités à réviser le texte de cette publication pour en assurer l'exactitude.
5. Cette publication de l'ONU environnement n'est pas un ouvrage « universitaire » ; elle se veut un guide pratique pour ses utilisateurs. Tous les liens cités dans les notes de fin et ailleurs ont été vérifiés en novembre 2017. Les réponses fournies par les spécialistes au cours des entretiens (par courriel, au téléphone ou par écrit) ont été synthétisées. Les notes de fin sur les pratiques exemplaires recommandées mentionnent le nom du spécialiste qui a formulé la recommandation, mais d'autres non cités peuvent être d'accord avec l'énoncé.
6. La liste des pratiques exemplaires de CTE a été dressée en fonction de leur apport respectif à l'accès à la justice, aux principes de droit international et à la primauté du droit en matière d'environnement. Bien que les auteurs et les spécialistes, sur la base de leur expérience, estiment que les CTE spécialisés qui adoptent certaines ou l'ensemble de ces bonnes pratiques contribuent effectivement à améliorer les résultats pour les individus, la société et un monde durable, cette conclusion ne repose pas (encore) sur des recherches formelles qui corroboreraient le fait que, dans la durée, les résultats des CTE soient indéniablement meilleurs que les décisions des cours et tribunaux de droit commun. Il y a eu et il y aura toujours des décisions visionnaires rendues par des juges instruits dans des juridictions de droit commun et des forums qui répondent aux normes environnementales nationales et internationales. Mais de tels résultats sont perçus comme l'exception qui confirme la règle.
7. Le guide n'aborde pas la question des « CTE internationaux », car les jugements multinationaux présentent d'autres types de problèmes, pour lesquels il n'existe actuellement aucun modèle pertinent. Il y a eu une Chambre environnementale à la Cour internationale de Justice de La Haye de 1993 à 2006, mais celle-ci a été supprimée, car aucun État ne l'avait jamais saisie (<http://www.icj-cij.org/fr/chambres-et-comites>). Une autre organisation intergouvernementale (OIG) ayant son siège à La Haye, la Cour permanente d'arbitrage, dispose de règles spécifiques pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs à l'environnement, ainsi que d'une liste d'arbitres et d'experts scientifiques et techniques à disposition des parties, mais elle est réservée aux pays qui ont accepté le recours à l'arbitrage ou de conciliation pour la résolution des différends (<https://pca-cpa.org/en/services/arbitration-services/environmental-dispute-resolution/>). Le Tribunal international du droit de la mer, une OIG située à Hambourg, ne peut connaître que des différends découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou des accords maritimes qui s'y

rapportent (<https://www.itlos.org/fr/le-tribunal/>). Le Canada, le Mexique et les États-Unis ont fondé la Commission de coopération environnementale, qui peut connaître des conclusions de différends soumises par ces trois parties ou leurs citoyens dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), sans toutefois disposer de pouvoir de coercition (<http://www.cec.org/fr>). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui siège au Luxembourg, arbitre les affaires relatives à l'interprétation du droit de l'UE et en assure l'égale application dans les 28 États membres. Elle dispose d'une certaine spécialisation informelle en droit de l'environnement, qui n'a toutefois pas été institutionnalisée. Un mouvement né il y a plusieurs décennies promeut également la création d'une cour internationale de l'environnement (<http://www.policyinnovations.org/ideas/innovations/data/000240>), mais ce genre de projet de création d'organes juridictionnels multinationaux spécialisés dans le règlement des différends environnementaux n'a guère reçu d'appui de la part des États.

Pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies (ONU), chaque État doit relever des défis qui lui sont propres, dans le cadre des ODD convenu ou des Ligne directrices pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali), qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ONU environnement. Voici les principaux défis à relever pour le pouvoir judiciaire :

1. des juges qui ne comprennent pas ou n'ont pas été formés au droit international et national de l'environnement, qui n'ont pas l'expertise suffisante pour rendre des décisions reposant sur des analyses d'informations scientifiques et techniques incertaines, complexes et changeantes, qui préfèrent se dégager de la responsabilité d'équilibrer les impacts sociaux, économiques et environnementaux d'un projet de développement, ou qui sont incapables de rendre des décisions véritablement justes et équitables en la matière ;
2. la surcharge des juridictions de droit commun, donnant lieu à des reports excessifs et des dénis de justice ;
3. le coût prohibitif pour les plaideurs des frais de procédure, d'avocats, d'experts témoins, de cautionnement et de recours ;
4. l'incapacité à prioriser des affaires relatives à l'environnement ;
5. l'insuffisance des recours pour résoudre les problèmes environnementaux ;

PROBLÈMES JUDICIAIRES LIÉS AU SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Connaissance du droit international et national de l'environnement
2. Surcharge des registres
3. Coût prohibitif
4. Priorisation des affaires relatives à l'environnement
5. Insuffisance des recours
6. Approche conventionnelle gagnant-perdant
7. Caractère inflexible des règles



6. la prédominance de l'approche gagnant-perdant dans le processus décisionnel, au détriment d'une approche gagnant-gagnant axée sur la résolution de problème et favorisant la durabilité;
7. le caractère inflexible des règles et procédures judiciaires, qui empêche de satisfaire aux règles et normes internationales de l'environnement, la mise en place de modes substitutifs de résolution des différends, la participation de la population au processus décisionnel, l'accès du public à l'information, ou encore la transparence et l'imputabilité à l'égard de la population.

Plus précisément, la conception des CTE peut avoir les visées suivantes :

- Promouvoir l'état de droit environnemental aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité (ODD 16.3).
- Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux (ODD 16.6).
- Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions (ODD 16.7).
- Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux (ODD 16.10).
- Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable (ODD 16.b).

De nombreux spécialistes estiment que les CTE nationaux et infranationaux qui utilisent des pratiques exemplaires contribuent grandement à la réalisation des ODD et que le présent ouvrage constitue un progrès concret dans cette direction.

Remerciements

Ce guide conçu pour les décideurs politiques et autres dirigeants qui envisagent de créer ou d'améliorer des cours et tribunaux de l'environnement spécialisés (CTE) a été élaboré avec l'aide de nombreux spécialistes. L'ONU environnement souhaite en particulier remercier chaleureusement les personnes suivantes:

Elizabeth Maruma Mrema, directrice de la Division juridique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a eu l'idée de ce livre et a soutenu la rédaction et la révision de ses différentes versions, assistée par Sylvia Bankobeza, alors responsable de l'Unité des législations nationales.

Lalanath de Silva, directeur du département de démocratie environnementale à l'Institut des ressources mondiales (IRM), à titre de directeur de The Access Initiative (TAI) de l'IRM, qui a eu la volonté d'encourager et de publier la première version de ce guide en 2009, *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, la première analyse mondiale des CTE, un produit de l'Étude des cours et tribunaux de l'environnement de l'Université de Denver (UD); merci également à lui d'avoir obtenu de l'IRM, pour l'ONU environnement, la permission d'utiliser le texte et les graphiques dans cette publication.

Martin J. Katz, ancien doyen du Sturm College of Law à l'Université de Denver, le corps enseignant, le personnel et les étudiants de l'UD, pour leur soutien et leur enthousiasme sans faille à l'Étude sur les CTE, depuis ses débuts en 2007.

Les 50 spécialistes des CTE et de l'accès à la justice, qui ont mis à contribution leur sagesse et leur expertise dans le cadre de cette publication: juges de tous les degrés, personnels des tribunaux, fonctionnaires, avocats, défenseurs de la cause et universitaires, méritent de plus toute notre reconnaissance. Leurs réponses à l'enquête de l'Étude sur les CTE 2015-2016 sur les pratiques exemplaires ont fait de ce livre un véritable guide des CTE, aussi précieux que commode. Plusieurs de ces spécialistes sont mentionnés expressément dans les notes de fin d'ouvrage qui portent sur chacune des pratiques exemplaires. Nombre d'entre eux figurent également à l'annexe E, «Spécialistes des CTE et de l'accès à la justice», avec leurs nom, fonction, adresse de courriel et adresse postale, en date de la publication du présent ouvrage.

Les experts ayant apporté une contribution précieuse à ce livre sont (par ordre alphabétique): Adalberto Carim Antonio, juge titulaire, Brésil; Antonio Herman Benjamin, juge, Brésil; Jean-Christophe Beyers, chercheur doctorant, Belgique; Ben Boer, professeur émérite, Australie; John Bonine, professeur, États-Unis; Andrea Brusco, conseillère juridique régionale de l'ONU environnement, Panama; Jarrod Bryan, greffier, Australie; Jan Darpö, professeur, Suède; Kurt Deketelaere, professeur, Belgique; Jerry V. DeMarco, président exécutif suppléant, Canada; Thomas S. Durkin, juge, États-Unis; Miguel I. Fredes, avocat, Chili; Vladimir Passos de Freitas, professeur et ancien juge fédéral, Brésil; Gitanjali Nain Gill, professeure de droit, Royaume-Uni; Rafael González Ballar, professeur et ancien doyen, Costa Rica; Pedro León Gutiérrez, avocat, Mexique; Michael Hantke Domas, juge en chef, Chili;

Mark Haddock, avocat, Canada; Francisca Henríquez, conseillère économique, Chili; Luk Joly, directeur, Belgique; Louis J. Kotzé, professeur, Afrique du Sud; Swatanter Kumar, président et ancien juge de la Cour suprême, Inde; Luc Lavrysen, juge et professeur, Belgique; Luis Francisco López Guzmán, avocat, Salvador; Mary Kay Lynch, juge, États-Unis; Richard Macrory, professeur, Royaume-Uni; Verena Madner, professeure, Autriche; Jose Midas P. Marquez, administrateur de la Cour suprême, Philippines; Suntariya Muanpawong, juge en chef, Thaïlande; Laurie Newhook, juge principale de l'environnement, Nouvelle-Zélande; Samson Okong'o, juge président, Kenya; Noriko Okubo, professeur, Japon; Marlene P. Oliver, commissaire à la Cour de l'environnement, Nouvelle-Zélande; Antonio (Tony) Oposa Jr, avocat, Philippines; David Parry, juge, Australie; Brian J. Preston, juge, Australie; Michael E. Rackemann, juge, Australie; Luis Eduardo Ramirez Patrón, juge en chef, Pérou; Áine Ryall, maître de conférences, Irlande; Syed Mansoor Ali Shah, juge principal, Pakistan; Mahito Shindo, universitaire, Japon; Yuna Shirakura, directeur adjoint, Japon; Kathie A. Stein, juge, États-Unis; Christine Trenorden, juge principale à la retraite, Australie; Philip Waki, juge, Kenya; Wang Shuyi, vice-doyenne et professeure, Chine; Mary Beth Ward, juge, États-Unis; Merideth Wright, éminente chercheuse en droit et ancienne juge, États-Unis; Garab Yeshi, greffier, Bhoutan; Zhang Bao et Zhang Minchun, professeurs, Chine; Zhou Di, doctorant, Chine.

La révision et l'édition figurent probablement parmi les tâches les plus nécessaires et les moins agréables de la publication d'un livre. Les remarquables experts-réviseurs suivants ont pris le temps de réviser le projet, et leurs suggestions ont largement contribué à améliorer ce guide. Experts-réviseurs externes: Jarrod Bryan, Jan Darpö, Jerry DeMarco, Lalanath DeSilva, Miguel Fredes, Vladimir Freitas, Gita Gill, Mark Haddock, Michael Hantke Domas, Francisca Henriquez, Verena Madner, Marlene Oliver, Laurie Newhook, Brian Preston, Michael Rackemann, Eduardo Ramirez, Merideth Wright, Garab Yeshi. Réviseurs de l'ONU environnement: Elizabeth Mrema, Sylvia Bankobeza, Andrea Brusco. Un grand merci également à l'équipe de publication de l'ONU environnement, qui a permis de mener à terme l'élaboration de ce guide.

Pour le nombre d'heures incalculable, le partage inestimable de leurs connaissances et leur volonté de soutenir l'ONU environnement, nous souhaitons remercier George (Rock) Pring, Catherine (Kitty) Pring et l'Étude sur les CTE de l'Université de Denver, des pionniers dans ces sujets de recherche.

Acronymes

ACPECT	Conférence australasienne des cours et tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire (<i>Australasian Conference of Planning and Environment Courts and Tribunals</i>)
AEM	Accord environnemental multilatéral
AJNE	Réseau des juges asiatiques en environnement (<i>Asian Judges Network on Environment</i>)
BAD	Banque asiatique de développement
CCDE	Commission de coordination des différends environnementaux du Japon (<i>Environmental Dispute Coordination Commission</i>)
CDH	Commission des droits de l'homme
CE	Cour de l'environnement (pouvoir judiciaire)
CJUE	Cour de justice de l'UE, Cour européenne de justice
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (<i>Comisión Nacional de los Derechos Humanos</i>)
CPEAP	Commissions préfectorales d'examen des affaires de pollution, au Japon
CTE	Cours et tribunaux de l'environnement
DIE	Droit international de l'environnement
EAB	Commission de recours environnementaux (<i>Environmental Appeals Board</i>) de l'EPA
ECB	Commission de surveillance de l'environnement de la ville de New York (<i>Environmental Control Board</i>)
EDI	Indice de démocratie environnementale (<i>Environmental Democracy Index</i>)
EIE	Étude d'impact sur l'environnement
EPA	Agence de protection de l'environnement des États-Unis (<i>Environmental Protection Agency</i>)
Étude sur les CTE	Étude de l'Université de Denver sur les cours et tribunaux de l'environnement
FAQ	Foire aux questions
GEO	Global Environmental Outcomes LLC
IAALS	Institut pour l'avancement du système juridique américain de l'Université de Denver (<i>Institute for the Advancement of the American Legal System</i>)
IFI	Institutions financières internationales (telles que la Banque mondiale ou la Banque asiatique de développement)

INECE	Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement (<i>International Network for Environmental Compliance and Enforcement</i>)
IPE	Indice de performance environnementale
IRM	Institut des ressources mondiales
LEC	Cour pour la terre et l'environnement de l'État australien de la Nouvelle-Galles-du-Sud (<i>Land and Environment Court</i>)
MARC	Modes alternatifs de résolution des conflits (voir MFRD)
MFRD	Modes facilités de résolution des différends (voir MARC)
NET	Tribunal national de l'environnement du Kenya (<i>National Environment Tribunal</i>)
NGS	État de la Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie
NGT	Tribunal national vert de l'Inde (<i>National Green Tribunal</i>)
OATH	Bureau des procès et audiences administratifs de la ville de New York (<i>Office of Administrative Trials and Hearings</i>)
ODD	Objectifs de développement durable
OGI	Indice d'ouverture du gouvernement (<i>Open Government Index</i>)
OIG	Organisation intergouvernementale (tel le PNUE)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGE	Organisation non gouvernementale de l'environnement
PCE	Commissaire parlementaire pour l'environnement de la Nouvelle-Zélande (<i>Parliamentary Commissioner for the Environment</i>)
PEC	Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'État australien du Queensland (<i>Planning and Environment Court</i>)
PIP	Procès d'intérêt public
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU Environnement	Organisation des Nations Unies pour l'environnement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
TAI	Initiative pour l'accès de l'Institut des ressources mondiales (<i>The Access Initiative</i>)
TE	Tribunal environnemental (pouvoir exécutif)
TI	Technologies de l'information (outils informatiques et de télécommunications servant à stocker, rechercher, transmettre, partager et modifier des données)
TriO	Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (Canada)

UD

Université de Denver

UE

Union européenne

WJP

Projet de justice mondiale (*World Justice Project*)

WWF

Fonds mondial pour la nature (*World Wildlife Fund*)

Table des matières

Avant-propos	III
Résumé.....	IV
Contexte.....	VII
Remerciements.....	XII
Acronymes	XIV
1.0 Les cours et tribunaux spécialisés en environnement: la transformation des décisions de justice en matière d'environnement.....	1
1.1 L'«explosion» actuelle du nombre de CTE	1
1.2 L'origine de l'explosion du nombre de CTE.....	2
1.2.1 Les nouvelles normes internationales.....	3
1.2.2 Les autres développements en droit international de l'environnement et le rôle moteur de l'ONU environnement.....	4
1.2.3 Les droits de l'homme	6
1.2.4 Les actions en justice pour le climat.....	6
1.2.5 Les principes émergents du droit international de l'environnement	7
1.2.6 Les institutions financières internationales.....	7
1.2.7 Les origines nationales du développement des CTE	8
1.2.8 La société civile	9
2.0 Qu'est-ce qu'une cour ou un tribunal de l'environnement?.....	12
2.1 Les caractéristiques des CTE.....	12
2.2 Les aspects positifs	13
2.3 Les inconvénients potentiels	14
3.0 Les modèles de CTE.....	17
3.1 Considérations initiales.....	17
3.2 Les cours de l'environnement	19
3.2.1 Les CE indépendantes sur le plan opérationnel	19
3.2.2 Les CE indépendantes sur le plan décisionnel.....	23
3.2.3 Les CE à combinaison de juges formés en droit et en sciences: une prise de décision multidisciplinaire	25
3.2.4 Les CE à juges de droit commun désignés	28
3.2.5 Les juges de droit commun formés en droit de l'environnement.....	30

3.3	Les tribunaux de l'environnement.....	31
3.3.1	Les TE indépendants sur le plan opérationnel	31
3.3.2	Les TE indépendants sur le plan décisionnel.....	33
3.3.3	Les TE captifs.....	37
3.4	Les médiateurs, les procureurs et les commissions des droits de l'homme.....	38
3.4.1	Les médiateurs	38
3.4.2	Les procureurs	40
3.4.3	Les commissions.....	41
4.0	Les «pratiques exemplaires» des CTE: améliorer la justice environnementale	43
4.1	Les pratiques exemplaires au stade de la conception.....	43
4.1.1	L'indépendance	44
4.1.2	La souplesse.....	44
4.1.3	Les décideurs non juristes.....	45
4.1.4	La sélection des juges.....	45
4.1.5	Les MARC	46
4.1.6	La compétence universelle.....	47
4.1.7	L'intérêt à agir	50
4.1.8	Recours	51
4.1.9	Les pouvoirs d'exécution	51
4.1.10	Les procédures d'évaluation	52
4.1.11	Des ressources adéquates	52
4.2	Les pratiques exemplaires au stade de fonctionnement	53
4.2.1	La sensibilisation du public	53
4.2.2	L'accessibilité.....	54
4.2.3	Les services de gestion des affaires.....	54
4.2.4	La gestion des témoins experts.....	55
4.2.5	Le contrôle des coûts.....	56
4.2.6	Le perfectionnement professionnel.....	56
4.2.7	L'engagement à l'amélioration continue.....	57
5.0	Nouvelles tendances des CTE	60
5.1	Le regroupement	60
5.2	Le gradualisme	61
5.3	La réforme de la justice	62

6.0	Les étapes de la mise sur pied de CTE efficaces	64
6.1	Première étape: Si ça fonctionne, pourquoi y toucher?	64
6.2	Deuxième étape: Évaluer le système de justice existant	65
	6.2.1 Les évaluations externes.....	65
	6.2.2 Les évaluations internes	67
6.3	Troisième étape: Faire les calculs	68
6.4	Quatrième étape: Choisir le modèle et les pratiques exemplaires	69
7.0	Un modèle idéal de législation sur les CTE.....	71
8.0	Conclusion	74
Notes		75
Annexes		80
	Annexe A: Liste des CTE actifs.....	80
	Annexe B: Liste des CTE projetés ou potentiels	88
	Annexe C: Liste des CTE autorisés, mais non constitués	91
	Annexe D: Liste des CTE interrompus	92
	Annexe E: Spécialistes des CTE et de l'accès à la justice.....	95
	Annexe F: Auteurs.....	108
	Annexe G: Références choisies	109

L'Etat de droit est au cœur d'une administration de la justice équitable. Il s'agit également d'un prérequis des sociétés pacifiques, dans lesquelles les obligations environnementales, l'égalité devant la loi et l'adhésion aux principes d'équité et de responsabilité sont respectées par tous. Conjugué à de solides institutions, le droit est essentiel pour les sociétés afin de faire face aux pressions environnementales et crucial pour la communauté internationale afin de relever les défis environnementaux de notre époque.

– Elizabeth Mrema, directrice, Division juridique, ONU environnement¹

Par le biais de lois environnementales adéquates, promulguées publiquement, appliquées de manière équitable et administrées de manière indépendante, le principe de la primauté du droit en matière d'environnement réduit la corruption, assure la responsabilité juridique, l'équité dans l'application du droit, la séparation des pouvoirs, la participation dans la prise de décision et le respect des droits de l'homme, et offre une justice environnementale.

– Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²

L'entrée du port de Hokianga, au nord de la Nouvelle-Zélande, a fait l'objet d'un différend devant la Cour de l'environnement au sujet d'une demande d'école indigène dédiée aux Maoris.



1.0 Les cours et tribunaux spécialisés en environnement: la transformation des décisions de justice en matière d'environnement

1.1 L'« explosion » actuelle du nombre de CTE

À l'échelle mondiale, on observe actuellement une « explosion » du nombre de cours et tribunaux spécialisés dans l'audition des affaires environnementales, ce qui amène à des changements radicaux en matière de justice environnementale dans le monde. L'expansion rapide à l'échelle mondiale de ces cours et tribunaux de l'environnement (CTE) constitue l'un des changements les plus spectaculaires en matière de droit de l'environnement et d'institutions environnementales au XXI^e siècle.

« Les conflits environnementaux exigent des actions ou des réponses rapides, ce qui est incompatible avec le rythme lent du système judiciaire, dont la bureaucratie et les rituels techniques finissent par en faire un obstacle à une protection efficace de l'environnement et au progrès économique. »

– Juge Antonio Herman Benjamin, Haute Cour du Brésil, « We, the Judges, and the environment », *Pace Environmental Law Review*, vol. 29, no 2 (2012), <http://digitalcommons.pace.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1698&context=peir>, p. 584.

Dans les années 1970, il n'existait qu'une poignée de ces cours et tribunaux spécialisés, qui siégeaient pour la plupart en Europe. En 2009, lors de la première étude mondiale sur le sujet, 350 CTE ont été répertoriés. À peine sept ans plus tard, on compte **plus de 1 200 CTE établis dans au moins 44 pays**, aux échelons national et régional (c'est-à-dire provincial ou étatique), y compris les CTE de niveau local ou municipal qui font partie d'un réseau national ou régional de CTE (voir la liste à l'annexe A). Et ce nombre ne tient pas compte du grand nombre de CTE « autonomes » aux échelons local et municipal, qui débordent le cadre de la présente étude: par exemple, aux États-Unis, le seul État du Tennessee compte au moins quatre juridictions environnementales de comté ou municipales.

Des projets de CTE sont à l'étude ou en discussion dans 20 pays (voir l'annexe B); dans 15 autres, de tels projets ont été autorisés sans être encore établis (voir l'annexe C), tandis que sept pays ont choisi de dissoudre des CTE autrefois opérationnels (voir l'annexe D). Ces nouveaux organes juridictionnels spécialisés transforment rapidement les structures judiciaires et administratives conventionnelles ainsi que la façon de résoudre les conflits environnementaux.

Partout dans le monde, des appels à l'amélioration de l'accès à la justice environnementale, à la primauté du droit en matière d'environnement, au développement durable, à une économie verte et à une justice climatique se font entendre. Les décideurs politiques, dirigeants et autres acteurs (législateurs, juges,

hauts fonctionnaires, chefs d'entreprise et meneurs de la société civile) y répondent par un examen attentif de leurs institutions de gouvernance et mettent sur pied de nouveaux organes judiciaires et administratifs pour améliorer l'accès à la justice et à la gouvernance environnementale. Les CTE sont de plus en plus considérés comme étant la solution logique aux barrières qui perdurent dans les systèmes judiciaires conventionnels.

Le juge Brian Preston, juge en chef de la Cour pour la terre et l'environnement (Land and Environment Court ou LEC) de l'État australien de la Nouvelle-Galles-du-Sud, la première cour de l'environnement au monde ayant qualité de cour d'archives supérieure, a ainsi déclaré :

« Le pouvoir judiciaire a un rôle à jouer dans l'interprétation, l'explication et l'application des lois et règlements [...]. Il est de plus en plus reconnu qu'une cour disposant d'une expertise spécifique en matière d'environnement est la mieux placée pour jouer ce rôle dans l'optique d'un développement écologiquement durable³. »

Cette déclaration soulève d'emblée diverses questions :

- Comment expliquer l'explosion des CTE ?
- En quoi les CTE diffèrent-ils des cours et tribunaux de droit commun existants ?
- Comment les CTE peuvent-ils améliorer les droits d'accès, la justice environnementale et l'état de droit ?
- Quels sont les différents modèles qui ont évolué ces vingt dernières années ?
- Quelles pratiques exemplaires les rendent plus efficaces que les juridictions conventionnelles ?
- Quelles sont les prochaines étapes vers la création de CTE efficaces ?

Ce guide répond à ces questions pour les décideurs politiques, dirigeants et autres acteurs. Il apporte des réponses d'experts en CTE et propose une liste étendue de ressources complémentaires aux personnes qui souhaiteraient en apprendre davantage sur le phénomène des CTE.

1.2 L'origine de l'explosion du nombre de CTE

« Les facteurs responsables des changements environnementaux se développent, évoluent et se conjuguent à un rythme toujours plus soutenu, à une échelle et une ampleur telles qu'ils exercent désormais une pression sans précédent sur l'environnement. »

– UNEP, *Global Environment Outlook-5* (GEO-5)⁴

Au cours des années 1970, la population a connu une prise de conscience et s'est de plus en plus souciée des enjeux liés à la qualité de l'environnement, à la santé humaine et au monde naturel. Ce phénomène a donné lieu à une demande accrue du public d'actions plus efficaces de la part des gouvernements. En réponse, des organisations internationales et bon nombre de pays ont rapidement

élaboré un ensemble de normes, lois, règlements, politiques et institutions en matière d'environnement. De plus, une kyrielle d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), comme le Sierra Club, Greenpeace, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et bien d'autres, ont émergé, exhortant les pouvoirs publics à adopter une attitude environnementale proactive. L'expansion des technologies de l'information (TI), telles qu'Internet et les médias sociaux, a permis aux connaissances, aux préoccupations et à la communication concernant les problèmes environnementaux aux échelons local, national et international de se développer. Encore aujourd'hui, les TI contribuent à nourrir les appels de la société à des actions environnementales responsables et efficaces.

1.2.1 Les nouvelles normes internationales

Le droit international de l'environnement (DIE) s'est également renforcé dans les années 1970 ; il a commencé à influencer les lois et les institutions environnementales nationales. Pionnière en la matière, la Déclaration de Stockholm (1972), quoique non contraignante, a posé les bases du DIE moderne. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), créé la même année, est devenu le principal organisme mondial chargé de la protection de l'environnement et s'est vu confirmé à nouveau comme tel en 2012, dans le document *L'avenir que nous voulons*.

PRINCIPE 10 DE LA DÉCLARATION DE RIO DE 1992

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques [...] et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. **Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.** » (C'est nous qui soulignons.)

<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

La création du PNUE a été suivie par celle d'importants instruments de droit international de l'environnement, entre autres la Charte mondiale de la nature de 1982, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998), et les directives volontaires pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali, ONU environnement, 2010). Ces instruments de DIE offrent des normes internationales de pratiques exemplaires pour la gouvernance environnementale des pays et sous-tendent trois « droits d'accès » environnementaux du public – l'**accès à l'information**, la **participation du public** et l'**accès à la justice** dans le domaine de l'environnement – qui sont désormais considérés comme les « trois piliers »

du droit de l'environnement⁵. L'élaboration de normes internationales sur les droits d'accès environnementaux par l'ONU environnement et d'autres autorités a eu des effets considérables sur le développement du droit national des pays, pour de nombreuses raisons :

Les droits d'accès [environnementaux] sont essentiels à une prise de décision environnementale plus représentative, équitable et effective. L'accès à l'information responsabilise les personnes et les motive à participer d'une manière significative et éclairée. La participation au processus décisionnel renforce la capacité de l'État à répondre rapidement aux inquiétudes et besoins du public, à forger des consensus, et à améliorer l'acceptation et le respect des décisions en matière environnementale. L'accès à la justice permet aux personnes de tenir responsables les organismes publics, les entreprises et les particuliers⁶.

Le troisième « pilier » des droits d'accès, l'**accès à la justice**, tel qu'énoncé dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio et précisé dans les Directives de Bali, est désormais perçu comme le moteur principal des nouveaux CTE. En résultent les démarches actuellement menées par les gouvernements nationaux d'Amérique latine et des Caraïbes pour élaborer un accord régional pour l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement ; des démarches similaires sont en cours dans d'autres régions.

1.2.2 Les autres développements en droit international de l'environnement et le rôle moteur de l'ONU environnement

En 2015, la division juridique de l'ONU environnement a noté que plus de 500 accords environnementaux multilatéraux (AEM) avaient été adoptés ; nombre d'entre eux ont été négociés sous la direction et avec le soutien de l'ONU environnement⁷. Les conférences intergouvernementales sur l'environnement parrainées par l'ONU environnement – comme la Session extraordinaire du Conseil d'administration de l'ONU environnement et le Forum ministériel mondial sur l'environnement, tenus en 2010 à Bali, en Indonésie, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), le Programme de Montevideo pour le développement et la mise en œuvre du droit de l'environnement, ainsi que l'assemblée ONU environnement – ont continué de développer les normes environnementales en matière de droits d'accès, d'état de droit et de développement durable. Chacun de ces AEM et conférences a suscité à son tour la mise en place dans les pays de lois, programmes et outils d'application nouveaux, ouvrant ainsi la voie aux CTE.



Par exemple, en marge de la Conférence Rio+20⁸ de l'ONU, en 2012, plus de 250 juges en chef, juges, procureurs généraux, auditeurs généraux, procureurs en chef et autres juristes de haut rang à travers le monde ont « saisi l'opportunité d'une génération » de contribuer au développement du droit de l'environnement, de

la durabilité et des droits d'accès en adoptant le document « Rio+20 Déclaration sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la durabilité du point de vue de l'environnement ».⁹ Cette déclaration, qui souligne le rôle des cours et tribunaux dans la protection de l'environnement, inclut pour la première fois dans un forum d'une telle autorité un appel en faveur des CTE :

La viabilité de l'environnement n'est possible que dans le cadre d'arrangements nationaux justes, efficaces et transparents en matière de gouvernance et de la suprématie du droit reposant sur :

[...] b) la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice et à l'information, conformément au Principe 10 de la Déclaration de Rio, y compris l'examen de l'utilité éventuelle d'emprunts à la Convention d'Aarhus à cet égard ;

[...] e) des mécanismes de résolution des différends accessibles, justes, impartiaux, intervenant en temps voulu et souples, **et notamment sur le développement de connaissances spécialisées en matière de décisions relatives à l'environnement** et de procédures et remèdes novateurs touchant l'environnement ;

f) la reconnaissance du rapport existant entre les droits humains et l'environnement ;

g) des critères précis pour interpréter le droit de l'environnement¹⁰.

A l'échelle multinationale, l'action des cours et des juridictions, telles l'Union européenne (UE) et la Cour de justice de l'UE (CJUE), en matière d'environnement a aussi eu un impact sur l'application du principe de la primauté du droit en matière d'environnement et sur l'accès à la justice environnementale dans les États membres. Les actions de mise en œuvre de l'UE et de la CJUE, en particulier en ce qui concerne l'application des principes de la Convention d'Aarhus, ont amélioré l'accès à la justice dans plusieurs pays de l'UE, notamment en Suède, au Royaume-Uni et en Irlande¹¹.

Deux engagements internationaux significatifs de 2015 – le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU¹² et l'Accord de Paris sur le climat¹³ – donneront certainement lieu à des différends environnementaux nécessitant le type d'expertise que les CTE spécialisés peuvent fournir. Certains engagements, objectifs et cibles relatifs aux enjeux environnementaux contenus dans ces deux initiatives prêtent déjà à controverse, et on peut s'attendre à des actions en justice à mesure que de nouvelles lois, décisions et mesures nationales seront adoptées pour répondre (ou pas) à ces initiatives. Plusieurs enjeux liés aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à la lutte contre les changements climatiques ont déjà été portés devant les tribunaux, dont des CTE, et il est à prévoir que le besoin en spécialistes de ces questions encouragera la création ou l'amélioration des CTE.

1.2.3 Droits de l'homme

La reconnaissance internationale de l'interdépendance entre les droits de l'homme et les droits environnementaux a aussi de profondes répercussions sur le droit environnemental en général et le développement des CTE en particulier¹⁴. Voici comment l'ONU environnement décrit ce lien :

Les droits de l'homme et les droits environnementaux sont par nature interdépendants et contribuent à part entière à la réalisation des objectifs de développement durable [...]. Les efforts visant à promouvoir la durabilité environnementale ne pourront aboutir que s'ils s'inscrivent dans un contexte d'encadrement juridique favorable et sont éclairés dans une grande mesure par l'exercice de certains droits de l'homme, notamment le droit à l'information, la participation publique à la prise de décision et l'accès à la justice [...]. Un nombre significatif de décisions judiciaires, de constitutions et législations nationales et d'instruments internationaux reconnaissent les liens étroits entre ces domaines [...]¹⁵

Comme l'a noté le juge Winston Anderson, de la Cour de justice des Caraïbes : « *Sans intégrité environnementale, toute référence aux droits de l'homme est essentiellement illusoire*¹⁶. »



Le droit de la personne à un environnement propre et sain a émergé en 1948 avec la reconnaissance, dans la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU, du fait que « [t]out individu a droit à la vie », qui est devenue du droit conventionnel contraignant en 1966, avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.¹⁷ Avec le Principe 1 de la Déclaration de Stockholm (1972), le Principe 1 de la Déclaration la Rio (1992), la Convention d'Aarhus (1998) et les instruments juridiques internationaux, contraignants ou non, relatifs

à l'environnement qui ont suivi, ce droit a évolué. On reconnaît ainsi de plus en plus la place des êtres humains au centre d'un développement durable, en particulier à travers le « droit à un environnement sain ». ¹⁸ Le corpus des instruments environnementaux internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement est un puissant moteur des efforts visant à améliorer l'accès à la justice environnementale dans le droit national et international.

1.2.4 Les actions en justice pour le climat

Le changement climatique, même avant l'Accord de Paris sur le climat de 2016, se manifeste de plus en plus dans des contentieux et des décisions judiciaires d'envergure¹⁹. Les décisions emblématiques sur le changement climatique rendues en 2015, d'une part par le juge Syed Mansoor Ali Shaw dans l'affaire *Ashgar Leghari*²⁰, au Pakistan, et d'autre part dans l'affaire *Urgenda Foundation*²¹, aux Pays-Bas, pourraient avoir un effet d'entraînement sur la scène mondiale.



1.2.5 Les principes émergents du droit international de l'environnement

Au-delà du DIE applicable, le développement des principes du DIE revêt une grande importance pour les CTE. Ces principes internationaux émergent en tant que lignes directrices dans les traités, les décisions et la recherche, sans être toutefois perçus jusqu'ici comme des éléments de « droit contraignant » applicable. Le *Training Manual on International Environmental Law* (manuel de formation au droit international de l'environnement) publié par l'ONU environnement en donne la liste suivante :

1. Développement durable, intégration et interdépendance
2. Équité intergénérationnelle et intragénérationnelle
3. Responsabilité en cas de dommages transfrontaliers
4. Transparence, participation du public et accès à l'information et aux recours
5. Coopération et responsabilité commune, mais différenciée
6. Précaution
7. Prévention
8. Principe du « pollueur payeur »
9. Accès aux ressources naturelles et partage des bénéfices qui en découlent
10. Patrimoine commun et préoccupations communes de l'humanité
11. Bonne gouvernance²²

Lord Carnwath, juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, notait en 2012 : « Il est aujourd'hui largement reconnu qu'il existe une "common law" internationale de l'environnement, fondée sur des principes tels que la durabilité et l'équité intergénérationnelle. La conscience des problèmes environnementaux au sein du pouvoir judiciaire s'est généralisée et le développement de cours et de tribunaux spécialisés s'est accéléré dans beaucoup de pays [...]. Il y a aussi eu des progrès dans la participation du public, l'information et l'accès à la justice au sens du Principe 10 de Rio. »

<http://www.theguardian.com/law/2012/jun/22/judges-environment-lord-carnwath-rio>

1.2.6 Les institutions financières internationales

Les institutions financières internationales (IFI), notamment la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement (BAD), exigent à présent des pays qui demandent une aide financière qu'ils se dotent d'institutions efficaces de règlement des différends liés au développement. Les pays qui demandent l'appui financier des IFI doivent apporter la preuve qu'ils disposent d'un système de résolution des conflits respectueux de l'état de droit et compétent pour appliquer le droit national et international. Ces IFI réalisent des investissements financiers conséquents dans le renforcement des capacités et collaborent au soutien du développement des CTE. Par exemple, la BAD a joué un rôle de premier plan dans la région asiatique en réunissant des juges, des fonctionnaires et des défenseurs des CTE afin d'explorer la viabilité des CTE au niveau national et régional²³, comme l'ont fait l'ONU environnement et la Banque mondiale.

1.2.7 Les origines nationales du développement des CTE

Parallèlement à l'extraordinaire réaction internationale à la dégradation croissante de l'environnement et aux impacts du changement climatique, à laquelle s'ajoutent une prise de conscience et une reconnaissance de la nécessité d'un développement durable pour assurer la survie des générations futures et de la Terre telle que nous la connaissons, on observe l'élaboration de lois et d'institutions environnementales complexes aux échelons national, régional et local.

(1) Les constitutions nationales

Les constitutions nationales, qui sont les lois fondamentales de chaque pays, font aussi l'objet de réformes environnementales et « s'écologisent » grâce au DIE.

Étant donné que les dispositions constitutionnelles figurent parmi les fondements politiques de toute société, le verdissement de la Constitution est un mécanisme d'une grande puissance potentielle pour toute transition vers la durabilité. Par conséquent, toute modification constitutionnelle axée sur l'écologie ou la durabilité peut marquer un changement profond dans l'ordre politique²⁴.

Depuis que le Principe 1 de la déclaration de Rio de 1992 reconnaît que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature », des dispositions garantissant le « droit à la vie », le « droit à un environnement sain » et d'autres garanties similaires ont été intégrées à la Constitution d'au moins 108 pays²⁵.

De nouvelles données provenant du monde entier montrent que les droits et responsabilités constitutionnels environnementaux agissent comme catalyseur pour le renforcement des lois environnementales, la mise en application de ces lois et la participation du public à la gouvernance environnementale. Encore plus important, une forte corrélation positive existe entre une performance environnementale supérieure et des dispositions constitutionnelles prescrivant la protection de l'environnement²⁶.

Sans surprise, ces dispositions constitutionnelles inspirées du DIE sont l'objet de contentieux et deviennent une autre source de pression pour le développement des CTE. Par exemple, en Inde, la *National Green Tribunal Act* (Loi sur le Tribunal national vert de l'Inde, NGT) de 2010 note que l'une des raisons justifiant la création d'un tribunal de l'environnement (TE) est que le droit à un environnement sain a été interprété comme faisant partie du droit à la vie en vertu de l'article 21 de la Constitution²⁷. Le Kenya est allé encore plus loin, devenant le premier pays au monde à autoriser les CTE dans sa Constitution²⁸. Des décisions visionnaires de diverses juridictions se sont déjà fondées sur ces droits constitutionnels, notamment les CTE de l'Ontario, de l'Inde, du Kenya, et spécialement la Haute Cour du Brésil (une cour supérieure à compétence générale et non une CE), sous la direction du juge Antonio Herman Benjamin.

(2) Les lois nationales

L'influence des instruments juridiques internationaux ne se limite pas aux constitutions. De plus en plus souvent, la législation nationale (et même infranationale) relative aux CTE est formulée en réaction au DIE. Par exemple, la *GNT Act* de l'Inde dispose qu'elle met en œuvre l'obligation qu'a le pays de fournir un « accès effectif à des actions judiciaires et administratives », à titre de partie aux déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992)²⁹.

Aujourd'hui, les juges qui interprètent le droit de l'environnement à tous les degrés sont confrontés à un système juridique de plus en plus complexe, au sein duquel le DIE, les nouveaux principes internationaux en matière d'environnement et les nouvelles normes et pratiques exemplaires internationales se superposent à un cadre législatif local déjà compliqué de l'environnement et de l'occupation des sols. Si l'on ajoute à ces défis la nécessité qu'ont les juges d'évaluer des preuves scientifiques et techniques complexes en évolution rapide, de prévoir les effets et de trouver un équilibre entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable, il n'est pas étonnant d'observer un mouvement généralisé vers l'expertise spécialisée des CTE.

1.2.8 La société civile

La société civile est aussi un acteur politique majeur de la création des CTE. La population, dont la vie, la subsistance et le mode de vie sont en jeu, a un intérêt direct dans le processus décisionnel en matière d'environnement, de santé et d'occupation des sols, et dans le caractère juste, efficace et applicable (ou non) de ces décisions cruciales. Dans bien des pays, l'insatisfaction du public envers le système judiciaire conventionnel, basée sur ses perceptions quant aux retards, à l'inadéquation des expertises, à la subjectivité, au manque d'indépendance politique, aux coûts élevés du contentieux ou à la corruption, est l'une des raisons majeures de l'impulsion donnée par la société civile à la création d'une nouvelle organisation juridique³⁰. Pour employer les mots simples, mais incisifs, d'une cour australienne, les gens veulent un tribunal « juste, rapide et économique³¹ ».

**ÉTAT DE NOUVELLE-GALLES-DU-SUD, AUSTRALIE,
CIVIL PROCEDURE ACT, PARAGR. 56(1)**

« L'objectif principal de cette loi [...] est de faciliter la résolution juste, rapide et économique des vrais problèmes dans le cadre de [l'action en justice]. »

La demande publique d'une justice environnementale « juste, rapide et économique » pousse les décideurs et autres acteurs à examiner les institutions de résolution des conflits et à évaluer leur capacité à satisfaire ces trois attentes légitimes. Bien trop souvent, les parties prenantes concluent que dans le système judiciaire conventionnel, l'accès à l'information est restreint (malgré les lois sur cette question), les occasions de participation du public et d'accès à la justice sont rares, le traitement des dossiers traîne en longueur, les procès coûtent trop cher en temps et en argent aux plaignants, et les décisions qui sont finalement prises échouent à protéger la vie, l'environnement et le développement durable.

Le soutien aux CTE provient d'entités qui peuvent surprendre. Même le *monde des affaires* ressent le coût de l'accès à la justice. Les acteurs commerciaux ont été de fervents partisans de la création de nouvelles CE au Chili et dans d'autres pays. Les appels à l'équilibre, à la rapidité, à l'impartialité, à l'efficacité et à la justice proviennent de tous les segments de la société et de tous les types de plaignants.

Non seulement les gens considèrent que de beaucoup de cours et de tribunaux de droit commun ne répondent pas à leurs attentes, mais les juges constatent aussi l'impossibilité de conjuguer la complexité du corpus des lois sur l'environnement qui se développe à toute vitesse avec la nécessité d'évaluer rapidement des preuves scientifiques très compliquées. Face à un rôle surchargé, à une méconnaissance juridique des questions environnementales, à un manque de personnel et aux appels croissants à la justice environnementale, de nombreux juges sont devenus des promoteurs des cours environnementales spécialisées. Figurent parmi ces promoteurs des juristes indiens, philippins, thaïlandais et argentins éminents. L'instauration de processus équitables, rapides et économiques sont donc dans l'intérêt de tous.

Le lac Hayes, dans le district de Queenstown Lakes, sur l'île Sud de la Nouvelle-Zélande, a fait l'objet d'une affaire portée devant la Cour de l'environnement concernant la protection de territoires exceptionnels.



2.0 Qu'est-ce qu'une cour ou un tribunal de l'environnement ?

2.1 Les caractéristiques des CTE

« Le pouvoir judiciaire a un rôle à jouer dans l'interprétation, l'explication et l'application des lois et des règlements [...]. On reconnaît de plus en plus qu'une juridiction disposant d'une expertise quant aux questions environnementales est la mieux placée pour jouer ce rôle pour l'atteinte d'un développement écologiquement durable³². »

Il existe aujourd'hui des CTE sur chaque continent habité, dans des pays de toute taille, dans des régimes démocratiques ou non, dans des pays riches et développés comme dans les plus pauvres et les moins développés. Il y a des CTE des systèmes juridiques de common law, de droit civil, de droit asiatique et dans des systèmes mixtes ; dans des sociétés de religion chrétienne, musulmane, hindoue, bouddhiste ou d'autre confession. On en répertorie dans les pays dont la législation de l'environnement est très développée comme dans ceux où elle est mal appliquée ; et à tous les niveaux territoriaux : national, provincial ou étatique, local ou municipal. Géographiquement et politiquement, les CTE couvrent une proportion étonnante de la population mondiale et de la surface terrestre.

Comme nous l'avons mentionné, les CTE locaux ou municipaux, qui sont très nombreux, n'ont pas été inclus dans la liste des CTE existants de ce guide, où ne figurent que les CTE opérant au niveau national ou régional (État ou province) ou faisant partie d'un système de ce type (sauf le TE « autonome » de la ville de New York, comme nous le verrons ultérieurement). Sur le plan international, il n'existe pas de véritables CTE multinationaux, même si quelques organes internationaux traitent des différends environnementaux, comme la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la CJUE. Ces organes internationaux n'ont pas été inclus dans notre étude, car leurs compétences et leur pouvoir d'exécution restreints ne constituent pas un modèle pour les CTE.

QUELQUES PAYS DOTÉS DE CTE

- Australie
- Bangladesh
- Brésil
- Canada
- Chili
- Chine
- Costa Rica
- États-Unis
- Inde
- Japon
- Kenya
- Salvador
- Samoa
- Malawi
- Nouvelle-Zélande
- Pakistan
- Philippines
- Royaume-Uni
- Suède
- Thaïlande
- Trinité-et-Tobago

Les modèles de CTE analysés sont aussi variés que les pays qui les ont mis sur pied. Ils diffèrent également des juridictions de droit commun du pays où ils sont établis. La gamme des **cours de l'environnement** va de l'organe du pouvoir judiciaire entièrement développé et autonome, doté d'un personnel hautement qualifié et d'un gros budget, à la simple CE de village sous-financée, dont les juges, en rotation, tranchent des affaires environnementales un jour par mois. L'éventail des **tribunaux de l'environnement** s'étend de l'organe du pouvoir exécutif complexe présidé par un ancien juge de la Cour suprême et bénéficiant de l'expertise de juges qualifiés en droit et de docteurs en sciences, en économie ou en génie, au conseil communautaire local d'aménagement du territoire, sans juge qualifié en droit. Certains tranchent des centaines, voire des milliers d'affaires par an (le TE de la ville de New York a statué sur plus de 600 000 affaires au cours de l'exercice 2015 et les 546 CE chinoises en ont traité 233 201 en deux ans !), d'autres ne prennent que trois ou quatre décisions par année. Certains ont des pouvoirs très étendus – à la fois en matière civile, pénale et administrative – alors que d'autres n'ont qu'une ou deux de ces compétences. Certains ont juridiction sur l'ensemble de la législation nationales relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire, tandis que d'autres sont limités à l'un ou l'autre de ces domaines, ou ne sont compétents qu'à l'égard d'un type d'affaire, comme la conformité des études d'impact sur l'environnement (EIE). Cependant, la tendance est à l'élargissement des compétences des CTE, dans l'optique d'un traitement intégré des problèmes.

Il faut reconnaître que la création d'une cour ou d'un tribunal de l'environnement n'est pas toujours la solution idéale pour combler les lacunes en matière de justice environnementale et d'état de droit. Il y a des arguments pour et contre la spécialisation. Les cours et tribunaux spécialisés existent depuis nombre d'années (par exemple en matière de famille, de circulation, de fiscalité, de drogues, de faillite, etc.). Cependant, ceux qui se spécialisent dans l'environnement n'attirent l'attention sur la scène internationale que depuis une ou deux décennies. Voici un résumé des principaux arguments pour et contre ces institutions.

2.2 Les aspects positifs

Les partisans des CTE citent les arguments suivants en faveur des organes de jugement spécialisés dans les questions environnementales³³:

1. L'expertise: les décideurs spécialistes prennent de meilleures décisions.
2. L'efficacité: les CTE ont une efficacité accrue, notamment dans la célérité de la prise de décision.
3. La visibilité: les CTE affichent le souci des pouvoirs publics pour l'environnement et la durabilité et procurent au public une tribune facilement reconnaissable.
4. Les coûts: la Cour et les parties peuvent souvent procéder à moindre coût.
5. L'uniformité: l'uniformité accrue des décisions aide les parties à savoir à quoi s'attendre.
6. La qualité pour agir: les CTE peuvent adopter des règles qui élargissent la qualité pour agir aux particuliers, aux ONGE et aux procès d'intérêt public (PIP). (La Chine a récemment adopté une législation élargissant la qualité pour agir dans ses CE aux ONGE et aux plaideurs d'intérêt public, comme l'ont fait d'autres États.)
7. L'engagement: les CTE concrétisent l'engagement du gouvernement envers l'environnement et la durabilité.

8. Reddition de comptes : la responsabilité du gouvernement envers le public est accrue.
9. La priorisation : il devient possible de prioriser les affaires et de faire progresser les plus urgentes.
10. La créativité : les règles des CTE permettent des procédures et recours innovants et flexibles.
11. Les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) : le recours aux MARC et à d'autres procédures non accusatoires de résolution des différends, notamment la justice réparatrice, favorise la conclusion d'accords exécutoires bénéfiques à tous.
12. L'intégration des enjeux : les CTE peuvent administrer des lois variées d'une manière intégrée, en particulier lorsqu'ils ont une compétence civile, pénale et administrative.
13. L'intégration des recours : il est possible de regrouper des recours et des mesures d'exécution en matière civile, pénale et administrative.
14. La participation du public : l'implication du public peut être accrue, renforçant ainsi l'un des piliers cruciaux de l'accès à la justice.
15. La confiance du public : comme la confiance du public envers le gouvernement et le système judiciaire s'accroît, les citoyens sont plus susceptibles de signaler leurs préoccupations.
16. La résolution de problèmes : les juges peuvent aller au-delà d'une application stricte de l'état de droit (une partie a raison, l'autre a tort) et élaborer des solutions nouvelles et créatives.
17. L'activisme judiciaire : les CTE peuvent appliquer de nouveaux principes internationaux du droit de l'environnement, de la justice naturelle et du droit national ou local.
18. L'enquête : les CTE peuvent être autorisés à mener des enquêtes sur des problèmes environnementaux de leur propre initiative, sans avoir été saisis d'une affaire.

La spécialisation ne garantit pas en soi la présence automatique de l'une de ces potentielles caractéristiques positives. Cependant, les architectes des CTE peuvent inclure des aspects techniques spécifiques dans leur conception afin d'assurer la présence de certaines ou de l'ensemble de ces caractéristiques qui ne sont pas typiques et peuvent ne pas être possibles dans les institutions judiciaires conventionnelles.

2.3 Les inconvénients potentiels

Les opposants à la spécialisation en général et aux CTE en particulier soulèvent les contre-arguments suivants en faveur du maintien de juridictions ordinaires non spécialisées pour le règlement des différends environnementaux³⁴ :

1. Les besoins concurrents : d'autres domaines du droit nécessitent vraisemblablement autant de spécialisation, sinon plus.
2. La marginalisation : les CTE isolent les affaires environnementales, ce qui risque de se traduire par une baisse de l'attention, du nombre de juges compétents, du budget et des perspectives d'avancement dans la carrière judiciaire.
3. La fragmentation : les CTE fragmentent le système judiciaire et isolent des juges et des enjeux environnementaux importants.
4. La réforme interne : une réforme au sein du système judiciaire ordinaire déjà existant est préférable.
5. Charge de travail insuffisante : il n'y a pas assez d'affaires environnementales pour justifier une CE ou un TE.
6. Les coûts : le coût de la création d'une nouvelle institution n'en vaut pas la peine.

7. La confusion : la définition de ce qu'est une affaire environnementale et la détermination de la juridiction où porter plainte risquent d'être une source de confusion pour le public.
8. La définition d'une cause « environnementale » : il est difficile de définir ce qui constitue une affaire « environnementale » et de déterminer comment gérer une affaire comportant à la fois des enjeux environnementaux et autres.
9. Influence : les intérêts particuliers sont plus en mesure d'influencer et de contrôler les petits CTE en dehors du système judiciaire ordinaire.
10. Les juges généralistes : pour certains, un juge généraliste ayant une perspective d'ensemble et une expérience variée est mieux à même de voir la forêt plutôt que l'arbre qui la cache et de prendre de meilleures décisions qu'un « spécialiste ».
11. Le parti pris judiciaire : Les juges spécialisés risquent d'être plutôt partisans de la protection de l'environnement et leurs analyses, de manquer d'équilibre et d'exhaustivité.
12. L'activisme judiciaire : les CTE encouragent les juges à outrepasser leurs compétences judiciaires et à agir comme des législateurs et des décideurs.
13. Le déficit de formation : trop peu de juges ou d'avocats possèdent l'expertise nécessaire.
14. La carrière judiciaire : la focalisation étroite deviendra une impasse pour la carrière des juges.
15. Les juridictions « inférieures » : on risque d'instituer une juridiction d'un statut inférieur à celui des juridictions ordinaires, avec des juges de calibre moindre, ayant donc moins de pouvoirs.

Répondant à l'enquête à l'origine de ce guide, le professeur Richard Macrory, de la Faculté de droit du Collège universitaire de Londres, ardent défenseur des CTE et « père » du nouveau TE pour l'Angleterre et le pays de Galles, résume ainsi les arguments qu'il a rencontrés chez les opposants :

Les problèmes environnementaux s'égarent [parfois] sur la route de la spécialisation alors que l'environnement devrait être intégré dans tous les domaines de la prise de décision juridique ; des juges non spécialisés, mais hautement qualifiés peuvent apporter de nouvelles perspectives et idées ; enfin, [...] il n'est pas facile de tracer une ligne de démarcation claire entre les affaires environnementales et les autres.

Autre inquiétude soulevée par les opposants et exprimée dans une enquête menée auprès de spécialistes : les CTE pourraient encourager une « culture du patronage en offrant des sinécures en guise de mandats de retraite à d'anciens juges [de juridictions ordinaires], hauts fonctionnaires et technocrates ».

Ces inconvénients possibles des CTE spécialisés ne doivent être perçus que comme des « signaux d'alarme ». Des stratégies de mise en œuvre et des pratiques exemplaires peuvent et doivent être planifiées afin d'éviter ces écueils potentiels et de maximiser l'accès, la justice et les avantages futurs associés à la spécialisation.



Le juge Michael Rackemann présidant la Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'État australien du Queensland, une illustration de l'emploi des technologies de l'information dans cette CE.

3.0 Les modèles de CTE

Il n'existe pas de modèle de CTE par excellence ou « à taille unique ». Chaque CE ou TE est le reflet d'une identité, d'une culture et d'un système juridique national. Cela est compréhensible dans la mesure où « l'idéal » pour chaque pays serait de posséder une CE ou un TE adapté au contexte écologique, historique, juridique, judiciaire, religieux, économique, culturel et politique qui lui est propre. C'est ce modèle qui produit le processus de résolution des conflits le plus efficace, donnant à toutes les parties concernées l'accès à la justice. La nature du système susceptible de fonctionner le mieux doit être étudiée à travers un processus transparent et ouvert qui favorise une analyse approfondie.

Il existe plusieurs excellents modèles à prendre en considération, sur la base des conclusions de l'Étude CTE et des observations des spécialistes interrogés (dont les noms et les coordonnées sont données à l'annexe E). Les modèles sélectionnés ont été choisis à titre d'illustration parce qu'ils représentent une grande diversité d'États, de systèmes juridiques, de coûts, et de niveaux d'expérience, de développement et de perfectionnement. Chacun des modèles décrits ci-après est illustré par des exemples concrets de CTE, bien que d'autres bons exemples auraient également pu être cités. Les pratiques exemplaires décrites pour les CTE sélectionnés ne sont pas exclusives à ces exemples ; elles se retrouvent aussi dans d'autres CTE.

3.1 Considérations initiales

Attention ! Les facteurs suivants auront une incidence positive ou négative sur le modèle pour lequel vous opterez. L'évaluation de ces facteurs aidera les décideurs à déterminer le modèle le plus réaliste selon les circonstances :

- Une direction solide : les CTE peineront à fonctionner à plein régime sans une direction solide.
- La demande publique : celle-ci est nécessaire pour appuyer le processus et éduquer la collectivité.
- Le soutien politique : sans volonté politique ou budget établi, le projet est voué à l'échec.
- Le soutien et le sentiment d'appartenance du pouvoir judiciaire : l'opposition du pouvoir judiciaire existant à la spécialisation peut tuer les efforts accomplis ou aboutir à une institution autorisée, mais non constituée.
- Le budget : un budget spécial est une nécessité, même pour les modèles minimalistes.
- Les arguments de l'opposition : une forte opposition du pouvoir judiciaire, de l'administration et du milieu des affaires peut torpiller la création des CTE.
- Le changement : il peut être nécessaire de modifier au préalable les institutions et les législations environnementales existantes si elles sont faibles ou qu'elles créent des obstacles importants.
- Le sentiment antidémocratique : un gouvernement ou un système qui ne favorise pas l'accès du public à la justice ou l'état de droit risque de saper les meilleurs efforts des CTE.
- La corruption ou l'inadéquation des organismes d'application de la loi : l'absence d'organismes d'exécution risque d'affaiblir les CTE.

- Le manque de juges et de décideurs formés en environnement : il est préférable que toutes les nouvelles recrues aient une bonne connaissance des questions environnementales.
- Le manque d'avocats formés en environnement : sans un noyau d'avocats spécialistes de l'environnement, les CTE risquent de ne pas avoir d'affaires à examiner, ou que les affaires soient mal présentées.
- L'inadéquation des instruments de formation judiciaire : la formation judiciaire passe par un institut de formation, une université, ou encore une organisation intergouvernementale (OIG) ou non gouvernementale (ONG) manifestant une expertise et un engagement en matière d'éducation environnementale.
- L'éducation de la population touchée : l'éducation et la sensibilisation des communautés sont la pierre angulaire des CTE efficaces et un élément essentiel à développer dans le processus de planification.

« COUR » OU « TRIBUNAL » ?

Dans certains pays, les mots « cour » et « tribunal » sont utilisés de manière interchangeable. Par exemple, en Espagne, le mot « tribunal » désigne à la fois une juridiction et un organisme administratif. Pour des raisons de clarté, l'étude sur les CTE distingue ces deux termes en fonction du pouvoir de l'État dans lequel l'institution opère : « cour » pour le pouvoir judiciaire, « tribunal » pour le pouvoir non judiciaire.

Dans la présente étude, comme nous l'avons mentionné, le terme « cour » renvoie à un organisme ou un individu du pouvoir judiciaire de l'État, tandis que « tribunal » désigne tout organisme gouvernemental non judiciaire de résolution des conflits (relevant généralement du pouvoir exécutif de l'État). Nous aborderons aussi d'autres exemples d'entités chargées de résoudre les différents environnementaux – tels les bureaux de médiation, les procureurs et les commissions des droits de l'homme – dans la mesure où elles ont la capacité de : 1) se spécialiser dans les questions environnementales ; 2) résoudre des différends sans recourir aux tribunaux. Ces entités sont cependant rares.

L'existence des CTE, leur juridiction, leurs pouvoirs, leurs mécanismes d'imputabilité et ainsi de suite sont définis, selon le cas par : 1) la législation, 2) les règles du pouvoir dont ils relèvent, 3) les propres règles de la CE ou du TE. Les juges formés en droit sont les décideurs par excellence au sein des CE, bien qu'un nombre croissant de CE (en Suède, au Chili, en Nouvelle-Zélande) comptent aussi des juges et des commissaires scientifiques et techniques non juristes. Les TE sont parfois exclusivement composés de juges formés en droit, mais il est plus probable qu'ils comprennent des décideurs scientifiques et techniques et même des profanes non professionnels ; au moins un TE (en Irlande) n'exige pas qu'un de ses membres soit juriste.

Certains États, tel le Canada, se vantent d'avoir ce qu'ils appellent « une culture du tribunal » plutôt qu'une « culture de la cour » pour les décisions relatives à l'utilisation des sols et à l'environnement. D'autres, tels les Philippines, le Pakistan et le Chili, ont une culture juridictionnelle des différends environnementaux.

Les nations civilistes, comme la Thaïlande, ont souvent deux systèmes judiciaires distincts, l'un pour les actions civiles et pénales de droit commun (impliquant des parties privées), l'autre pour les actions administratives (impliquant le pouvoir exécutif) ; dans le cas de la Thaïlande, les deux systèmes ont des CE spécialisées à tous les degrés de juridiction. Certains pays, comme la Belgique, possèdent également une cour constitutionnelle, mais aucun d'entre eux n'a de chambre de l'environnement officielle. L'Australie et les États-Unis ont un mélange de CE et de TE, selon l'État ou le territoire concerné. Quelques pays ont des CE, des TE et des médiateurs, comme le Kenya, avec ses CE d'instance et d'appel, un TE pour les EIE et un groupe de médiateurs environnementaux indépendants!

Chaque modèle de CE ou de TE présente des forces et des faiblesses. Pour chaque modèle décrit, nous avons sélectionné des exemples spécifiques de CTE en relevant leurs particularités et leurs pratiques exemplaires.

3.2 Les cours de l'environnement

La présente révision de l'étude de l'ONU environnement sur les CTE a permis de relever quatre modèles de CE distincts et une cinquième approche substitutive, en fonction de leur autonomie décisionnelle.

MODÈLES DE COURS DE L'ENVIRONNEMENT

1. **CE INDÉPENDANTE SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL** (cour de l'environnement distincte, totalement ou largement indépendante).
2. **CE INDÉPENDANTE SUR LE PLAN DÉCISIONNEL** (au sein d'une juridiction de droit commun, mais distincte et libre d'élaborer ses propres règles, procédures et ses décisions).
3. **COMBINAISON DE JUGES FORMÉS EN DROIT ET EN SCIENCES** (selon le modèle 1 ou 2 ci-dessus ; deux types de juges se partagent la prise de décision).
4. **JUGE DE DROIT COMMUN DÉSIGNÉ** (à qui des affaires environnementales sont confiées en plus de ses affaires courantes, souvent sans avoir manifesté d'intérêt ou posséder l'expertise ou la formation nécessaire).
5. **JUGE FORMÉ EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT** (pouvant donc se voir confier de temps à autre des affaires environnementales).

3.2.1 Les CE indépendantes sur le plan opérationnel

Les CE autonomes, entièrement ou largement indépendantes, représentent la crème des cours environnementales. Ce sont généralement les plus coûteuses et les plus complexes, celles qui ont les compétences les plus étendues et qui intègrent le plus grand nombre de pratiques exemplaires ; on pourrait

parler de la « Rolls Royce des CE ». Pour ces raisons, bien qu'il incarne des objectifs auxquels il est bon d'aspirer, ce modèle n'est pas nécessairement la meilleure approche pour une CE qui fait ses premiers pas. Trois exemples uniques illustrent ce que l'on peut réaliser avec ce modèle :

État de Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie – Cour de la terre et l'environnement (LEC)

(<http://www.lec.justice.nsw.gov.au>). Cette institution est universellement reconnue comme une des meilleures CE indépendantes sur le plan opérationnel. Cour d'archives supérieure, la LEC fait partie du système judiciaire de l'État, et ses décisions sont examinées par les deux cours d'appel (civile et pénale) et la Cour suprême de l'État, mais elle conserve un niveau

élevé d'indépendance dans son fonctionnement et sa prise de décision. Cette CE autonome constituée en 1980 est considérée comme l'une des cours les plus visionnaires et les plus performantes grâce à ses innovations, ses pratiques exemplaires et les conseils qu'elle procure aux autres CE à travers le monde. La LEC est dotée de six juges juristes et 21 commissaires scientifiques et techniques ; elle exerce une compétence pleine et exclusive sur les questions relatives à l'environnement, à l'aménagement du territoire et au développement. Elle a été en mesure d'adopter une série d'innovations et de pratiques exemplaires³⁵ qui démontrent son engagement envers l'amélioration continue, dont notamment :

**EXEMPLES DE CE INDÉPENDANTES
SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL**

1. Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie – Cour de la terre et l'environnement.
2. Nouvelle-Zélande – Cour de l'environnement.
3. Amazonas, Brésil – Cour de l'environnement et des questions agraires.

- un cadre international pour l'excellence judiciaire comprenant sept mesures de performance pour l'évaluation des juridictions ;
- une base de données en ligne sur la détermination des peines pour les infractions environnementales, donnant au juge un accès instantané aux statistiques et commentaires sur la détermination des peines ;
- l'engagement à agir comme un leader auprès des communautés juridiques et judiciaires dans le monde ;
- l'engagement à produire des publications, des communications et des conférences relatives aux CTE pour la communauté juridique mondiale³⁶ ;
- une formation professionnelle continue pour les juges, les commissaires et le personnel ;
- la mise sur pied d'un groupe d'usager des juridictions et d'un groupe d'usagers des juridictions du secteur minier pour évaluer la CE, présenter des recommandations au juge en chef et servir de catalyseur des initiatives d'amélioration ;
- le concept opérationnel de « palais de justice à possibilités multiples », où les plaignants ont accès, dès le départ et à mesure que l'affaire progresse, à une gamme complète de services de résolution des différends comprenant la conciliation, l'évaluation rapide et impartiale de l'affaire, la médiation et l'arbitrage ;
- des innovations dans la gestion des témoignages d'experts (comme au Queensland, en Australie-Occidentale et en Nouvelle Zélande, entre autres), notamment des règles judiciaires exigeant l'adhésion des experts à un code de conduite stipulant leur devoir primordial envers la cour et non envers les clients, des conférences conjointes d'experts, des rapports écrits, des témoignages simultanés et le recours à l'expertise des commissaires judiciaires³⁷ ;

- l'utilisation pionnière de la justice réparatrice, permettant aux victimes et auteurs de dommages environnementaux de participer au processus de réparation du préjudice et de prévention de sa reproduction ;
- une démarche de détermination de la peine fondée sur des principes, où la sanction est adaptée à la nature particulière de l'infraction.

Le modèle de la Nouvelle-Galles-du-Sud sous sa forme actuelle n'est pas né *ex nihilo*. C'est l'aboutissement d'un processus ponctué depuis 1980 par d'importantes innovations et améliorations. Tout a commencé en 1979 par l'adoption d'une loi d'habilitation progressiste, suivie par plus de 35 ans de pratique, de leadership judiciaire, de budget suffisant, de compétence universelle, de soutien politique et de supervision des parties prenantes, pour aboutir à ce que la majorité des experts considèrent comme un superbe modèle de CE que d'autres pays pourraient aspirer à créer au fil du temps.

Nouvelle-Zélande – Cour de l'environnement (www.justice.govt.nz/courts/environment-court). Cette CE autonome, également l'une des plus anciennes, est considérée comme l'une des meilleures. Elle est dotée de neuf juges environnementaux formés en droit et de 15 commissaires environnementaux formés dans divers domaines, dont la science et la technique, les affaires, l'agriculture ainsi que la médiation. Elle dessert toute la Nouvelle-Zélande, avec trois bureaux d'enregistrement dans différentes parties du pays, et elle peut tenir des audiences au lieu du litige. Cela permet à la CE d'élaborer une jurisprudence environnementale nationale cohérente pour tous les citoyens, y compris les Maoris, tout en demeurant géographiquement accessible.

La CE repose en grande partie sur un large éventail de modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) mis en œuvre avec l'assistance de la Cour et facilités par un des 15 commissaires formés. Grâce aux MARC une très forte proportion des affaires est résolue sans audience ou sans décision judiciaire. Des accords négociés peuvent être soumis à la Cour et approuvés ou modifiés par l'ordonnance judiciaire finale.



Session extraordinaire dans la grande salle d'audience de la Cour de l'environnement de Nouvelle-Zélande, à Auckland.

Fait important, la loi d'habilitation donne à la CE la liberté de réglementer sa procédure comme elle l'entend, ce qui la dégage des règles de procédure ou d'administration de la preuve appliquées par les juridictions de droit commun. Un particulier ou un groupe peut comparaître sans l'assistance d'un avocat ; un « conseiller en procédure » lui est assigné pour le guider tout au long de la procédure et regrouper les questions en litige pour un procès plus efficace. La CE a largement adopté plusieurs formes de TI : des tablettes électroniques pour le suivi des dossiers, un site Internet interactif et des conférences téléphoniques et vidéoconférence ; à la mi-2016, la Cour n'avait pas encore mis en place une procédure électronique de dépôt des plaintes (une pratique assurément exemplaire implantée dans d'autres CTE), mais explorait cette possibilité.

État d'Amazonas, Brésil – Cour de l'environnement et des questions agraires (http://www.tjam.jus.br/index.php?option=com_qcontacts&view=local&id=442). Cet autre exemple de CE largement indépendante est célèbre pour sa gamme de recours, une des plus vastes et des plus innovantes qui soit, qui déborde nettement ce que propose la plupart lois environnementales. En portugais, cette CE est appelée *Vara Especializada do Meio Ambiente e de Questões Agrárias* et est également connue sous l'acronyme *Vemaqa*. Son juge en chef, Adalberto Carim Antônio, a élaboré plusieurs recours innovants ou, comme il les appelle, « adaptés à l'objectif ». Particulièrement remarquable, *l'Oficina para Infratores Ambientais* (Bureau des infracteurs environnementaux) est une école du soir pour les délinquants environnementaux, lauréate en 2013 du Prix de la qualité nationale dans le domaine judiciaire au Brésil. D'après le juge Carim :

En plus de réparer les dommages environnementaux, le cours obligatoire sur l'environnement prouve son efficacité et son importance depuis plus d'une décennie. Pour cette période, le taux de récidive était près de zéro. Les participants sont devenus des écologistes ; ils étudient les fondements du droit de l'environnement et le rôle même des organismes [gouvernementaux] de protection de l'environnement.



Parmi les autres recours figurent les travaux d'intérêt général, la restauration des préjudices environnementaux, ainsi que des peines uniques, obligeant par exemple une grande entreprise à financer des panneaux éducatifs sur les autobus ou ailleurs. Artiste accompli, le juge écrit et illustre des bandes dessinées, imprimées et payées par les contrevenants, qu'il utilise dans les cours d'éducation à l'environnement qu'il donne dans des écoles locales. Ce succès des recours innovants s'explique en partie par le fait qu'au Brésil, l'application des lois environnementales relève largement du juge pénal, qui peut donner au délinquant condamné le choix entre les peines habituelles d'amende et d'emprisonnement, et la participation volontaire à des cours du soir sur l'environnement, des travaux pour des organismes de protection de la faune ou le financement d'initiatives publiques d'éducation à l'environnement.

De plus, cette CE se distingue pour avoir conçu un bus aménagé en mini-salle d'audience pour la tenue d'audiences en zone périphérique et pour avoir utilisé des bateaux sur le réseau fluvial de l'Amazonie pour tenir des audiences dans d'autres zones isolées.

3.2.2 Les CE indépendantes sur le plan décisionnel

Certaines CE, tout en relevant du contrôle, de la surveillance, du budget, du personnel et de la direction du système judiciaire ordinaire, jouissent d'une autonomie considérable en ce qui concerne les procédures, les règles et la liberté de décision. Deux CE situées aux antipodes l'une de l'autre illustrent parfaitement ce modèle.

État du Queensland, Australie – Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire

(www.courts.qld.gov.au/courts/planning-and-environment-court). La Planning and Environment Court (PEC) est une autre CE largement considérée comme un modèle de réussite remarquable en raison des avantages de sa structure administrative et de ses nombreuses pratiques exemplaires. En tant que cour spécialisée

distincte au sein du système de juridictions de droit commun de l'État, elle est facilement identifiable, elle jouit d'une haute considération et – parce qu'elle partage ses frais généraux, son budget, ses salles d'audience, son personnel et ses infrastructures avec les juridictions de droit commun – elle bénéficie de dépenses administratives réduites, d'économies de temps de gestion et de gains d'efficacité. Répartis dans tout l'État, les juges de la PEC peuvent tenir des audiences n'importe où au Queensland.

EXEMPLES DE CE INDÉPENDANTES SUR LE PLAN DÉCISIONNEL

1. État du Queensland, Australie – Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire
2. État du Vermont, États-Unis – Cour supérieure du Vermont, Division de l'environnement

La PEC se distingue par les pratiques exemplaires suivantes :

- des juges experts nommés en fonction de leurs connaissances, de leur expertise et de leur intérêt pour le droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- la présence d'un greffier qui organise les conférences de gestion de cas, préside les réunions d'experts et dirige la médiation sans frais pour les parties, ce qui a pour effet d'augmenter le pourcentage des affaires résolues sans procès ;
- des méthodes de gestion des témoins experts et des preuves qui éliminent la plupart des redoutables « batailles d'experts » ; les experts des parties sont notamment tenus :
 - de représenter la cour et non les parties, sous peine de poursuite pour outrage ;
 - d'assister aux rencontres des MARC avec le greffier pour discuter des preuves et du témoignage qu'ils comptent présenter ;
 - d'élaborer une déclaration écrite conjointe concernant les points d'accord et de désaccord, à communiquer au juge et aux parties avant le procès ;
 - de se soumettre au contrôle et à la restriction de leur témoignage par le juge durant le procès ;

- des audiences directives, où le juge gère activement les délais et les attentes;
- la possibilité pour les résidents touchés et le public d'assister aux débats concernant leur collectivité;
- autant que possible, la tenue des audiences dans la zone visée (le territoire du Queensland est vaste), notamment grâce à des juges « itinérants ».

Cette liste des pratiques exemplaires recensées dans cette CE n'est pas exhaustive, loin s'en faut, et ces pratiques ne sont pas nécessairement propres à la PEC. Elles illustrent toutefois les principales caractéristiques considérées comme des éléments essentiels de l'accès à la justice, de l'état de droit et de l'efficacité de cette CE.

État du Vermont, États-Unis – Cour supérieure du Vermont, Division de l'environnement (<https://www.vermontjudiciary.org/GTC/Environmental/default.aspx>). Cette juridiction de première instance efficace exerce sa compétence sur l'ensemble de l'État du Vermont, au sein du système judiciaire étatique ordinaire. Souvent encore appelée par son ancien nom, « Vermont Environment Court », c'est la première et la seule CE instituée au niveau d'un État des États-Unis. (Le nouveau système implanté dans l'État d'Hawaï n'est pas une CE indépendante ou distincte : les 22 juges de la juridiction de droit commun qui y exercent sont tenus de consacrer un ou plusieurs jours par mois aux affaires relatives environnementales.) Dans la CE du Vermont, presque toutes les affaires soumises à un procès sont jugées *de novo* (avec audits probatoires).

Dans cette Cour, on observe les pratiques exemplaires suivantes :

- la compétence étendue de la Cour sur la majeure partie des lois sur l'environnement et l'utilisation des terres et des appels interjetés pour leur application, ce qui fait d'elle le « guichet unique » pour les contentieux relatifs à l'environnement et, pour les avocats et les plaideurs, le bon endroit auquel il est plus facile de recourir, selon le juge Thomas Durkin ;
- deux juges de l'environnement hautement qualifiés, formés en droit, expérimentés dans les questions de sciences et technologies environnementales, et chargés exclusivement des affaires environnementales ;
- des règles de procédure souples, spécialement adaptées à la CE ;
- l'attribution des affaires aux juges en alternance, ce qui empêche les plaideurs de choisir leur juge ou leur forum ;
- l'accès géographique à la justice par le traitement des affaires sur l'ensemble du territoire de l'État et la tenue des audiences dans le secteur de résidence des plaideurs ;
- un greffier qui assure également la gestion de cas, guide les plaideurs, donne des conseils en matière de procédure, et veille au dépôt correct des dossiers et au respect des délais ;
- l'évaluation de la possibilité d'appliquer un MARC ; même si elles n'ont pas l'obligation de recourir à leurs services, les parties reçoivent une liste de médiateurs privés qualifiés, dont les honoraires sont à leur charge (moins bonne que la mise en œuvre gratuite des MARC au sein de la Cour, cette pratique incite les parties à trouver rapidement une solution raisonnable et moins coûteuse en argent et en temps d'audience) ;

- un comité consultatif de médiation non-professionnel qui examine les compétences requises des médiateurs pour figurer sur la liste de la Cour ;
- la possibilité pour les juges d'intégrer accords négociés ou une autre forme de règlement à leur ordonnance exécutoire.

3.2.3 Les CE à combinaison de juges formés en droit et en sciences : une prise de décision multidisciplinaire

Plusieurs CE et TE disposent de juges formés en droit et de juges formés dans le domaine scientifique ou technique qui jugent les affaires ensemble, sur un pied d'égalité. Ce modèle de CTE s'observe dans les CE comme les TE ainsi que dans les modèles indépendants sur le plan opérationnel (section 3.2.1) ou sur le plan décisionnel (section 3.2.2) décrits précédemment. Nous les présentons séparément en raison du caractère unique de leur approche du jugement en partenariat, combinant l'analyse et la décision d'un juge formé en droit et d'un juge de formation scientifique ou technique, qui examinent l'affaire ensemble en qualité de codécideurs. Les deux modèles présentés ci-après sont des exemples parmi bien d'autres de CTE ayant adopté cette pratique partenariale.



La majorité des experts interrogés estiment que cette approche combinée tend à produire des jugements basés sur l'expertise, équitables et équilibrés, qui sont susceptibles de favoriser directement le développement durable et la protection de l'environnement. Comme les décisions de justice en matière d'environnement reposent de plus en plus sur des projections scientifiques et techniques très complexes quant aux incidences incertaines sur des facteurs sociaux, économiques et environnementaux interdépendants, et que peu de juges formés en droit possèdent la formation scientifique et technique nécessaire pour analyser les témoignages d'experts sur ces questions, ce modèle de partenariat a le potentiel de produire des décisions rationnelles, sophistiquées et complètes.

L'un des plus anciens et l'un des plus récents de ces systèmes en sont de bons exemples.

Suède – Cours des terres et de l'environnement (www.domstol.se/funktioner/english/the-swedish-courts/district-court/land-and-environment-courts/). Ces CE indépendantes sur le plan décisionnel (section 3.2.2 ci-dessus) ont adopté une approche juridique multidisciplinaire. En autorisant des CE par son Code de l'environnement de 1998, la Suède est devenue l'un des premiers pays à reconnaître que les affaires environnementales sont susceptibles de soulever des questions scientifiques et techniques complexes et

EXEMPLES DE CE À COMBINAISON DE JUGES FORMÉS EN DROIT ET EN SCIENCES

1. Suède : Cour des terres et de l'environnement
2. Chili : Cours de l'environnement

multidisciplinaires, en plus des questions juridiques, et de faire siéger côte à côte les deux types de décideurs. La Suède possède cinq CE régionales et une CE d'appel qui font partie intégrante du système judiciaire ordinaire. Les CE régionales fonctionnent à la fois comme : 1) des juridictions d'instance (premier degré) statuant sur les permis d'exercer des activités dangereuses, l'aménagement des eaux et les demandes de dommages-intérêts liées à l'environnement émanant de particuliers, de groupes, d'ONG ou des pouvoirs publics ; 2) des juridictions d'appel (second degré) statuant sur les appels interjetés contre les décisions prises par des organismes locaux et régionaux relativement aux permis environnementaux, à l'élimination des déchets et aux ordonnances d'assainissement. L'unique Cour d'appel de l'environnement statue sur les appels interjetés contre les décisions des CE régionales. Ses décisions sur les affaires de la première catégorie peuvent être contestées devant la Cour suprême et celles qui concernent les affaires de la deuxième catégorie sont généralement définitives.

Le Code suédois de l'environnement stipule que chaque CE régionale doit avoir un panel composé d'un « juge » formé en droit, d'un « expert technique » de l'environnement (possédant une formation scientifique ou technique) et de deux « experts profanes ». Le juge régional et l'expert technique sont des employés à plein temps de la Cour, et les deux experts profanes sont choisis en fonction de l'expertise requise pour une affaire donnée. Les quatre membres du panel ont un poids égal dans le processus décisionnel. La Cour d'appel de l'environnement se compose de trois juges formés en droit et d'un expert technique possédant une formation technique dans le domaine visé par le contentieux. Cependant, les variations de la charge de travail peuvent entraîner l'affectation temporaire d'un juge formé en droit à une affaire générale ou à d'autres chambres d'une juridiction ordinaire, et des juges sans expertise environnementale peuvent être affectés à la CE.

Comme les experts scientifiques et techniques ont une approche très différente de celle des juges formés en droit en ce qui concerne l'établissement des faits, l'analyse et la prédiction des résultats, leur participation à la prise de décision « facilite la recherche du bon point d'équilibre³⁸ ». Les juges formés en droit n'intimident pas non plus leurs homologues experts non-juristes ; en effet, selon les résultats d'un sondage effectué par le professeur suédois Jan Darpö (spécialiste de cette CE en particulier et des juridictions de l'UE en général) : « Dans certains cas, les juges formés en droit manifestent une dépendance excessive à l'expertise des techniciens, qui ont parfois des opinions bien arrêtées, y compris sur des questions purement juridiques. »

En 2011, le législateur a élargi la compétence des CE aux questions relatives à l'utilisation des sols et l'appellation « Cours de l'environnement » a été changée en « Cours des terres et de l'environnement », reconnaissant ainsi que les décisions sur l'utilisation des sols ont une influence directe sur l'environnement, que les décisions environnementales ont souvent une incidence sur l'utilisation des sols, et que les plaintes concernant les plans d'aménagement impliquent généralement plusieurs organismes du gouvernement. Cette compétence élargie et l'intégration de l'utilisation des terres sont des pratiques exemplaires qui reflètent la nature des affaires environnementales et la nécessité d'adopter une démarche globale en la matière. Les parties et les juges en tirent avantage, car il est possible de parvenir à une solution plus « juste, rapide et économique », ce qui améliore l'accès à la justice pour les parties et l'efficacité du système.

Chili – Cours de l'environnement. En 2012, le Congrès national chilien a autorisé trois CE bénéficiant d'une grande autonomie (comme dans la section 3.2.1 ci-dessus), les a dotées de panels multidisciplinaires de juges et les a rendues indépendantes de l'administration. Elles ne font pas directement partie du système judiciaire existant, mais elles sont soumises au contrôle administratif, politique et financier de la Cour suprême (là encore, comme dans la section 3.2.1). La loi autorise la première Cour de l'environnement (*Primer Tribunal Ambiental*) à siéger à Antofagasta, dans le nord du pays; la deuxième (*Segundo Tribunal Ambiental*) dans la capitale, Santiago, au centre du pays; et la troisième (*Tercer Tribunal Ambiental*) à Valdivia, au sud. La deuxième CE a tenu sa première audience en 2013 (<http://www.tribunalambiental.cl/2ta/environmental-court-of-santiago/>), et la troisième, en 2014 (<http://www.tercertribunalambiental.cl>), mais à ce jour, les juges de la première CE n'ont pas été nommés et ses affaires sont examinées par la seconde.

La loi d'habilitation précise que chaque CE se compose de trois juges, soit deux juristes et une personne diplômée en sciences (ce qui englobe le génie et l'économie), et deux juges suppléants, soit un juriste et une personne diplômée en sciences. La loi exige des juges une expérience professionnelle ou universitaire préalable en droit de l'environnement ou administratif ou sur des questions scientifiques et techniques relatives à l'environnement. Les juges sont sélectionnés au terme d'un long processus politique en quatre étapes : le service de recrutement de la fonction publique propose des candidatures à la Cour suprême, qui, après une enquête approfondie, soumet une liste restreinte à la présidence. Celle-ci dresse une liste des candidats retenus, qui est soumise au Sénat pour ratification. Actuellement, deux juges, dont un économiste et un juriste, officient à la deuxième CE, le troisième siège étant vacant. Les deux suppléants sont un économiste et un ingénieur. La troisième CE compte également deux juges, un économiste et un juriste, et un siège vacant. Quant aux suppléants, l'un est juriste et l'autre, spécialiste de la biologie marine. Tous les juges des CE ont des compétences dans divers domaines, dont le droit, les affaires, l'enseignement ou la politique, mais actuellement, aucun ne possède d'expérience en matière d'intérêt public. Les affaires sont examinées par un panel de trois juges et le degré d'accord est élevé.

Autre aspect intéressant à souligner, les CE du Chili ont reçu le soutien du *monde des affaires*, qui n'est pas toujours partisan des CTE. Elles constituent un élément essentiel de la refonte des institutions environnementales dans le pays. En 2010, le législateur a créé une nouvelle agence environnementale dotée de pouvoirs considérables, y compris celui d'imposer des amendes de plusieurs millions de dollars aux auteurs d'infractions environnementales, et les parlementaires conservateurs, au nom du lobby financier, ont poussé à la création de CE afin de donner aux sociétés plusieurs recours juridiques contre les sanctions sévères du gouvernement. En 2013, le sous-secrétaire chilien à l'Environnement, Ricardo Irarrázabal, a expliqué ce compromis en ces termes :

Il faut faire contrepoids à l'administration publique. Il y a une asymétrie entre l'administrateur [environnemental] et les administrés. Comme c'est l'administration qui a plus de chances de l'emporter, un contrôle judiciaire s'impose³⁹.

3.2.4 Les CE à juges de droit commun désignés

Pour une juridiction de droit commun soucieuse d'éviter de longs débats pour les autorisations, de faire des économies de temps et d'argent, et de s'épargner des efforts de planification et des procédures d'embauche, il est tentant de donner à une juridiction existante ou à certains juges le statut de « chambre verte » ou de « juge en environnement », puis de déclarer qu'une CE a été constituée. Beaucoup de pays ont opté pour cette voie expéditive, avec un succès variable. Nous examinerons deux des nombreux cas de ce genre.

EXEMPLES DE CE À JUGES DE DROIT COMMUN DÉSIGNÉS

1. Philippines – Cours de l'environnement
2. État d'Hawaï, États-Unis – Cours de l'environnement

Philippines – Cours de l'environnement. Ces cours ont été instituées en 2008 par la Cour suprême des Philippines, dans une ordonnance accordant le statut de juridiction spéciale à pas moins de 117 juridictions municipales et régionales de premier et de second degré « désignées » à travers le pays. Elles sont chargées de juger les manquements au droit de l'environnement :

- Les juges ne sont pas désignés en fonction de leur intérêt pour l'environnement ou de leur expérience dans ce domaine (ils ne sont d'ailleurs pas consultés à ce sujet), et ils ne bénéficient d'aucune réduction du nombre d'affaires courantes.
- Les juridictions désignées demeurent des juridictions de droit commun et se voient toujours confier des affaires civiles, pénales ou autres sans lien avec l'environnement.
- Désormais, les affaires environnementales ne peuvent être portées que devant une juridiction « verte » ; toute affaire environnementale introduite devant d'autres juridictions doit y être transférée.

D'après l'administrateur de la Cour suprême, en 2016, les 117 juridictions ont toujours la fonction de CE ; cependant, leurs statistiques indiquent un déclin du nombre d'affaires environnementales.

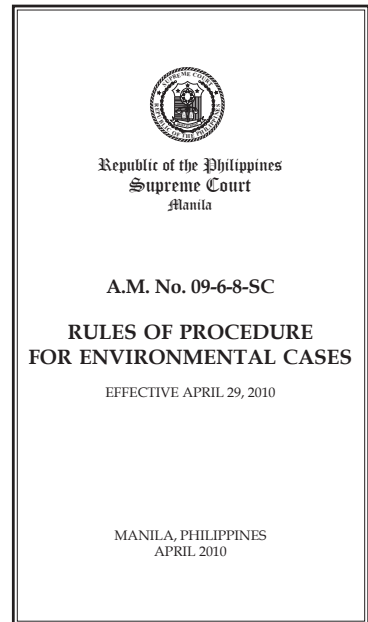
Ces CE n'ont pas de site Internet, et il n'en existe aucune trace sur celui du pouvoir judiciaire (<http://www.judiciary.gov.ph>), alors que d'autres juridictions spécialisées y figurent. La respectée Académie judiciaire philippine (PHILJA) (<http://philja.judiciary.gov.ph>) organise environ une formation par an en droit de l'environnement à l'intention des juges.

En 2010, la Cour suprême des Philippines a édicté des **Règles de procédure relatives aux affaires environnementales** détaillées et innovantes, qui demeurent à ce jour un des meilleurs modèles de règles de pratiques des CE au monde⁴⁰. Ces règles englobent diverses pratiques exemplaires, dont plusieurs sont innovantes :

- Le *locus standi* : la qualité d'introduire une instance ou d'y participer est la plus ouverte et la plus inclusive au monde : « Quiconque a un intérêt réel [...] peut intenter une action civile concernant

l'application de toute loi environnementale»; « Tout citoyen philippin représentant des tiers, y compris des mineurs et les générations futures, peut intenter une action pour faire valoir des droits ou des obligations conformément aux lois environnementales » (nous soulignons).

- Le *mandamus* permanent : la CE (ou le représentant ou la commission de son choix) a la capacité, après le jugement, d'exercer un contrôle continu de conformité des pouvoirs publics jusqu'à l'exécution « à son entière satisfaction » d'ordonnance judiciaire.
- Les poursuites-bâillons ou poursuites stratégiques contre la mobilisation publique : les poursuites engagées dans le but d'intimider ceux et celles qui protègent l'environnement font l'objet d'audiences sommaires et de licenciements, avec dommages-intérêts, frais d'avocat et dépens aux victimes⁴¹.
- L'ordonnance de *kalikasan* : constituant peut-être la pratique exemplaire la plus innovante des règles de procédure, elle permet d'engager (et même invite les avocats s'occupant des PIL à engager) des poursuites de *kalikasan* (nature), à savoir des recours ouverts aux personnes dont le droit consacré par la constitution philippine à « un environnement équilibré et sain » est violé par un acte ou une omission illégaux d'un fonctionnaire, d'un employé, d'un particulier ou d'une entité.
- Le principe de précaution : les règles de procédure prescrivent l'application par la CE du principe de précaution du DIE et accordent le « bénéfice du doute » à la protection d'un « milieu écologique équilibré et sain » chaque fois qu'« un lien causal entre l'activité humaine et les conséquences sur l'environnement ne peut être établi avec une certitude scientifique absolue ». Ce principe constitue un renversement délibéré du fardeau de la preuve, le mettant à la charge de ceux qui essaient de changer le statu quo plutôt que des plaideurs en faveur de l'environnement.



La simple désignation comme CE, sans plus, ne constitue pas une pratique exemplaire. Pourtant, ces règles de procédure très typiques relatives aux affaires environnementales constituent une base et un véritable modèle à prendre en considération en ce qui concerne l'accès à la justice et le respect de la primauté du droit en matière d'environnement. Cependant, comme le montre cet exemple, la désignation de juridictions « vertes » et l'adoption de règles et de procédures progressistes ne suffisent pas, loin s'en faut. Une mise en œuvre solide et un leadership continu sont nécessaires à l'atteinte du succès et au maintien des acquis.

État d'Hawaï, États-Unis – Cours de l'environnement (http://www.courts.state.hi.us/special_projects/environmental_court). Ces Cours ont également été « désignées », comme aux Philippines, mais elles ne possèdent ni compétence universelle, ni règles de procédure visionnaires, ni MARC, ni formation judiciaire. Le 1^{er} juillet 2015, conformément à une habilitation législative de 2014, la Cour

suprême d'Hawaï a donné à 22 juges de cours de district (affaires mineures) et de cours de circuit (affaires importantes) du système judiciaire ordinaire, répartis dans l'ensemble de l'archipel, la désignation de « juges de cour de l'environnement ». Cela signifie que ces cours réservent un ou plusieurs jours précis par mois au « calendrier environnemental ». Il n'est pas nécessaire que les juges sélectionnés aient un intérêt, une formation ou une expérience en matière de droit de l'environnement, bien que certains remplissent ces critères et qu'une formation soit prévue. Rien n'indique non plus l'implication d'experts scientifiques et techniques, de MARC ou d'un ajustement de la charge de travail. Bien que les CE aient une compétence à la fois en matière civile et pénale, elles n'ont pas de compétence élargie intégrée, car une initiative en vue d'inclure la compétence foncière a été bloquée à la législature par les intérêts des promoteurs, ce qui « écarte certains conflits environnementaux d'envergure⁴² ». Les recours contre les décisions de la CE se font, comme d'habitude, devant les cours d'appel de droit commun et la Cour suprême. Les défenseurs de l'environnement, peut-être injustement, voient dans ces désignations un simple « changement de procédure⁴³. »

L'affirmation énoncée sur le site Internet de la Cour à savoir qu'Hawaï est « le deuxième État américain à disposer d'une cour de l'environnement étatique » (après le Vermont, abordé plus haut) est une exagération. Cette première étape, certes louable, mais minimaliste en vue d'améliorer la justice environnementale, se borne à exiger que certains juges consacrent du temps chaque mois aux affaires environnementales. On n'y voit pas encore le niveau de sophistication du modèle philippin de « CE désignée » et encore moins celui de la Cour de l'environnement du Vermont.

Cependant, dans un premier temps, les pays où l'établissement des CE se heurte à d'importants obstacles pourraient s'inspirer de ce modèle. D'autres pays ont adopté cette approche, notamment la **Malaisie** (95 juridictions inférieures désignées comme CE pour les affaires pénales), le **Pakistan** (250 juridictions d'instance et supérieures désignées comme « chambres vertes ») et la **Thaïlande** (des divisions de l'environnement à tous les degrés des cours de justice et des cours administratives, pour un total de 21 CE).

3.2.5 Les juges de droit commun formés en droit de l'environnement

Cette catégorie ne constitue pas un véritable modèle de CE, mais nous la mentionnons parce qu'au moins un pays, l'**Indonésie**, a choisi, plutôt que de constituer des CE, de commencer par sélectionner des juges et leur faire suivre une formation environnementale. Depuis 1999, la Cour suprême indonésienne offre à certains juges de juridictions de premier et de second degré de droit commun une formation en droit de l'environnement (généralement d'une durée d'une semaine). En 2013, cette formation est devenue un programme de certification. Cependant, les règles de procédure ne garantissent pas que les affaires environnementales soient assignées à un juge ainsi formé, de sorte que cet investissement dans la formation pourrait s'avérer inefficace.

Takdir Rahmadi, juge à la Cour suprême et membre de son groupe de travail pour la certification judiciaire, admet que cette démarche a été choisie parce qu'elle permet d'éviter « de passer par un processus politique où le législateur et le président jouent un rôle majeur⁴⁴. » L'Indonésie a élaboré un programme de formation en environnement, des lignes directrices pour les juges des affaires environnementales, un mode de sélection des stagiaires judiciaires, des calendriers et des programmes d'évaluation. A mesure que le pouvoir judiciaire évaluera cette démarche, cette étape de formation pourrait déboucher sur l'élaboration d'un système de CE.

La Cour suprême d'Argentine a également fait un « premier pas » vers l'établissement d'une CE en 2014 en instituant un « Bureau de l'environnement » au sein de la Cour suprême⁴⁵. Bien que celui-ci ne juge pas d'affaires et ne puisse donc pas être considéré comme étant une CE, il est chargé de la formation judiciaire, de la recherche de jurisprudence, de susciter un engagement international et d'élaborer des pratiques durables pour le système judiciaire. En 2015, la Cour a créé un « Secrétariat des affaires environnementales », une unité spéciale chargée d'étudier les affaires environnementales du pays, franchissant une nouvelle étape vers la constitution d'une CE⁴⁶.

3.3 Les tribunaux de l'environnement

Dans le cadre de l'étude CTE de l'ONU environnement, trois types de tribunaux de l'environnement (TE) ont été identifiés, en fonction de leur niveau d'indépendance décisionnelle :

3.3.1 Les TE indépendants sur le plan opérationnel

Deux TE vraiment différents l'un de l'autre illustrent la diversité des TE indépendants sur le plan opérationnel, c'est-à-dire ayant la maîtrise générale de leur fonctionnement, de leurs règles et, surtout, de leurs décisions.

Kenya – Tribunal national de l'environnement (National Environment Tribunal, NET) (<http://net.or.ke>). Malgré sa compétence très restreinte, ce TE traite des affaires ayant des effets environnementaux importants. Il a pour principale fonction de statuer sur appels des décisions de l'agence nationale de l'environnement relatives à la délivrance, au refus ou à la révocation des

MODÈLES DE TRIBUNAUX DE L'ENVIRONNEMENT

1. **TE INDÉPENDANT SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL** (tribunal de l'environnement distinct, totalement ou largement indépendant)
2. **TE INDÉPENDANT SUR LE PLAN DÉCISIONNEL** (sous la supervision d'un autre organisme, mais pas celui dont il examine les décisions)
3. **TE CAPTIF** (sous la supervision d'un organisme dont il examine les décisions)

EXEMPLES DE TE INDÉPENDANTS SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

1. Kenya – Tribunal national de l'environnement
2. Japon – Commission de coordination des conflits environnementaux

permis découlant de l'EIE des grands projets (routes, industries, habitations, déchets dangereux, infrastructures touristiques, activités maritimes). Les promoteurs peuvent faire appel des décisions défavorables découlant d'une EIE, tandis que les particuliers, les ONG et d'autres peuvent contester les autorisations. Le NET a également l'autorisation (bien qu'il s'en prévale rarement) de statuer en appel sur des décisions concernant les forêts et de conseiller le gouvernement sur demande.

Le NET, au même titre que l'agence de l'environnement, relève du ministère de l'Environnement. Même si le ministère contrôle son budget et son personnel, le NET prend ses décisions et fixe ses règles de fonctionnement comme une entité indépendante du ministère et de l'agence de l'environnement. Il est actuellement proposé d'intégrer le NET au système judiciaire, assurant ainsi plus clairement son indépendance, l'agence de l'environnement étant toujours une partie dans ses affaires.

Le NET a statué sur 140 appels depuis sa création en 2005. Il fonctionne en grande partie comme un tribunal, muni de larges pouvoirs qui lui permettent de confirmer, d'infirmer ou de modifier les décisions de l'agence de l'environnement, et même de délivrer lui-même un permis à la suite d'une EIE, s'il déboute l'agence ou une injonction pour stopper un projet. Il n'est pas lié par les règles judiciaires relatives à la preuve et a la capacité d'élaborer ses propres règles de procédure, qui doivent rester « simples et précises [...] afin d'assurer le caractère informel et convivial des débats », en particulier pour les parties auto-représentées. Les frais sont inférieurs à ceux des tribunaux, « pour faciliter l'accès du public à la justice ». Le TE peut désigner des experts pour le conseiller.

Le NET se compose de cinq membres : un président nommé par la Commission nationale de la magistrature (possédant les qualités d'un juge à la Haute Cour) ; un avocat ayant qualité pour plaider devant la Haute Cour du Kenya, nommé par le Barreau du Kenya ; un autre avocat ayant des compétences en matière d'environnement, nommé par le ministre ; deux autres membres possédant « des compétences académiques exemplaires en gestion de l'environnement », nommés par le ministre.

Autrefois, les appels contre les décisions du NET étaient interjetés auprès de la Haute Cour. Aujourd'hui, ces recours sont formés devant les nouvelles Cours de l'environnement et du territoire (Environment and Land Courts–ELC). La compétence du NET a survécu du fait de son attribution aux ELC après l'adoption, en 2011, de la loi régissant leur fonctionnement ; il reste à savoir si le TE doit continuer d'exister ou si ses affaires doivent être transférées aux Cours de l'environnement et du territoire. Quoi qu'il en soit, le NET élabore actuellement un plan stratégique quinquennal.

Japon – Commission de coordination des conflits environnementaux (CCDE) (<http://www.soumu.go.jp/kouchoi/english/index.html>). Également appelée le *Kouchoi*, la CCDE est un modèle très différent des TE relativement indépendants, en ce sens qu'elle met en valeur un « système de règlement » basé sur les enquêtes et les MARC, conduits par ses membres, plutôt que sur des « procédures contradictoires ». Cependant, des études récentes montrent que la CCDE pourrait tendre vers un modèle plus juridictionnel.

La CCDE est une agence nationale externe relevant du Bureau du Premier ministre. Il existe aussi des branches infranationales ou provinciales de cette institution, les Commissions préfectorales d'examen des affaires de pollution (CPEAP), qui ont été mises en place dans 37 des 47 préfectures du Japon. Dans les 10 autres préfectures, des commissaires chargés de la surveillance de la pollution sont habilités à mettre en œuvre des MARC. En outre, au niveau des administrations locales et municipales, les Services de consultation pour les plaintes environnementales traitent, selon un rapport, quelque 100 000 requêtes par an et emploient au total près de 11 000 personnes.

La CCDE et les unités préfectorales et locales n'ont pas le pouvoir d'examiner ou de renverser les décisions d'organismes gouvernementaux. Traditionnellement, elles ont pour rôle principal d'accorder à des particuliers des indemnités pour préjudice causé par la pollution et le développement industriel (c'est plutôt le gouvernement que le contrevenant qui verse ces indemnités). La CCDE n'applique pas les principes du DIE. Les plaignants bénéficient d'un avantage substantiel : il n'y a pas de frais de dossier, et la procédure d'enquête est entièrement prise en charge par la CCDE. Celle-ci est considérée comme une entité juste, rapide et économique dans son champ de compétence restreint. La Corée du Sud a un système similaire, qui fait actuellement l'objet d'un examen en vue de modifications éventuelles.

3.3.2 Les TE indépendants sur le plan décisionnel

Certains TE ne sont pas « autonomes ». Ils sont plutôt hébergés au sein d'un autre organisme gouvernemental qui exerce un contrôle hiérarchique et fonctionnel, mais dont le TE n'examine pas les décisions, ce qui permet à ce dernier de garder toute son indépendance décisionnelle. Ce modèle peut présenter un attrait pour certaines entités. Il en existe deux variantes principales : 1) le TE qui relève d'une entité autre qu'un TE, comme le ministère de la Justice ; 2) le TE qui fait partie d'un « supertribunal » rassemblant plusieurs petits tribunaux ayant diverses compétences, y compris un ou plusieurs TE. Trois exemples reflètent la diversité de ce modèle.

EXEMPLES DE TE INDÉPENDANTS SUR LE PLAN DÉCISIONNEL

1. Inde – Tribunal national vert
2. Province de l'Ontario, Canada – Tribunal de l'environnement
3. New York – Commission de contrôle de l'environnement

Inde – Tribunal national vert (National Green Tribunal, NGT) (<http://www.greentribunal.gov.in>). Constitué en 2010, le NGT intègre un certain nombre de pratiques exemplaires. Indépendant du ministère de l'Environnement, il relève du ministère de la Législation et de la Justice, ce qui le rend officiellement indépendant de l'organisme dont il examine les actions.

Le NGT est investi des pouvoirs et des fonctions d'une juridiction civile, y compris le pouvoir d'adresser des injonctions, celui de conduire les enquêtes, de recevoir des preuves, de réquisitionner des documents publics, de sanctionner pour outrage, d'émettre des ordonnances sur les dépens et de

délivrer des ordonnances et injonctions provisoires, ce qui l'apparente à un hybride entre un TE et une CE. Sa compétence est restreinte à sept grandes lois environnementales ; comme la plupart des TE, il n'a pas de compétence pénale. Le NGT a le pouvoir de réglementer ses propres procédures (bien que le gouvernement central ait également un tel pouvoir en la matière). Il n'est lié ni par le code de procédure civile ni par les règles de preuve des tribunaux de droit commun, mais il doit appliquer les principes de la « justice naturelle » et du DIE, y compris les principes de développement durable, de précaution et de pollueur payeur.

Signe de son influence, les appels contre les décisions du NGT sont interjetés directement devant la Cour suprême, sans passer par une cour d'appel. La loi habilitant le NGT fixe des critères élevés pour la sélection du président (qui doit être un ancien juge de la Cour suprême ou juge en chef de la Haute Cour), des autres « membres juristes » (d'anciens juges de la Haute Cour) et des « membres experts » (titulaires d'un diplôme d'études supérieures en sciences ou en ingénierie et possédant 15 ans d'expérience, ainsi que cinq ans de spécialisation dans le domaine de l'environnement), garantissant ainsi l'expertise juridique et scientifico-technique du tribunal.

Le NGT est devenu « un arbitre majeur de batailles environnementales parmi les plus cruciales en Inde⁴⁷ », notamment sur la pollution du Gange, la pollution de l'air à New Delhi, le ramassage des déchets, les projets miniers, les décharges toxiques et la construction de barrages. Comme la loi d'habilitation (en soi un modèle quant au niveau de détail – voir l'annexe G) autorise spécialement le NGT à appliquer le droit naturel et les normes et principes du droit international de l'environnement, plusieurs de ses décisions ont été visionnaires et innovantes. Comme le déclare Ritwick Dutta, un éminent avocat environnementaliste indien : « Le Tribunal vert est maintenant l'épicentre du mouvement écologiste en Inde [...]. Il est devenu le premier et le dernier recours pour les particuliers, parce que leurs administrations locales ne font pas ce qu'il faut pour protéger l'environnement⁴⁸. »



Audience au Tribunal de l'environnement de l'Ontario, au Canada.

En plus de se saisir des affaires médiatisées contre le gouvernement et l'industrie, le NGT prend en charge des affaires de sa propre initiative et traite un grand nombre d'affaires avec célérité. La loi sur le NGT et ses règlements d'application sont des modèles pour les lois régissant les CTE, et le NGT est considéré comme un modèle de TE aussi actif qu'efficace.

Province de l'Ontario, Canada – Tribunal de l'environnement (<http://elto.gov.on.ca/tribunals/ert/about-the-ert/?lang=fr>). Ce tribunal indépendant très impressionnant est l'un des cinq TE hébergés au sein des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO), un groupement qui a compétence à l'égard d'une centaine de lois. (Les autres 4 TE du groupement TriO se penchent sur des affaires ayant pour sujet l'évaluation foncière, l'expropriation, les biens culturels et l'aménagement du territoire.) Sur le plan organisationnel, TriO et ses sous-tribunaux relèvent du ministère du Procureur général, de sorte qu'ils sont indépendants des organismes et des ministères dont ils examinent les décisions. Dans l'accomplissement de sa mission envers leurs TE, le groupement TriO met l'accent sur les aspects suivants :

- « des services de règlement des différends qui sont modernes, équitables, accessibles, efficaces et rapides » ;
- « des procédures cohérentes qui mènent à des résultats uniformes » ;
- « l'évolution des dispositions législatives » ;
- « des résultats dans l'intérêt du public ».

De fait, le Tribunal de l'environnement illustre un grand nombre de pratiques exemplaires, y compris des juges hautement qualifiés. En outre, il englobe deux autres TE : le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Le Tribunal de l'environnement offre :

- un site Internet complet et convivial comportant des instructions et explications faciles à comprendre ;
- la possibilité de transmettre des documents par voie électronique ;
- des possibilités de participation du public ;
- l'affichage en ligne des décisions ;
- la tenue des audiences aussi près que possible du site à l'étude ;
- des services de médiation ;
- une prise de décision rapide (la cible étant de 60 jours, du dépôt de la requête à la décision finale) ;
- des règles de pratiques et des guides mis à jour de façon régulière et consultables en ligne.

L'accès à la justice exige « que les CTE soient des forums qui favorisent la participation des peuple autochtones et offrent des mécanismes appropriés d'incorporation des savoirs traditionnels [...] pour accommoder les particuliers en conformité avec le *Code des droits de la personne*, les lois sur l'accessibilité, la *Loi sur les services en français*, etc., et pour qu'ils offrent un forum accueillant et ouvert qui encourage la pleine participation du public. »

– Jerry DeMarco, président suppléant du Tribunal de l'environnement de l'Ontario

De plus, le Tribunal de l'environnement a élaboré un ensemble de normes de décisions novateur, fondé sur les droits constitutionnels canadiens, les valeurs qui touchent l'intérêt public et l'application des principes du DIE, selon les réponses données à l'enquête par son président suppléant, Jerry DeMarco. Par exemple, la décision rendue en 2014 dans l'affaire *Citizens Against Melrose Quarry v. Ontario* rejette catégoriquement la position du gouvernement dans les termes suivants :

[TRADUCTION] Il y a tout lieu de croire qu'aucune personne raisonnable, eu égard aux principes de l'approche écosystémique, aux effets cumulatifs, au développement durable y compris la conservation de l'eau, à l'approche de précaution et à la gestion adaptative, n'aurait pris la décision d'approuver le [permis]⁴⁹.

Le groupement TriO est également un modèle à suivre illustrant la tendance récente à regrouper les tribunaux administratifs en un « supertribunal ». On estime que cela a pour effet d'engendrer des gains substantiels en matière de ressources humaines et de budget et d'améliorer la coordination, la flexibilité des affectations judiciaires et la cohérence des décisions. TriO ne contrôle pas les décisions de ses tribunaux membres, et ses décideurs ont la latitude d'exercer dans plusieurs de ses tribunaux. D'autres pays ou territoires ont des tribunaux fusionnés comptant un TE : l'Angleterre, la Belgique, les États australiens d'Australie du Sud et de Victoria ; quant à l'État australien de Tasmanie, il étudie actuellement la possibilité de fusionner son TE à d'autres tribunaux⁵⁰.

New York – Commission de contrôle de l'environnement (Environmental Control Board ou ECB) (<http://www1.nyc.gov/site/oath/hearings/about-ecb.page>). L'ECB est une division du Bureau des procès et audiences administratifs (Office of Administrative Trials and Hearings ou OATH) de la Ville de New York (<http://www1.nyc.gov/site/oath/index.page>). L'OATH, un organisme municipal indépendant relevant du pouvoir exécutif sous l'autorité de la mairie, a été mis sur pied pour tenir des audiences judiciaires pour le compte de presque tous les organismes de la ville. Autorisé par la Charte municipale de 1988 (qui est aussi la Constitution de la ville), l'OATH ne peut être dissous que par un amendement à la Charte municipale, ce qui serait une action politique difficile à accomplir. Il abrite l'ECB et trois autres petits tribunaux (les divisions des contentieux, de la santé et du taxi). À eux quatre, ces tribunaux tiennent plus 300 000 audiences par an, dont l'ECB récolte la majeure partie. Contrairement à d'autres juges administratifs et agents d'audience de New York, les juges de l'OATH sont assujettis aux normes du Code de conduite judiciaire de l'État.

L'ECB relevait au départ de l'agence municipale pour l'environnement. En 2008, on l'a fait passer sous la coupe de l'OATH afin de le professionnaliser et de le mettre à l'abri des pressions politiques. L'OATH offre de nombreux autres avantages à ses quatre tribunaux, dont la budgétisation, l'administration, le personnel, un institut de formation judiciaire administrative et un centre de résolution créative des conflits, sans avoir de pouvoir de contrôle sur leurs décisions.

L'ECB statue sur les appels interjetés contre les assignations et les contraventions émises par une douzaine d'organismes municipaux (touchant la protection de l'environnement, la salubrité, le bâtiment, la préservation des sites historiques, la police et les incendies) pour des manquements aux lois municipales relatives à l'environnement, à la santé ou à la sécurité publique. Comme d'autres TE, elle a le

pouvoir de confirmer des peines d'amendes, mais n'a pas de compétence pénale pour prononcer des sentences d'emprisonnement.

L'ECB est le seul cas de CTE relevant d'une administration locale à faire l'objet d'une analyse détaillée dans la présente étude. Elle a été retenue en raison de son *volume d'affaires* époustouflant (le plus grand de tous les CTE au monde). Elle a traité 623 758 manquements durant l'exercice 2015 (dont plusieurs centaines de milliers font l'objet d'audiences chaque année)⁵¹. L'ECB dispose d'une immense équipe d'agents enquêteurs répartis dans plusieurs bureaux, ce qui facilite l'accès des New-Yorkais à l'une de ses antennes. Elle traite également des appels par courriel, au téléphone et en ligne. Ses bureaux d'audience offrent des services complets de médiation et de traduction, considérés comme des pratiques exemplaires pour tous les CTE.

3.3.3 Les TE captifs

Un TE dit «captif» est un tribunal sous le contrôle administratif, budgétaire et politique d'un organisme dont il est chargé d'examiner les décisions. Il est donc présumé dépendre des politiques, des avis et du programme politique de son organisme de tutelle. Malgré la connotation négative de l'étiquette «captif», l'exemple sélectionné est la preuve du contraire. Ce TE très indépendant, professionnel, et respecté démontre en effet que même ce type de modèle peut fonctionner efficacement avec la confiance du public.

Commission des recours environnementaux (Environmental Appeals Board ou EAB) de l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency ou EPA) des États-Unis (http://yosemite.epa.gov/oa/EAB_Web_Docket.nsf). L'EAB statue en appel (en deuxième instance) dans les affaires administratives relatives aux nombreuses lois environnementales qui relèvent de la compétence de l'EPA. Constitué en 1992, l'EAB examine généralement les décisions rendues en premier ressorti par le Bureau des juges administratifs de l'EPA (une agence indépendante qui jouit elle aussi d'une haute considération pour ses compétences professionnelles) ou les décisions d'autorisation prises par les bureaux régionaux de l'EPA (des entités multiétatiques). Les décisions de l'EAB sont généralement définitives pour l'agence et peuvent faire l'objet d'appel devant les cours fédérales conformément aux textes législatifs pertinents. L'EAB est doté de quatre juges possédant de l'expérience en matière de recours environnementaux, qui relèvent directement du Bureau de l'administrateur de l'EPA, ainsi que de huit avocats chevronnés, qui jouent le rôle de conseillers auprès de la Commission.

Les juges Kathie Stein, Mary Beth Ward et Mary Kay Lynch, de l'EAB (le quatrième siège était vacant au moment de l'étude), ont dressé ensemble la liste de ce qu'elles considèrent comme des facteurs ayant contribué au succès de l'EAB :

- la présence de juges professionnels qui comprennent le droit et les sciences de l'environnement ;
- des juges de carrière permanents, rigoureusement présélectionnés par le Service des hauts fonctionnaires, organe du Bureau de gestion du personnel des États-Unis, une entité autonome ;
- l'absence de restriction arbitraire quant au nombre de mandats des juges ;
- l'interdiction des contacts *ex parte* et des conflits d'intérêts ;

- des règles et procédures claires, publiées dans un site Internet convivial ;
- l'accessibilité en ligne de toutes les affaires déposées et de toutes les décisions rendues ;
- le caractère définitif des décisions (sauf si une des parties est un autre organisme du gouvernement) ;
- la possibilité d'obtenir une médiation ;
- le rayonnement communautaire ;
- les formations et échanges collaboratifs sur les pratiques exemplaires avec d'autres CTE et acteurs de la scène nationale et internationale ;
- la concertation avec d'autres gouvernements sur l'accès à la justice, la démocratie environnementale et les pratiques exemplaires.

Bien que, sur le plan technique, l'EAB représente un modèle de TE captif, il ne manque ni d'indépendance, ni de professionnalisme, ni d'objectivité, ni de pratiques exemplaires – des lacunes observables dans d'autres TE captifs. C'est la raison pour laquelle il est présenté ici comme un modèle positif et instructif.

3.4 Les médiateurs, les procureurs et les commissions des droits de l'homme

Au moins trois autres types d'institutions, sans être des CTE au sens strict, contribuent largement à la résolution des conflits environnementaux. Il s'agit des médiateurs environnementaux, des bureaux des procureurs et des commissions des droits de l'homme.

3.4.1 Les médiateurs

L'étude sur les CTE a permis de relever des bureaux de médiateurs spécialistes des questions environnementales dans plusieurs pays, dont l'Autriche, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie, le Kenya et la Grèce. De plus, certains bureaux nationaux de médiateurs ont une division chargée des questions environnementales. Un médiateur (ou ombudsman) reçoit généralement les plaintes du public contre l'État (et quelquefois contre une partie privée), puis il mène une enquête, assure la médiation et présente ses conclusions et recommandations aux autorités gouvernementales supérieures. Les médiateurs n'ont généralement aucun pouvoir de décision ou d'exécution, mais certains peuvent tenter des poursuites ou y participer. On trouve des bureaux de médiateurs généraux dans toute l'UE et ailleurs dans le monde, mais ils sont rarement spécialisés en matière d'environnement. L'équipe du médiateur général est formée de spécialistes des questions d'administration publique, mais généralement pas des questions environnementales. Un tel manque d'expertise se solde parfois par des enquêtes superficielles et fastidieuses, sans conclusions spécialisées.

La **Hongrie** était dotée, de 2007 à 2011, du service de médiation environnementale le plus complet et le plus puissant au monde, le Bureau du commissaire parlementaire pour les générations futures (<http://jno.hu/en>), qui exerçait un contrôle sur le droit du public à un environnement sain, y compris les droits des futures générations. Cette entité était unique, car elle pouvait émettre des résolutions contraignantes et exécutoires sur des problèmes environnementaux (comme les CTE). Mais sa puissance même a entraîné sa chute. Le législateur l'a abolie après quatre ans à peine pour l'amalguer au

Bureau du commissaire hongrois aux droits fondamentaux, une nouvelle entité responsable des questions relatives à plusieurs autres droits. Le médiateur pour les générations futures a été relégué au rang de sous-commissaire et a été démis du pouvoir d'émettre des résolutions exécutoires (http://www.ajbh.hu/en/web/ajbh-en/main_page), comme l'a reconnu ce fonctionnaire dans une publication :

En Hongrie, les médiateurs n'ont pas la capacité de dicter des résolutions contraignantes et exécutoires [...]. Nous ne devons pas dissimuler le fait que plusieurs experts environnementaux préféreraient voir un [médiateur pour les générations futures] plus actif et plus important. C'est une revendication tout à fait fondée, car, notre approche méthodologique nous empêche la plupart du temps [...] de réagir immédiatement aux questions environnementales émergentes⁵².

L'**Autriche** a, dans chacun de ses neuf *länder* ou États, un bureau de médiation environnementale chargé de représenter les intérêts de la protection de la nature et des lois environnementales (voir par exemple <http://www.tiroler-umweltanwaltschaft.gv.at/fr/barreau/qualite-de-partie/>). Ces médiateurs sont tous investis des prérogatives habituelles et habilités à saisir les tribunaux autrichiens. Contrairement aux CTE, cependant, ils n'ont pas le pouvoir rendre des décisions exécutoires.

La **Nouvelle-Zélande** a un médiateur environnemental indépendant très actif, le Commissaire parlementaire pour l'environnement (Parliamentary Commissioner for the Environment ou PCE) (<http://www.pce.parliament.nz>). Celui-ci a le pouvoir d'enquêter sur les initiatives environnementales des pouvoirs publics et les problèmes environnementaux, d'exiger la fourniture de renseignements, qu'ils soient publics ou non, d'assigner des personnes à comparaître, de présenter des rapports et des conseils à la Chambre des représentants et de recommander des modifications législatives. Comme tous les bureaux de médiateurs (sauf, brièvement, celui de la Hongrie), le PCE peut tirer des conclusions et formuler des recommandations, mais ne possède aucun pouvoir d'exécution.

Au **Kenya**, le Comité national chargé des plaintes sur les questions environnementales (National Environmental Complaints Committee, <http://pccenvironment.or.ke>) est un médiateur environnemental qui exerce sa compétence dans tout le pays. Il a pour noble mission de : « faciliter l'accès du public à la justice environnementale en offrant une tribune pour la résolution des conflits environnementaux et de contribuer à la politique environnementale », avec la vision d'« être le chef de file des médiateurs environnementaux en Afrique ». Le Comité manque toutefois de ressources et se montre généralement incapable d'enquêter sur toutes les plaintes reçues, sans parler de les résoudre.

Les services de médiation environnementale sont attrayants, car ils sont financés par l'État et peuvent donc représenter gratuitement des particuliers et des communautés, ils peuvent jouir d'une autonomie substantielle et de pouvoirs de contrôle considérables et ils sont habilités à régler les différends environnementaux au sein ou en dehors des juridictions. Un médiateur environnemental doté d'un pouvoir fort et d'un budget suffisant peut faire la différence en matière de protection de l'environnement, mais il ne peut se substituer aux CTE et il ne répond pas à lui seul aux exigences en matière d'accès à la justice de la Convention d'Aarhus.

3.4.2 Les procureurs

Le respect et l'application des règles environnementales sont des éléments essentiels de l'état de droit, de la bonne gouvernance et du développement durable. Les procureurs spécialisés en matière d'environnement jouent un rôle clé dans l'atteinte de cet objectif. Le respecté Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement (International Network for Environmental Compliance and Enforcement ou INECE; <http://inece.org>) compte des procureurs du monde entier, des CTE, des juridictions de droit commun et des organismes administratifs, qui collaborent à l'amélioration de leur capacité à appliquer de droit de l'environnement.

Plusieurs pays sont dotés de procureurs spécialistes des questions environnementales et chargés exclusivement des affaires liées aux environnementales. Par exemple, la plupart des pays d'Amérique latine ont des bureaux de procureurs spécialistes de l'environnement⁵³, et, là comme en Europe, des procureurs responsables des questions environnementales ont créé des réseaux pour l'échange de renseignements et d'expériences, le renforcement des capacités, la mise en place de programmes de formation et la planification d'activités communes (<http://www.mpambiental.org>; <http://www.environmentalprosecutors.eu>).

Au **Brésil**, des procureurs environnementaux exemplaires mènent des enquêtes et exercent des poursuites au nom de la population et de l'environnement⁵⁴. Leurs bureaux ont des compétences en matière civile et pénale; leur personnel, composé de juristes et d'experts techniques dévoués et expérimentés, peut prendre l'initiative d'engager des poursuites et sont investis de larges pouvoirs d'exécution. Les procureurs environnementaux brésiliens peuvent négocier avec les contrevenants des « accords d'adaptation » semblables aux accords de médiation, mais assortis d'un pouvoir d'exposition médiatique ou de poursuite qui sert de mesure incitative pour signer et respecter les accords. Dans ces cas, les procureurs ont une véritable fonction de CTE, car ils décident du résultat d'affaires environnementales. Cependant, comme cette pratique a lieu en dehors de la sphère publique et sans contrôle judiciaire, elle peut conduire à des abus, à des accords de qualité sous-optimale, ou à une dissimulation des problèmes dans le but d'augmenter le taux de réussite.

Les **États-Unis** ont également des procureurs spécialistes de l'environnement au niveau fédéral et étatique. Par exemple, le ministère américain de la Justice est doté d'une section de la délinquance environnementale, où 43 procureurs environnementaux à temps plein intentent des poursuites pénales contre des particuliers et des personnes morales pour infraction aux lois nationales de protection de l'environnement (<https://www.justice.gov/enrd/environmental-crimes-section>). Sur une période de 16 ans, de 1998 à 2014, ces procureurs ont diligenté des affaires pénales contre 1 083 individus et 404 sociétés se soldant par 903 ans d'incarcération et de détention et 825 millions de dollars de peines d'amendes et de restauration de l'environnement. Ces affaires ont fixé les standards modernes pour les dommages causés aux ressources naturelles et le financement de la restauration écologique. Comme ces procureurs ont la capacité de négocier le règlement des procès qu'ils intentent, ils possèdent, comme au Brésil, certains pouvoirs de contrôle décisionnels propres aux CTE.

3.4.3 Les commissions

Il existe des liens étroits et des recoupements entre les droits de l'homme et les droits environnementaux⁵⁵. Une commission des droits de l'homme (CDH) est un organisme gouvernemental international, national ou infranational institué pour faire enquête, tenir des audiences et assurer la protection de droits de l'homme. Certaines CDH traitent aussi des droits environnementaux, en particulier lorsque la constitution du pays reconnaît le droit à un environnement sain ou le droit à la vie. Bien que les CDH puissent fonctionner comme des juridictions, tenir des audiences et recueillir des témoignages, la plupart d'entre elles n'ont qu'un pouvoir de recommandation et ne sont pas spécialistes des questions environnementales; elles ne sont donc pas des CTE et n'en tiennent pas lieu. Cependant, elles peuvent tenter de résoudre des problèmes environnementaux et fournir ainsi de précieux services en l'absence de CTE ou si les organismes et les juridictions chargés d'appliquer les lois environnementales sont faibles ou ne s'acquittent pas de leur mission.

Le **Mexique** en offre un bon exemple avec sa Commission nationale des droits de l'homme (Comisión Nacional de los Derechos Humanos ou CNDH; <http://www.cndh.org.mx>), qui a le pouvoir de recevoir et d'enquêter sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations au gouvernement. L'incorporation dans la Constitution mexicaine du droit à un environnement sain, en 2012, légitime l'acceptation et l'examen des plaintes environnementales par la CNDH, fournissant ainsi un mécanisme non judiciaire pour accroître la participation des citoyens, mettre en lumière les questions environnementales et promouvoir la justice environnementale. En Inde, avant la constitution du NGT, la Commission des droits de l'homme (<http://nhrc.nic.in>) a eu quelques succès en divulguant les résultats d'enquêtes menées sur des aménagements ayant des répercussions négatives sur la santé humaine et l'environnement. Depuis la création du NGT, elle semble s'être concentrée sur d'autres domaines.

Médiation devant la Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire du Queensland, en Australie.



4.0 Les « pratiques exemplaires » des CTE : améliorer la justice environnementale

L'étude CTE de l'ONU environnement a permis de relever un large éventail de « pratiques exemplaires » qui caractérisent les CTE performants. Par « performants », on entend que leurs pratiques renforcent l'accès à la justice, la jurisprudence environnementale et l'état de droit et qu'elles recourent à des processus menant à une prise rapide de décision et à une réduction des coûts pour les parties. Les critères d'une « pratique exemplaire » vont donc bien au-delà de la simple prise de décision « juste, rapide et économique⁵⁶ ».

Cette synthèse des pratiques exemplaires s'appuie à la fois sur les 12 éléments constitutifs des CTE qui ressortent de l'étude des CTE menée par l'Université de Denver⁵⁷, et sur les nouvelles observations formulées par les spécialistes des CTE du monde entier qui ont été interrogés, dans le cadre de la présente publication, en décembre 2015 et en janvier 2016 (leurs coordonnées figurent à l'annexe E). Les spécialistes qui recommandent une pratique exemplaire en particulier sont cités dans les notes, mais bon nombre de leurs collègues encouragent aussi ces pratiques. Il est intéressant de noter l'absence de désaccord majeur entre les spécialistes sur les pratiques exemplaires (bien que certains en dressent une hiérarchie différente). Les pratiques exemplaires sont regroupées en deux catégories, en fonction du niveau d'élaboration : celui de la conception ou du fonctionnement. Les pratiques exemplaires en matière de conception sont envisagées à l'étape de la planification et de la mise sur pied des CTE, tandis que celles concernant le fonctionnement sont plutôt évaluées après la mise en place d'une CE ou d'un TE.

Les pratiques exemplaires sont les mêmes quel que soit le modèle choisi entre la CE et le TE. De plus, une pratique exemplaire pour les CTE est aussi une pratique exemplaire pour les cours et tribunaux ordinaires, même si des lois, règles, politiques et traditions trop rigides empêchent souvent ceux-ci de l'adopter. Les CTE, en tant qu'entités en démarrage, se démarquent souvent des juridictions traditionnelles par leur approche, leurs méthodes, leur manière de résoudre les problèmes, leur analyse prédictive, leurs solutions créatives et leur façon d'appliquer la loi. Les CTE les plus performants ne sont pas que des tribunaux ordinaires où l'on aurait placardé un nouveau nom sur la porte et muni les juges de toges vertes !

4.1 Les pratiques exemplaires au stade de la conception

C'est par une large majorité que les spécialistes des CTE interrogés recommandent la prise en compte des pratiques exemplaires ci-après dans la loi et les règles initiales autorisant la création de CTE.

4.1.1 L'indépendance

L'indépendance des CTE vis-à-vis de l'intervention ou des pressions politiques lors de la prise de décision est particulièrement importante pour assurer l'état de droit⁵⁸. En outre, un processus de décision indépendant du gouvernement et d'autres pressions extérieures confère aux CTE un surcroît de crédibilité, assoit la confiance du public et accroît sa volonté de porter des affaires devant eux. L'indépendance a également un effet positif sur la jurisprudence, en incitant les juges à sortir des sentiers battus, observer les principes émergents du DIE et expérimenter des processus et des solutions efficaces.

LES AVANTAGES D'UN POUVOIR JUDICIAIRE INDÉPENDANT

- **L'indépendance du pouvoir judiciaire permet aux juridictions de jouer un rôle central : éviter les abus des pouvoirs exécutif et législatif.**
- **Elle joue aussi un rôle primordial dans la protection des droits fondamentaux des citoyens : quiconque considère que ses droits ont été bafoués peut recourir à une cour ou à un tribunal.**
- **Les pouvoirs des dirigeants politiques n'ont aucun effet sur les jugements.**

Tout modèle de CTE peut être conçu pour être indépendant, y compris un TE captif hébergé et financé par l'organisme dont il évalue les décisions⁵⁹. Cependant, il y a un consensus sur le fait que les CTE indépendants, tels que les TE de l'Ontario et de l'Inde et les CE du Brésil (dont il a été question au chapitre 3, « Les modèles de CTE »), qui ont une liberté considérable sur le plan administratif, fiscal et légal et ne sont pas supervisés par un organisme ou un ministère dont ils évaluent les décisions, risquent moins que les autres d'être influencés par des politiques ou des lobbyistes. Cependant, l'indépendance des CTE ne doit pas aller jusqu'à les isoler du public et des parties prenantes, un point abordé dans une récente étude sur le TE d'Irlande⁶⁰.

La question de savoir si les CTE doivent être plutôt des cours de justice ou des tribunaux administratifs ne fait pas l'unanimité : les deux formules peuvent convenir. Il n'y a pas non plus de consensus sur leur niveau d'intervention : en instance (premier degré), en appel (second degré) ou à tous les degrés du système. Le procédé le moins avantageux en matière de spécialisation, mais tout de même le moins onéreux, le plus rapide et le plus facile à mettre en œuvre, est simplement de désigner une juridiction ordinaire ou un juge déjà en place comme « CE » chargée de traiter des affaires environnementales en plus de ses dossiers courants. Ce modèle minimaliste a été choisi aux Philippines, à Hawaï et dans quelques autres juridictions. De l'avis général, les CTE devraient avoir à la fois un pouvoir d'examen quant au fond (pouvoir considérer toutes les preuves et décider de l'issue correcte) et un pouvoir de contrôle judiciaire (limité à une vérification du respect des exigences de la loi par le décideur présent).

4.1.2 La souplesse

Le fait de laisser aux CTE la souplesse nécessaire pour développer leurs propres règles, procédures et recours est une pratique exemplaire de premier ordre⁶¹. Libérer les CTE des restrictions imposées par le système judiciaire ordinaire, notamment en ce qui concerne l'intérêt à agir, la preuve, la gestion des

témoins experts, l'attribution des dépens, les ordonnances, les sanctions, etc., leur permet d'élaborer un éventail plus large de règles *ad hoc* qui renforcent l'accès à la justice et l'efficacité de celle-ci. Les CTE qui disposent de cette souplesse peuvent adopter une démarche de règlement des différends innovante et axée sur la résolution des problèmes qui peut être de meilleur qualité par rapport aux règles et procédures judiciaires traditionnelles. La CE de Nouvelle-Zélande, le NGT de l'Inde et les CE du Kenya sont des exemples de CTE autorisés à élaborer leurs propres règles et procédures, une pratique exemplaire unique à intégrer dans une législation d'habilitation, tandis que les CE du Vermont et des Philippines ont leurs propres règles, adoptées par leurs cours suprêmes.

« En tête de liste [des pratiques exemplaires] on trouve [...] la gestion proactive des affaires et la souplesse [...]. Il est très avantageux pour la Cour que [notre loi d'habilitation] lui permette de régler ses propres procédures [...] et ce, sans formalités; mais aussi [d'] accepter toute preuve qu'elle considère appropriée. [Ainsi] la Cour n'est pas bloquée par le caractère prescriptif des lois, règlements et règles formelles. »

– Laurie Newhook, juge en chef
de l'Environnement, Nouvelle-Zélande

4.1.3 Les décideurs non juristes

L'association de juges formés en droit et de décideurs au profil technico-scientifique (scientifiques, ingénieurs, économistes, planificateurs, universitaires) constitue une pratique exemplaire pour la plupart des spécialistes interrogés⁶². Cette pratique confère deux compétences essentielles au processus judiciaire: la compétence juridique et la compétence technico-scientifique, toutes deux cruciales à l'efficacité du processus décisionnel dans les affaires environnementales complexes.

De par leur caractère multidisciplinaire, les conflits en matière d'environnement et d'utilisation ou d'aménagement du territoire sont susceptibles de bénéficier de cette diversité des formations et des démarches analytiques des acteurs impliqués. La science, l'économie et la technologie évoluent plus rapidement que le droit, et les conclusions d'aujourd'hui seront probablement infirmées par les développements de demain. Dans ce contexte incertain, deux (ou plusieurs) types de têtes pensantes valent mieux qu'un seul. La pluralité des perspectives peut générer de meilleures décisions⁶³. Quelques spécialistes soulignent que les juges formés en droit peuvent obtenir ce genre d'apport à leurs décisions de la part de conseillers scientifiques ou techniques, sans nécessairement en faire des juges votants.

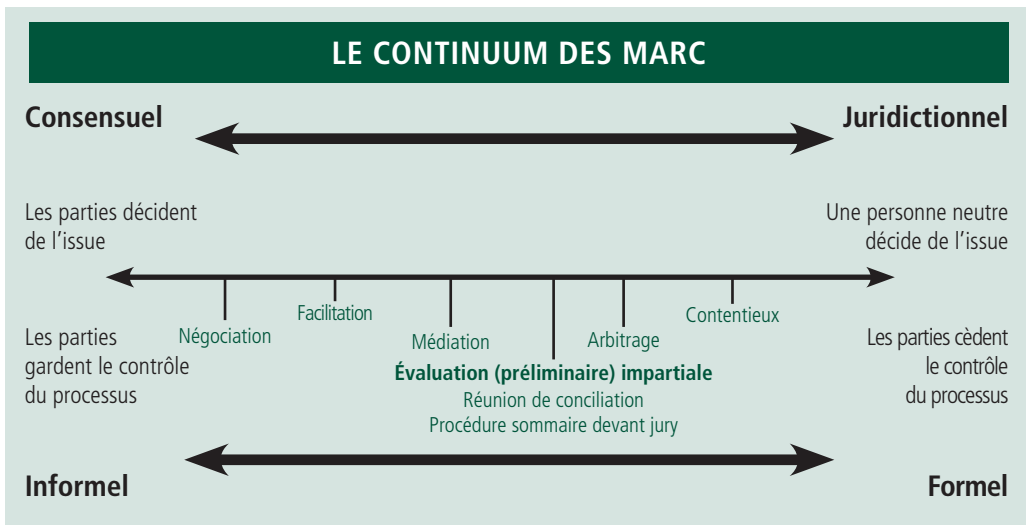
4.1.4 La sélection des juges

Les juges et les décideurs des CTE doivent être nommés dans le cadre d'un processus de sélection transparent, ouvert et concurrentiel⁶⁴. Le Brésil, le Queensland et l'EAB des États-Unis présentent des exemples de processus de sélection rigoureux. Les postes au sein des CTE ne doivent pas être attribués en guise de sinécure, de faveur politique ou de prime à la retraite. Par ailleurs, les membres juridiques doivent avoir un mandat et un salaire équivalents à ceux des autres juges et des perspectives d'avancement similaires. Une nomination basée sur les qualifications, l'intérêt et des standards éthiques élevés améliore non seulement la qualité des décisions, mais aussi la confiance du public envers l'institution.

L'idéal est d'établir des critères de sélection qui exigent une formation ou une expérience préalable en matière d'environnement, ou encore de fournir ce type de formation en début de parcours, dans le cadre de la formation continue.

4.1.5 Les MARC

Si l'on devait choisir la pratique exemplaire qui caractérise le mieux les CTE performants, ce serait le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), aussi appelés « modes facilités de résolution des différends » (MFRD)⁶⁵. La majorité des CTE utilisent des MARC, dont les principaux sont la conciliation, l'évaluation préliminaire impartiale, la médiation et l'arbitrage. Un certain nombre de CTE, notamment en Nouvelle-Zélande, « encouragent activement » les MARC dans leur réglementation. Un TE (en Tasmanie) en fait même une obligation comme première étape dans toutes les affaires, mais il ne s'agit pas d'une pratique exemplaire universellement reconnue.



La plupart des CTE réalisent une évaluation préliminaire de l'affaire (réalisée par le greffier, le gestionnaire de cas ou le juge) pour déterminer si le recours à un MARC est viable. Les MARC sont moins formels et moins antagonistes que la procédure traditionnelle, et ils peuvent donner lieu à des recours innovants, non prévus par la loi ou les arbitres : des solutions gagnant-gagnant, plutôt que gagnant-perdant. Cette méthode est généralement beaucoup plus rapide et moins coûteuse (surtout si les CTE fournissent ce service gratuitement aux parties), ce qui contribue à bonifier l'accès à la justice. Le processus peut impliquer des experts, d'autres parties intéressées et des « amis de la Cour » (*amici curiae*), ce qui permet d'accroître la participation du public. Le recours à la justice réparatrice pour les manquements en matière pénale ou même civile facilite l'inclusion de représentants de toute une communauté lors du processus judiciaire. La législation ou les règles habilitant les CTE peuvent s'appuyer sur le recours aux MARC. La réglementation doit assurer, au minimum, que des MARC soient

à la disposition des parties et de la juridiction, que ce soit à l'interne (de préférence) ou par l'entremise d'un service externe de résolution des conflits faisant appel à un personnel formé aux divers MARC et bien au fait de leurs évolutions. Par ailleurs, les CTE doivent avoir le pouvoir d'intégrer un accord obtenu par un MARC (ou tout autre accord de règlement) à une décision finale contraignante et exécutoire. Le modèle le plus complet de MARC est le «tribunal à possibilités multiples», une approche adoptée par la CE de Nouvelle-Galles-du-Sud, qui offre un large éventail d'options aux parties de résoudre les différends hors des salles d'audience⁶⁶. On trouve d'autres excellents exemples similaires au Queensland, en Australie-Occidentale et en Nouvelle-Zélande.

4.1.6 La compétence universelle

La compétence des CTE doit être aussi complète que possible. Le terme «compétence» couvre quatre aspects différents: 1) la compétence territoriale, 2) la compétence d'attribution, 3) le degré de compétence, 4) l'instance de recours. Ces quatre compétences doivent être aussi exhaustives que possible.

TYPES DE COMPÉTENCES

1. Territoriale
2. Attribution
3. Degré
4. Appel

- 1) Compétence territoriale: tous les citoyens d'un pays ou d'un État fédéré doivent avoir un accès physique relativement facile et équitable aux CTE, et notamment aux audiences tenues localement (voire même sur le lieu du problème). Ceci peut exiger l'établissement de CTE en plusieurs endroits. Les juges et décideurs des CTE peuvent aussi se déplacer pour des visites de sites ou des audiences sur place, comme c'est le cas au Queensland, en Ontario, en Irlande, en Nouvelle-Zélande et dans d'autres juridictions – des avions, des navires et des camions peuvent même servir de mini-tribunaux (Amazonas, Philippines).
- 2) Compétence d'attribution: c'est une pratique exemplaire que de donner compétence aux CTE pour toutes les lois relatives à l'environnement (pour leur éviter, par exemple, de statuer sur une question de zone humide en vertu des lois sur l'écosystème, mais pas sur l'eau). Une autre pratique exemplaire importante est de combiner les compétences sur les lois environnementales et de lois sur l'aménagement du territoire, car les impacts des décisions rendues dans un domaine influent aussi sur l'autre (Vermont, Nouvelle-Galles-du-Sud, Suède). Autre pratique exemplaire: habiliter les CTE à juger des affaires pénales, civiles et administratives ensemble, car les conflits environnementaux impliquent souvent plus de deux de ces régimes juridiques, sinon les trois. Leur donner une compétence en matière de droit pénal de l'environnement, par exemple dans le cas du braconnage, du trafic d'animaux sauvages ou de la pêche illégale, est la clé de la justice environnementale et du développement durable. Plusieurs CE remarquables ont une large compétence qui inclut les domaines pénal, civil et administratif (Nouvelle-Galles-du-Sud, Nouvelle-Zélande, Kenya, par exemple).

CONSTITUTION DU KENYA DE 2010, PARAGR. 162(2) ET (3)

- (2) Le Parlement institue des cours ayant le statut de Haute Cour afin juger et régler les différends relatifs [...] à l'environnement, à l'utilisation et à l'occupation du territoire et aux titres fonciers.
- (3) Le Parlement détermine la compétence et les fonctions des cours visées par le paragraphe (2).

LOI DU KENYA DE 2011 SUR LES COURS DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES, ART. 13

- (1) La Cour a compétence en premier ressort et en appel pour juger et régler tous les différends, conformément à l'alinéa 162(2)b) de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi relative à l'environnement et aux affaires foncières en vigueur au Kenya.
- (2) Dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'alinéa 162(2)b) de la Constitution, la Cour est habilitée à juger et régler des différends portant sur :
 - a) l'aménagement et la protection de l'environnement, les problèmes climatiques, l'aménagement du territoire, les titres, les tenures, les délimitations, les tarifs, les loyers, les évaluations, l'exploitation minière, les minéraux et les autres ressources naturelles ;
 - b) l'expropriation ;
 - c) l'administration et la gestion des terres ;
 - d) les terres et contrats publics, privés et communautaires, les choses non possessoires et les autres instruments octroyant tout droit foncier exécutoire ;
 - e) toute autre question relative à l'environnement et aux terres.
- (3) Aucune disposition de la présente loi n'empêche la Cour d'examiner et de statuer sur des demandes en réparation pour déni, violation, atteinte ou menace concernant les droits ou libertés fondamentales relatifs à un environnement propre et sain en vertu des articles 42, 69 et 70 de la Constitution.
- (4) Outre les matières visées aux paragraphes (1) et (2), la Cour exerce une compétence d'appel sur les décisions des juridictions inférieures ou tribunaux locaux concernant toutes les matières relevant de la compétence de la Cour [...].
- (7) Dans l'exercice de sa compétence en vertu de cette loi, la Cour a le pouvoir de rendre toute ordonnance et d'accorder toute réparation qu'elle juge appropriée et juste, notamment :
 - a) des ordonnances conservatoires provisoires ou permanentes, y compris les injonctions ;
 - b) de ordonnances de certiorari ;
 - c) l'imposition de dommages-intérêts ;
 - d) des compensations ;
 - e) des demandes en exécution ;
 - g) des restitutions [*sic*] ;
 - h) des déclarations ;
 - i) des dépens.

La loi d'habilitation de la CE du Kenya lui octroie une compétence peut-être inégalée (voir l'encadré). Une autre pratique exemplaire en matière de compétence, illustrée par le TE de l'Ontario, le NGT de l'Inde et les CE des Philippines, est le pouvoir exprès, légalement conféré, d'appliquer les principes du droit constitutionnel et du DIE lors du processus judiciaire. Le recours au principe de précaution, à l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, au principe du pollueur-payeur et à d'autres principes internationaux émergents donne aux CTE la possibilité de protéger les ressources actuelles et futures et de soutenir les ODD de l'ONU.

- 3) Degré de compétence : les CTE peuvent être établies en instance (premier degré), en appel (second degré), au plus haut degré (cour suprême) ou à ces trois degrés. Les spécialistes s'accordent sur le fait que les CTE doivent procéder à un examen de fond (*de novo*) au premier degré. Certains CTE sont multi-degrés, comme en Suède et en Nouvelle-Zélande, et jouent le rôle de tribunaux de première instance pour les nouvelles affaires et de juridictions de second degré pour l'appel de décisions émanant des organes locaux de planification. La Thaïlande et la Chine ont institué des CE ou des « chambres vertes » aux trois degrés (première instance, appel et Cour suprême). Si, au départ, on ne peut approuver qu'un seul de ces degrés, la pratique exemplaire consiste à l'instituer au niveau de la première instance, afin de constituer un dossier solide pour les appels.
- 4) Compétence d'appel : dans le quatrième domaine de compétence, la décision est de savoir où sont interjetés les appels contre les décisions des CE. Évidemment, l'approche thaïlandaise, qui consiste à faire appel des décisions des CE devant des CE supérieures donne aux plaideurs l'avantage de présenter l'affaire, à chaque niveau d'appel, à des juges qui, en théorie, sont spécialistes du droit de l'environnement. Les décisions du NGT ne sont susceptibles d'appel qu'auprès de la Cour suprême, ce qui lui confère un statut fort au sein du système juridique. Le renvoi en appel d'une décision d'une CE vers une juridiction ordinaire non spécialisée est une pratique moins recommandée, mais elle est préférable à interjeter appel d'une telle décision auprès d'un fonctionnaire de l'organisme examiné, qui pourrait l'annuler.

Cela dit, il est souvent politiquement impossible de créer des CTE ayant une large compétence. En 2014, le législateur de l'État d'Hawaï a écarté les défenseurs de la CE pour se ranger du côté des promoteurs, ne conférant aux nouvelles CE aucune compétence concernant les lois relatives à l'occupation des sols et au développement⁶⁷. Dans certains cas, la compétence n'est élargie qu'après plusieurs années. La CE du Vermont, par exemple, avait pour seule compétence la protection de l'environnement quand elle a été instituée en 1990, mais en 1996, sa compétence a été élargie à l'occupation des sols, puis, en 2005, aux permis environnementaux. Ce n'est qu'en 2011 qu'à la compétence de la CE de Suède en matière d'environnement ont été ajoutées les affaires d'occupation des sols et de développement. D'autres CTE explorent les moyens d'élargir leur compétence. L'Irlande étudie la possibilité d'étendre la compétence de son TE, qui se limite pour le moment aux permis d'occupation des sols, pour y inclure les questions environnementales, tandis que la Thaïlande envisage de fusionner toutes ses CE, actuellement réparties entre la Cour de Justice et la Cour administrative, en un seul organe plus efficace et plus cohérent.

Les spécialistes s'entendent généralement sur le fait qu'une compétence étroite limite la capacité des CTE à adopter une approche axée sur la résolution des problèmes ou à traiter un problème de manière globale. Une réserve doit être ajoutée: *seulement si les ressources sont disponibles*. Lorsque le Kenya a établi ses CE en les dotant d'une vaste compétence, elles ont été submergées d'affaires environnementales et foncières dont les juridictions ordinaires se délestaient, et il s'est avéré impossible pour elles de faire face à cette charge de travail avec si peu de juges.

4.1.7 L'intérêt à agir

L'intérêt à agir (*locus standi*), c'est-à-dire les critères à respecter pour engager des poursuites judiciaires ou y prendre part, est régi par la loi, les règles judiciaires et la jurisprudence. Une pratique exemplaire fortement recommandée par les spécialistes consiste à élargir le plus possible l'intérêt à agir, en l'ouvrant à « quiconque » souhaite signaler un problème environnemental, y compris dans le cadre d'un PIP, d'une action citoyenne ou d'un recours collectif⁶⁸. L'intérêt à agir est le principal obstacle à l'accès à la justice. Pourtant, le système judiciaire de nombreux pays (dont les États-Unis) limite beaucoup plus que cela la qualité pour agir, ce qui crée parfois un obstacle insurmontable à l'accès à la justice.

Dans certains territoires, un citoyen n'a qualité pour agir que s'il a déjà subi un « préjudice réel », contre lui ou ses biens, s'il vit dans un rayon donné du lieu d'un problème environnemental, ou s'il a pris part à des procédures gouvernementales antérieures concernant ce problème. La Commission européenne et le comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ont fait pression, avec succès, pour obtenir un élargissement de l'intérêt à agir dans plusieurs pays de l'UE⁶⁹. La Cour de justice de l'UE a cité à comparaître plusieurs pays, dont la Suède, pour non-respect des normes de la Convention d'Aarhus en faveur d'un intérêt à agir plus ouvert. En Chine, la Cour populaire suprême a récemment autorisé les PIP, de sorte que le nombre de PIP en instance atteignait 36 en décembre 2015, selon certaines indications. La Cour suprême de Thaïlande a fait de même. Aux Philippines, au Kenya et en Inde, les lois régissant les affaires environnementales garantissent un intérêt à agir pour les citoyens, les communautés et les ONG, qui peuvent donc intenter des procès et représenter l'intérêt public.

LA QUALITÉ POUR AGIR AU NOM DES GÉNÉRATIONS FUTURES

En 1993, la Cour suprême des Philippines a rendu un arrêt historique en matière de qualité pour agir, dans une affaire intentée par Anthony J. Oposa Jr, avocat philippin primé spécialiste des PIP, qui représentait 40 enfants et leurs parents. L'arrêt rendu en l'espèce a eu pour effet de stopper le programme public de permis d'exploitation forestière afin d'enrayer la déforestation des forêts pluviales du pays.

Dans cet arrêt, le premier du genre au monde, la Cour déclare: « Les pétitionnaires mineurs font valoir qu'ils représentent leur génération ainsi que les générations à naître. Nous ne voyons aucun obstacle à établir qu'ils en ont le droit [...]. Il va sans dire que chaque génération a la responsabilité, envers les suivantes, de préserver le rythme et l'harmonie [de la nature] pour une pleine jouissance d'un environnement équilibré et sain. »

(*Oposa v. Factoran*, http://www.lawphil.net/judjuris/juri1993/jul1993/gr_101083_1993.html)

Des études ont discrédité les quatre arguments avancés pour restreindre l'intérêt à agir (l'« avalanche » de contentieux, les procès futiles, le rôle inapproprié des tribunaux et l'inhibition du développement). Les études menées par l'Australian Law Reform Commission (Commission australienne de réforme du droit) en 1985 et 1995 démontrent que ces arguments sont erronés ou qu'un tribunal peut facilement les surmonter sans restreindre l'intérêt à agir⁷⁰.

4.1.8 Recours

Les CTE doivent disposer de recours adéquat (le pouvoir d'imposer l'action ou l'inaction) pour traiter ou prévenir les problèmes environnementaux qui leur sont soumis⁷¹. Les cadres juridiques existants ne prévoient souvent qu'un éventail restreint de voies de recours, ce qui ne laisse guère de marge de manœuvre aux juges pour trouver des alternatives efficaces. Dans certaines juridictions, le montant des amendes est si faible qu'il est moins coûteux pour le pollueur de continuer à déverser des déchets en payant l'amende que de remédier au problème. De plus, les peines d'emprisonnement et les amendes versées dans les caisses du trésor public ne remédient pas aux dommages causés à l'environnement. Si les juges n'ont pas le pouvoir de prononcer une injonction préliminaire ou provisoire, il leur est impossible de préserver le statu quo environnemental jusqu'au procès. Les lois et règles habilitant les CTE doivent énoncer une liste de recours et donner aux juridictions la possibilité d'en faire plus si nécessaire (voir l'encadré sur la Constitution du Kenya à la section 4.1.6). Des solutions de recours flexibles favorisent la conception de solutions créatives et efficaces par les parties dans le cadre d'une médiation, par le juge en appliquant les « principes de détermination de la peine » comme dans la CE de l'Amazonas (voir la section 3.2.1) ou par la communauté dans le cadre de la justice réparatrice⁷². Le recours qui offre la meilleure garantie de durabilité est sans doute le pouvoir de prononcer une *injonction temporaire sans cautionnement* afin de préserver le statu quo jusqu'à l'issue de l'affaire.

4.1.9 Les pouvoirs d'exécution

Les CTE doivent être dotés des pouvoirs nécessaires à l'exécution de leurs décisions et des réparations qu'ils ordonnent⁷³. La liste des pouvoirs d'exécution donnés aux CE du Kenya est exemplaire (voir l'encadré sur la Constitution du Kenya à la section 4.1.6). Un autre outil d'exécution utile qui mérite d'être autorisé, le *mandamus* permanent (le maintien de la compétence de la CE ou du TE sur une affaire même après le jugement, ce qui lui permet d'en contrôler l'exécution), est implanté dans plusieurs pays, dont les Philippines, l'Inde et le Pakistan. Par exemple, la CE de l'Amazonas a une sous-plesse d'exécution pour proposer aux condamnés une solution de rechange à la peine d'emprisonnement ou à l'amende : les contrevenants peuvent suivre ses cours du soir sur l'environnement ; les sociétés d'autobus polluants, placarder des affiches pro-environnementales sur leurs bus ; les braconniers, faire du bénévolat dans une association de protection de la faune ; les promoteurs et bûcherons en situation d'illégalité, rénover les parcs publics et replanter des forêts. Ces moyens de substitution sont efficaces et évitent les récidives.

4.1.10 Les procédures d'évaluation

Des procédures d'évaluation et d'imputabilité transparentes et accessibles au public sont une autre pratique exemplaire primordiale pour les CTE⁷⁴. La Cour pour la terre et l'environnement de l'État de la Nouvelle-Galles-du-Sud (NGS) est un chef de file dans la mise en œuvre de l'International Consortium for Court Excellence (Cadre international pour l'excellence judiciaire), un système d'évaluation et de gestion de la qualité des tribunaux développé par un consortium international⁷⁵. Plusieurs CTE, dont deux au Chili, s'autoévaluent et publient un rapport annuel. Ailleurs, des comités et des groupes d'utilisateurs externes surveillent la performance des CTE et la satisfaction des utilisateurs. Les pratiques exemplaires exigent un processus d'évaluation des CTE qui soit obligatoire, périodique, objectif, approfondi et susceptible de produire des changements et des améliorations au fil du temps. La Cour pour la terre et l'environnement de la NGS et d'autres CTE disposent d'excellents systèmes d'évaluation qui méritent d'être imités.

4.1.11 Des ressources adéquates

Les CTE coûtent cher (« même s'ils sont moins onéreux qu'on pourrait le croire », selon Merideth Wright, ancienne juge de la CE du Vermont). Pour être efficaces, ils ont besoin d'un budget, de juges, de personnel, de TI et d'installation suffisante pour leur charge de travail et leurs projets, mais aussi des ressources nécessaires pour offrir des services gratuits ou subventionnés aux plaideurs économiquement défavorisés⁷⁶.

« Les nouveaux tribunaux administratifs [d'Autriche] se sont révélés efficaces. [Avec] l'établissement de panels spécialisés [...] la qualité des juges recrutés [...] les ressources suffisantes et [...] un personnel adéquat, nous sommes convaincus que les tribunaux peuvent garder un haut niveau d'efficacité. »

– Professeure Verena Madner

L'expérience kényane montre à quel point un manque d'organisation du personnel peut être un obstacle majeur à l'accès à la justice. Des systèmes informatiques complexes, signe distinctif des pratiques exemplaires des CTE opérationnels, coûtent cher et doivent être planifiés. Les déplacements des juges et du personnel dans des zones reculées pour visiter les sites et tenir des audiences représentent une autre source de dépenses à planifier. Les efforts de réduction des coûts (comme la simple désignation des juges de tribunaux de droit commun comme « juges de l'environnement », sans réduire leur charge de travail ni leur donner une formation et des ressources adéquates) se révèlent souvent inutiles, voire nuisibles, anéantissant la confiance du public et sapant l'accès à la justice.

Il faut bien distinguer les ressources destinées à subvenir aux besoins des CTE et celles qui sont à la disposition des plaideurs dans le besoin, comme les personnes défavorisées, les groupes de citoyens ou communautaires, les PIP et les ONGE. Ces ressources doivent elles aussi être prises en compte dans le budget. Les dispenses ou réductions de frais de dossier ou de frais juridiques, les témoins experts et les MARC payés par la juridiction, le droit à l'autoreprésentation (sans avocat), le financement des intervenants dans les cas de PIP, les dossiers d'*amici curiae*, les dispenses de cautionnements pour les

injonctions et d'autres aides à la réduction des frais doivent aussi être pris en considération. Il faut comprendre que l'« autofinancement » des CTE à partir des recettes judiciaires a un effet négatif sur l'accès à la justice.

Les ressources des CTE doivent être protégées de toute compression en guise de représailles de la part de pouvoirs publics mécontents des décisions prises. Pour ce faire, le Brésil octroie un pourcentage fixe de son budget annuel au pouvoir judiciaire, ce qui protège les juridictions de toute conséquence financière négative associée à l'exécution de leur mandat.

4.2 Les pratiques exemplaires au stade de fonctionnement

Les CTE ont des pratiques exemplaires opérationnelles touchant le mode d'exécution ou le fond, qui favorisent l'accès à la justice et l'état de droit. Certaines d'entre elles ne nécessitent ni pouvoirs ni ressources supplémentaires. Si une CE ou un TE est institué ou réformé de manière à assouplir sa structure, ses règles, ses procédures, l'intérêt à agir des citoyens, ses recours et ses pouvoirs d'exécution, les pratiques exemplaires suivantes peuvent améliorer considérablement son fonctionnement et son efficacité, ce qui est dans son intérêt. Les territoires cités ne sont que quelques exemples des nombreux CTE qui appliquent ces pratiques.

4.2.1 La sensibilisation du public

Une pratique exemplaire éprouvée consiste à optimiser l'éducation du public au sujet de la CE ou du TE : toutes les parties prenantes sont visées, des citoyens aux promoteurs en passant par les fonctionnaires et les avocats, les ONG et le milieu universitaire. Un programme efficace et continu de sensibilisation sert l'intérêt du public (et celui des CTE) : on améliore ainsi la visibilité et la crédibilité de l'entité, tout en aidant les gens à comprendre son importance, en leur apprenant à l'utiliser efficacement et à savoir à quoi s'attendre, ce qui augmente l'efficacité et consolide les réseaux d'entraide. Les CTE performants ont recours à des moyens comme ceux-ci :



- les TI, notamment un site Internet convivial, interactif et régulièrement mis à jour, comprenant une foire aux questions (FAQ), les coordonnées de personnes-ressources qui répondent aux demandes qu'on leur adresse, ainsi que des instructions, des formulaires et, peut-être, la possibilité pour les plaignants et les avocats de porter plainte en ligne (NGS, Nouvelle-Zélande) ;
- des documents imprimés qui reprennent la FAQ, qui sont faciles à lire et à comprendre, disponibles dans toutes les langues pertinentes, y compris, dans certains cas, en braille (Philippines) ;
- des rencontres avec les communautés, les groupes d'intérêt et les pouvoirs publics pour mieux expliquer, concevoir, évaluer et améliorer les CTE (Nouvelle-Zélande, Hawaï) ;
- des processus de consultation des parties prenantes, des conseils de surveillance des communautés ou des groupes consultatifs (Inde, NGS) ;
- des groupes d'experts technoscientifiques pour conseiller les décideurs des CTE (Danemark) ;
- la mise en ligne, sur un site public, des avis d'audience et des décisions écrites.

4.2.2 L'accessibilité

L'accès à la justice est renforcé lorsque les CTE sont orientés vers les utilisateurs et vers le service⁷⁷. Traditionnellement, les palais de justice sont conçus pour être impressionnants, imposants et intimidants. Aujourd'hui, les CTE tendent à éviter les bâtiments ornementés, les longues volées de marches et les piliers en marbre blanc, optant plutôt pour des constructions informelles et accueillantes, où les greffiers et les responsables de dossier s'emploient à fournir un service client affable et coopératif. Les éléments suivants sont à considérer :

- l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- un système d'assistance aux personnes non voyantes ou sourdes ;
- des services de traduction gratuits ;
- l'assistance en matière de formulaires et de suivi des procédures, notamment pour les personnes non représentées par un avocat ;
- un responsable des dossiers qui suit la progression des affaires et fait avancer les choses ;
- des « juridictions de circuit » qui amènent les juges vers les gens et le site des problèmes environnementaux ;
- des efforts particuliers « pour encourager la participation des peuples autochtones et fournir les mécanismes appropriés d'intégration du savoir traditionnel⁷⁸ ».

Le but est de fournir aux utilisateurs des services « à guichet unique » (Vermont, Queensland, NGS).

4.2.3 Les services de gestion des affaires

La gestion des affaires est une pratique exemplaire évidente, qui requiert à la fois un personnel dévoué (y compris le juge) et des procédures simplifiées pour faire avancer les affaires, du dépôt de la plainte au jugement final⁷⁹. Les services proposés peuvent inclure :

- l'examen préliminaire des plaintes, afin de déterminer si l'affaire relève de la compétence du TE ou de la CE ;
- une évaluation de l'affaire lors du dépôt, en vue d'un repérage précoce des problèmes et d'un recours éventuel aux MARC ;
- des audiences de mise en état avec le greffier, le responsable des dossiers et/ou le juge, tenues assez rapidement et assez souvent pour fixer les objectifs et les délais et les faire respecter ;
- l'évitement des prorogations, sauf pour un motif valable ;
- des renseignements judiciaires et jurisprudentiels, transparents et fréquemment actualisés ;



L'affichage multilingue, une pratique exemplaire là où elle est justifiée.

- un suivi informatique des affaires afin d'assurer que les dossiers ne se perdent pas, que les parties et les juges y ont accès, et que les délais sont notés et respectés ;
- la publication écrite des décisions et leur mise en ligne publique.

L'investissement dans une bonne gestion des instances sert les intérêts des parties au procès, des parties prenantes et des CTE. L'efficacité s'en trouve améliorée, les coûts sont réduits et l'accès à la justice est renforcé. Le Queensland, la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, le Vermont et l'EAB des États-Unis, entre autres, disposent de systèmes exemplaires de gestion des affaires.

4.2.4 La gestion des témoins experts

Une autre pratique exemplaire opérationnelle consiste à définir des règles et procédures de « gestion » (contrôle) des témoignages d'experts et des preuves qu'ils présentent afin d'en garantir la fiabilité et l'efficacité⁸⁰. Les CTE australiens – notamment ceux du Queensland, de la NGS et de l'Australie-Occidentale – ont mis en place diverses méthodes de gestion des témoins experts favorisant la justice environnementale⁸¹. Voici les principales techniques mises en œuvre :



- Les juges informent à l'avance les experts des parties que leurs obligations sont envers la cour ou le tribunal (et non les parties qui les paient) qu'ils sont tenus sous serment de dire toute la vérité et qu'ils sont tenus d'être impartiaux – sous peine d'outrage au tribunal.
- Les experts doivent rencontrer le greffier ou le responsable des dossiers, en l'absence des parties ou de leur avocat, pour discuter des points d'accord ou de désaccord.
- Les experts sont amenés à collaborer avec le personnel du TE ou de la CE préposé aux MARC, le cas échéant, afin d'obtenir le consensus le plus large possible avant l'audience.
- Les experts sont tenus de préparer une déclaration écrite conjointe mentionnant explicitement leurs points d'accord et de désaccord, afin que l'audience ne porte que sur ces derniers, et de présenter cette déclaration à toutes les parties et à leurs avocats avant l'audience. Autre possibilité : que chaque expert prépare une déclaration écrite de son point de vue et la distribue avant l'audience.
- Les experts sont auditionnés l'un après l'autre sur un point à la fois.
- Lors de l'audience, les spécialistes d'un même domaine sont auditionnés ensemble (sur le banc des jurés, par exemple) ; les avocats des parties et les juges leur posent des questions et soulèvent des objections au fur et à mesure. Cette stratégie s'appelle le témoignage concordant (*hot tubbing* en Australie).
- Les procédures innovantes de gestion des experts sont communiquées dans le cadre de congrès internationaux et dans des publications.

« En matière d'innovation, ma cour est probablement connue pour la façon dont elle gère ses experts et dont elle réussit, en combinaison avec une médiation précoce, à trancher les affaires suivant une approche orientée vers la résolution des problèmes. »

– Michael Rackemann, Juge à la Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire du Queensland

Ces procédures déplairont sans doute à certains juges et avocats, notamment aux États-Unis, où l'approche judiciaire de « non-intervention » prévaut, par opposition au modèle inquisitoire des juges de droit civil. Bien sûr, le prix à payer si l'on néglige ces pratiques de gestion des experts est de se retrouver face à une déplorable « bataille d'experts », où les témoins experts manquent d'objectivité, soutiennent uniquement le point de vue de leur client, sont en conflit les uns avec les autres et compromettent l'expression de la vérité.

4.2.5 Le contrôle des coûts

Les procédures de contrôle et de réduction des coûts en temps et en argent constituent une pratique exemplaire primordiale⁸². « Justice différée est justice refusée » ; « seuls les riches peuvent se permettre un tribunal » : voilà deux thèmes communs à toute réforme judiciaire. Diverses stratégies de réduction ou d'élimination du gaspillage de temps et d'argent ont été adoptées avec succès par des CTE performants :

- Autoriser l'autoreprésentation sans avocat.
- Rassembler les plaintes similaires en une seule procédure judiciaire.
- Imposer aux plaignants des frais judiciaires raisonnables, ou les en exonérer.
- Adopter et employer proactivement des MARC.
- Ne pas faire payer à la partie perdante des dépens exorbitants (selon la règle dite « britannique » des dépens suivant l'issue de l'instance), sauf dans les cas d'outrage à la cour ou de comportement extrême.
- Délivrer des ordonnances d'interdiction temporaire et des injonctions préliminaires pour préserver le statu quo, sans exiger du plaignant qu'il paye un cautionnement.
- Fournir des experts nommés par les juridictions.
- Gérer les affaires de manière efficace.
- Apporter un soutien aux parties indigentes et aux PIP.

Les concepteurs des CTE ne doivent pas présumer d'un « autofinancement » complet ou partiel provenant de frais imposés aux judiciaires, une stratégie qui fait passer les recettes des CTE avant le service aux clients et l'accès à la justice. Dans certaines juridictions, les frais judiciaires élevés sont un obstacle à l'accès à la justice plus important que l'intérêt à agir.

4.2.6 Le perfectionnement professionnel

L'état de droit et une jurisprudence environnementale solide sont tributaires des juges et des décideurs compétente, qui doivent posséder les connaissances et l'expérience nécessaires en droit de l'environnement ou avoir travaillé dans le domaine de l'environnement. La formation continue et le perfectionnement professionnel constituent donc une pratique exemplaire essentielle⁸³. Idéalement (mais pas si souvent), le processus de sélection judiciaire exige de telles qualifications ; même dans ce cas, il est très important d'assurer une formation continue, par l'entremise d'organisations comme l'ONU environnement, les instituts de formation judiciaire, les universités, les IFI telles que la BAD et les regroupements et conférences de CTE.



Un certain nombre d'instances judiciaires multinationales de premier ordre offrent aux juges de l'environnement des possibilités de formation et de collaboration, comme le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (<http://www.eufje.org/index.php/fr/>), la Conférence australasienne des cours et tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire (Australasian Conference of Planning and Environment Courts ou ACPECT, <https://environmental-adjudication.org/news/aspect-papers/>) et le Réseau des juges asiatiques de l'environnement (Asian Judges Network on Environment ou AJNE, <http://www.ajne.org>). Pour le moment, il n'existe aucune organisation judiciaire environnementale mondiale, mais le juge brésilien Antonio Herman Benjamin, le professeur de droit américain Nick Robinson, ainsi que d'autres leaders de l'Union internationale pour la conservation de la nature travaillent à la création d'un institut judiciaire mondial pour l'environnement. Plusieurs des juges et décideurs éminents de CTE déjà mentionnés participent souvent à ces forums multinationaux comme conférenciers et formateurs, publient des articles, font de fréquents voyages pour conseiller d'autres CTE et invitent à leurs juridictions des délégations de juges et d'administrateurs étrangers afin d'échanger de l'information (voir la liste de spécialistes à l'annexe E).

4.2.7 L'engagement à l'amélioration continue

Cette pratique exemplaire, véritable reflet du leadership des juges en chef ou présidents d'une CE ou d'un TE, a des liens étroits avec la précédente (voir la section 4.2.6). La collégialité, la collaboration, la recherche, les échanges d'idées, la réflexion et l'évaluation sont des caractéristiques des CTE efficaces⁸⁴. La souplesse et l'adéquation des ressources sont essentielles au renouvellement permanent des CTE. La Nouvelle-Galles du Sud a été à l'avant-garde de cette pratique exemplaire.

Si l'amélioration continue ne vient pas de l'intérieur des CTE, elle peut venir de l'extérieur. En février 2016, le ministre irlandais de l'Environnement a publié une étude réalisée par un groupe de spécialistes formulant 101 recommandations visant à réformer le TE national⁸⁵. Ces recommandations progressistes, couvrent toute la gamme des pratiques exemplaires abordées dans le présent guide et constituent un plan détaillé à l'usage des décideurs et acteurs qui envisagent de développer ou d'améliorer des CTE.

Aujourd'hui, seule une poignée de CTE applique l'ensemble ou la majorité des pratiques exemplaires que nous avons décrites. Ce sont en quelque sorte les « Rolls Royce » des CTE. Mais d'autres fonctionnent aussi très bien malgré un budget relativement serré. Il suffit pour cela d'en soigner l'organisation et la mise en œuvre.

Le juge Brian Preston préside un procès à la Cour de la terre et de l'environnement de l'État australien de la Nouvelle-Galles-du-Sud.



5.0 Nouvelles tendances des CTE

Plusieurs tendances émergentes des CTE peuvent être considérées comme des pratiques exemplaires par les décideurs dans certaines situations : 1) le regroupement ; 2) le gradualisme ; 3) la réforme de la justice. Chacune de ces tendances peut jouer un rôle dans le processus de développement des CTE.

5.1 Le regroupement

Il existe un mouvement vers le regroupement, la fusion ou l'union de plusieurs cours ou tribunaux existants, dont des CTE, en une organisation-cadre ou un « supertribunal ». Bien qu'elles aient une administration et une structure budgétaire uniques, ces organisations regroupées accordent généralement une autonomie relative à chacune de leurs juridictions, mais les contours des CTE deviennent parfois confus ou flous. Des regroupements de juridictions ont déjà été effectués au Canada, en Angleterre et au Pays de Galles, à New York, dans certains États australiens et dans d'autres juridictions, et la Tasmanie envisage actuellement de suivre le mouvement.

TENDANCES DES CTE

1. Regroupement
2. Gradualisme
3. Réforme de la justice

Jarrold Bryan, le greffier du TE de Tasmanie qui dirige le projet de regroupement dans cet État, a déclaré dans ses réponses à l'enquête que la fusion de plusieurs tribunaux « est tout à fait raisonnable et souhaitable, à condition de maintenir la nature spécialisée de ces juridictions ». Elle a pour principaux avantages les économies de coûts, le renforcement des capacités, ainsi que l'amélioration de la gestion des ressources, de l'accès à la justice et de la prestation des services⁸⁶. Les économies de coûts découlent de la centralisation des fonctions administratives, d'une efficacité accrue, du partage des ressources (personnel, espace, TI, sites Internet, infolettre, etc.) et des gains de souplesse budgétaire. Le renforcement des capacités et l'amélioration de la prestation des services sont facilités par l'optimisation de la formation des juges et du personnel et leur transfert d'apprentissage mutuel. L'accès à la justice se renforce à mesure que les citoyens arrivent à reconnaître un tribunal unique, que le personnel du regroupement réalise des gains d'efficacité dans la présélection et l'assignation des affaires, et le délai de décision s'abrège grâce à une mobilité accrue des juges. Il faut toutefois éviter de sacrifier le facteur d'expertise environnementale ou autre. On peut aussi améliorer l'indépendance des TE captifs en les transférant de l'organisme dont ils examinent les activités à un organisme neutre, comme on l'a fait pour le TE de l'Ontario et celui de la ville de New York.

Le regroupement s'est même étendu aux cours. Dans la Région flamande de Belgique, la Cour environnementale et le Conseil pour les contestations d'autorisation ont récemment été placés sous la tutelle du Service des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'entité qui regroupe la plupart des juridictions administratives flamandes. Chacune de ces deux CE conserve ses compétences, ses juges et son personnel spécialisé.

La constitution d'un supertribunal ou le regroupement de TCE ne doivent être envisagés que si plusieurs petits organes existants ont des de compétence compatibles (ou partiellement communs). Les Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la province de l'Ontario (TriO) sont un très bon exemple de regroupement qui a maintenu le statut de sous-organismes spécialisés de ses cinq TE (<http://elto.gov.on.ca/?lang=fr>). Une démarche de regroupement plus radicale a été entreprise en Autriche en 2014. Auparavant, l'Autriche comptait plus de 100 tribunaux spécialisés, dont un TE, l'*Umweltsenat* (sénat de l'environnement), qui statuait sur les appels relatifs aux EIE. Afin d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité, le législateur a aboli les tribunaux pour les regrouper dans un système judiciaire à deux niveaux. L'appel des décisions en matière d'environnement, de ressources naturelles et d'utilisation des sols est maintenant interjeté devant l'une des neuf juridictions administratives des *länder* / États ou une cour administrative fédérale, selon l'objet de la plainte. Aux termes des règles des cours administratives, les affaires sont assignées aux juges selon leur domaine, ce qui implique le développement de panels de juges « vert » dans chaque *Land* et à la Cour fédérale. Selon la réponse de la professeure Verena Madner à cette enquête, en plus de produire des gains d'efficacité, cette stratégie a étendu les compétences et les pouvoirs des cours en favorisant l'intégration d'autres matières, la prise de décisions judiciairement exécutoires et d'autres pratiques exemplaires. L'appel des décisions des cours des *Länder* est interjeté auprès des plus hautes cours d'Autriche, soit la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle, ce qui améliore nettement la justice environnementale et l'état de droit.

5.2 Le gradualisme

Une autre tendance à prendre en compte pour la mise sur pied de CTE se reflète dans le vieil adage « penser grand, commencer modestement ». On y gagne la possibilité d'élargir l'échelle à mesure que la demande, les appuis et le nombre d'affaires augmentent. Cette approche est souvent plus acceptable sur le plan politique, moins menaçante pour les intérêts existants, moins coûteuse et plus rapide à mettre en œuvre qu'un déploiement initial complet, même si elle n'est pas aussi efficace pour assurer la justice environnementale au départ ou à terme.



Si de nombreux tenants des CTE réclament une autonomie complète, une grande visibilité et de larges compétences dès le départ, un démarrage minimaliste s'avère plus réaliste dans certains cas. Cette approche a d'autant plus de sens s'il est impossible de prédire la charge de travail future, si le financement est limité, si une opposition intense se manifeste (de la part du système judiciaire existant ou du milieu des affaires, par exemple) ou si, malgré une faible volonté politique, un dirigeant bien en vue soutient la mise en place d'une juridiction. Ce dernier cas s'est vu aux Philippines, où le juge en chef de l'époque, Reynato Puno, a donné le coup de barre nécessaire pour amener la Cour suprême (et non le législateur) à donner le statut de CE à 117 juridictions existantes, sans augmenter leur budget.

Mais il n'y a pas de solution facile. L'inconvénient du développement graduel est que les CTE risquent de ne jamais avoir la possibilité de se développer et d'adopter des pratiques exemplaires, soit que leurs réalisations initiales aient été insuffisantes, soit en raison de l'impossibilité politique de modifier les lois ou règlements les ayant habilités, ou encore parce que la spécialisation se dilue à mesure que le volume des affaires augmente.

5.3 La réforme de la justice

« La réforme de la justice civile est en marche, et elle est indispensable », observe Rebecca Love Kourlis, la directrice générale de l'Institute for the Advancement of the American Legal System (Institut pour l'avancement du système légal américain, IAALS) de l'Université de Denver et ancienne juge à la Cour suprême de l'État du Colorado⁸⁷. Une étude récente de l'IAALS révèle que les Américains perçoivent leurs juridictions comme étant politiques, inefficaces et intimidantes, et un moyen de dernier recours plutôt qu'une méthode de choix pour résoudre les différends. Pour améliorer cette situation, il ne suffit pas de changer les règles, comme l'explique la juge Kourlis ; il faut plutôt que « la culture des juridictions et de la profession [juridique] changent [...] pour mettre en place les juridictions justes, rapides et économiques de demain⁸⁸ ».

Les appels au changement, notamment par le civisme interpersonnel, l'accent mis sur la justice, l'engagement des juges, une efficacité accrue et une utilisation intelligente des TI, se multiplient. À ces réformes pourrait s'ajouter un passage de la formalité à l'informalité, de résultats conflictuels gagnant-perdant à une approche non conflictuelle de la résolution de problème, des obstacles à l'intérêt à agir à un accès libre à la justice, et des applications rigides de la loi à l'atteinte de la justice environnementale. Ces réformes par les pratiques exemplaires, qui exercent déjà une influence sur l'évolution de plusieurs CTE dans le monde, doivent être envisagées lors de l'institution des futurs CTE et dans l'amélioration de ceux existants.

L'Autoroute du nord, à Auckland, a été l'objet d'un contentieux d'une ampleur considérable devant la Cour de l'environnement de Nouvelle-Zélande avant d'être approuvée.



6.0 Les étapes de la mise sur pied de CTE efficaces

6.1 Première étape : Si ça fonctionne, pourquoi y toucher ?

L'évaluation complète du système judiciaire existant est la première étape à franchir pour déterminer s'il y a lieu de constituer une CE ou un TE. Il y a du vrai dans le vieil adage : « Si ça fonctionne, pourquoi y toucher ? » Si les systèmes existants – cours, tribunaux, systèmes de justice autochtones – assurent aux citoyens la justice environnementale, l'état de droit d'une façon accessible, équitable, rapide et économique, il y a peu à gagner (et peut-être beaucoup à perdre) à opter pour une CE ou un TE. Même si le système actuel n'est pas « juste, rapide et économique », il est parfois possible de le réformer, en y ajoutant par exemple une formation judiciaire obligatoire, d'avantage de juges et des mesures de contrôle des coûts. Le gouvernement américain a débattu de l'établissement d'une CE nationale dans les années 1970, mais a fini par s'y refuser (même s'il a établi plusieurs TE nationaux au sein de divers organismes administratifs ; voir l'annexe A).



Les CTE ne doivent pas non plus être créés simplement pour répondre à la critique publique des juridictions de droit commun, sauf si la volonté politique et les ressources sont suffisantes pour accomplir le changement avec succès. Il y a toute une catégorie de CTE autorisés, mais non constitués. Au moins 15 pays figurent dans ce groupe, notamment le Bangladesh, le Chili, les Fidji, le Panama, la Tanzanie et le Zimbabwe, où les CTE ont été autorisés par la voie législative ou judiciaire, mais n'ont pas été établis. Il existe aussi une catégorie de CTE dits « interrompus », qui ont été autorisés et établis, mais qui ont cessé leurs activités par la suite. Sept pays figurent dans ce groupe : l'Afrique du Sud, l'Autriche, les Bahamas, la Chine (province du Jiangsu), la Finlande, la Hongrie et les Pays-Bas. Les CTE sont autorisés, mais non constitués, ou encore interrompus pour les raisons suivantes :

- un changement de pouvoir et d'engagement politique ;
- une charge de travail insuffisante ;
- un financement insuffisant ;
- l'opposition de certains groupes d'intérêt ;
- l'opposition ou les préférences de l'appareil judiciaire ;
- le regroupement de plusieurs CE en une cour non spécialisée.

Il y a également des cas où les CTE, bien qu'autorisés et opérationnels, ne sont que des « tigres sans crocs » inefficaces, parce qu'il leur manque, selon le cas :

- un volume d'affaires suffisant ;
- des juges formés ;
- un soutien des organismes publics ;

- une protection contre les interférences extérieures ;
- une protection contre la corruption ;
- l'éducation des citoyens sur le fonctionnement du système ;
- la confiance du public ;
- une compétence, des financements, des recours ou des pouvoirs d'exécution adéquats ;
- des règles de gouvernance souples ;
- l'ouverture de l'intérêt agir ;
- d'autres pratiques exemplaires nécessaires.

6.2 Deuxième étape : Évaluer le système de justice existant

Si, à la première étape révèle, à la fois, 1) l'existence de problèmes dans le système judiciaire actuel, 2) un engagement des parties prenantes à réaliser un changement positif, on passe alors à la deuxième étape : examiner ce qui cloche. Il existe divers bons moyens externes ou internes d'y arriver.

6.2.1 Les évaluations externes

Certains outils professionnels indépendants permettent d'évaluer l'état de droit d'un pays. Voici les cinq principaux :

- 1) **L'Environmental Democracy Index (Indice de démocratie environnementale, EDI) :** Cette étude publiée en 2015 a été préparée par l'Institut des ressources mondiales (IRM), sa division appelée The Access Initiative (Initiative pour l'Accès, TAI), ainsi que leurs partenaires⁸⁹. L'IRM est une organisation de recherche mondiale qui œuvre au carrefour de l'environnement et du développement, tandis que TAI est un réseau de premier plan issu de la société civile et axé sur le droit à l'accès. L'EDI évalue 70 des 196 pays du monde au regard d'une centaine d'indicateurs portant sur le droit, la pratique, la transparence, la responsabilité et l'engagement citoyen, fondés sur les Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (Directives de Bali) de l'ONU environnement⁹⁰. Cette évaluation repose sur les observations formulées par plus de 140 juristes du monde entier. Les résultats « par pays » de l'EDI sont particulièrement utiles, en particulier ceux qui portent sur les directives en matière de justice (tels que l'étendue de l'intérêt agir, l'efficacité de l'instruction, l'abordabilité, l'efficacité des recours et l'utilisation de MARC). Malheureusement, l'EDI évalue les textes de loi existants et non leur mise en application effective.
- 2) **L'Indice de performance environnementale (IPE) :** Cet indice a été mis au point par les Universités de Yale et Columbia et d'autres partenaires⁹¹. Il permet de mesurer deux domaines critiques – la protection de la santé humaine face aux nuisances environnementales et la protection des écosystèmes – dans 128 pays, au regard de neuf problèmes environnementaux distincts. Là encore, l'intérêt principal réside davantage dans l'examen des données nationales détaillées que dans le simple classement des pays.

- 3) **Le rapport *Effective Justice* ?** (Rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus) : Cette étude de 2013 mesure l'accès à la justice dans le cadre d'affaires environnementales dans les pays de l'UE⁹². Il s'agit d'une synthèse des rapports d'universitaires, de juges et d'avocats en environnement reconnus en ce qui concerne notamment le cadre législatif, le contrôle judiciaire, l'intérêt à agir du public, l'intensité de la portée de l'examen, les coûts et l'efficacité dans chacun des 28 pays membres de l'UE.
- 4) **L'indice de l'état de droit** : Cet indice est préparé par le World Justice Project (Projet mondial pour la justice, WJP), une organisation caritative indépendante et multidisciplinaire qui œuvre pour l'avancement de l'état de droit autour du monde⁹³. Le WJP a mis au point une définition de l'état de droit en quatre volets, basée sur des standards internationaux, qui fait autorité :
1. **L'État et ses fonctionnaires et agents, de même que les particuliers et les entités privées, sont responsables devant la loi.**
 2. **Les lois sont claires, publiées, stables et justes ; elles sont appliquées équitablement ; elles protègent les droits fondamentaux, y compris la sécurité des personnes et des biens.**
 3. **Le processus d'adoption, d'administration et d'application des lois est accessible, équitable et efficace.**
 4. **La justice est rendue en temps opportun par des représentants indépendants, compétents, soucieux de l'éthique et neutres, qui sont en nombre suffisant, disposent de ressources adéquates et reflètent la composition des communautés qu'ils servent**⁹⁴.

Au moyen d'une analyse multifactorielle, l'indice de 2015 mesure l'adhésion de 102 pays au principe de la primauté du droit, en relevant les forces et faiblesses de chacun afin d'encourager les choix politiques qui renforcent l'état de droit. Même si cette analyse ne porte pas spécifiquement sur des indicateurs environnementaux, il est possible, à partir de ses classements généraux et de ses analyses, de tirer des conclusions sur le statut de la primauté du droit en matière environnementale.

- 5) **L'indice d'ouverture du gouvernement** : Cette étude, elle aussi préparée par le WJP, mesure le niveau d'ouverture du gouvernement sur la base d'enquêtes publiques mondiales et des réponses de spécialistes de chaque pays à un questionnaire⁹⁵. L'Open Government Index (indice d'ouverture du gouvernement, OGI) de 2015 présente les scores et classements de 102 pays et territoires sur diverses dimensions de l'ouverture du gouvernement :
- a) la publication des lois et des données gouvernementales,
 - b) le droit à l'information, c) la participation civique,
 - d) les mécanismes de plaintes (y compris les juridictions).



Ces cinq évaluations externes ont leurs limites : tous les pays ne sont pas représentés, les études ne sont pas concordantes, et elles n'indiquent guère de corrélation avec la présence ou l'absence de CTE dans un pays donné. En fait, certains pays ayant un classement médiocre ont institué des CTE très efficaces (notamment le Kenya et l'Inde), et d'autres qui sont très bien classés n'en ont aucun (la Suisse et Singapour, par exemple). Ces évaluations donnent toutefois des indications sur la santé d'un pays, les aspects à améliorer et la possibilité qu'une CE ou un TE contribue à impulser l'état de droit et la démocratie environnementale, y compris le droit à l'accès.

6.2.2 Les évaluations internes

Une évaluation franche et facilitée, impliquant des acteurs et décideurs locaux, a encore plus d'importance que les évaluations par des spécialistes externes, surtout si elle met à contribution l'ensemble des pouvoirs publics concernées par les problèmes environnementaux, la société civile, les ONGE, les administrateurs, les procureurs, les milieux d'affaires, les organismes de défense des droits de l'homme, les universitaires et les autres intervenants pertinents. Ces « tables rondes » des parties prenantes peuvent répondre aux questions suivantes :



- Les lois existantes sont-elles adéquates ?
- Le système judiciaire ordinaire est-il « juste, rapide et économique » ?
- Quels sont les problèmes des juridictions ?
- Quels changements amélioreraient l'efficacité des juridictions ?

Les utilisateurs du système judiciaire environnemental pourraient être invités à examiner si ce système :

- respecte le principe de la primauté du droit ;
- est doté de tous les éléments essentiels (des MARC, par exemple) ;
- garantit à tous l'accès à la justice pour tous (intérêt à agir) ;
- laisse les affaires traîner en longueur ;
- impose des coûts prohibitifs ;
- a des juges qui comprennent et appliquent correctement les lois sur l'environnement ;
- est corrompu ou contrôlé par des intérêts extérieurs ;
- est trop formel, inflexible ou intimidant ;
- donne une interprétation uniforme et cohérente de la loi ;
- est en mesure d'appliquer les principes du DIE ;
- dispose de recours, qui sont efficaces ou appropriés aux infractions ;
- assure un bon suivi de l'exécution de ses décisions.

6.3 Troisième étape : Faire les calculs

Même si les arguments en faveur des CTE l'emportent sur les arguments contraires, une troisième étape est nécessaire – considérer le *volume potentiel des affaires*. Il est essentiel de « faire les calculs » pour éviter de voir trop grand ou trop petit. Plusieurs CTE ont eu des manquements à ce stade et se sont retrouvés avec une charge de travail soit trop importante et ingérable, soit ridiculement petite. Les planificateurs doivent calculer soigneusement le nombre d'affaires environnementales actuelles et prédire la future charge de travail de la CE ou du TE. Ce ne sera peut-être pas facile si les données judiciaires n'ont pas été compilées par sujet. (Dans ce cas, une telle étude peut être entreprise par des professeurs et des étudiants en droit et en sciences sociales, comme cela s'est fait pour l'étude sur les poursuites-bâillons de l'Université de Denver⁹⁶.)



L'analyse directe de ces statistiques éclaire les décisions quant au modèle de CTE à choisir et à la taille de la juridiction, s'il y a lieu. Si le nombre de plaintes déposées ou de lois environnementales visées est trop restreint, il serait absurde de mettre sur pied la « Rolls Royce » des CTE, un modèle à la fois puissant, complexe, suréquipé et onéreux. Trinité-et-Tobago a mis sur pied une CE « Rolls Royce » en 2000, mais depuis, elle ne juge que quelques affaires par an. Il faut aussi éviter l'excès contraire, comme le juge Samson O. Okong'o, président du NET, au Kenya, l'indique dans ses réponses à l'enquête :

La faiblesse principale de notre cour a été la pénurie de juges [...]. Quand notre cour a été instituée, toutes les juridictions [ordinaires] ont cessé de traiter les questions relatives à l'environnement et à l'utilisation des sols. Les 15 juges qui ont été désignés pour présider à notre cour ont trouvé la charge de travail écrasante. Les pays qui envisagent la création d'une cour comme la nôtre doivent tenir compte du nombre d'affaires qu'elle aura à gérer et nommer assez de juges pour les traiter.

Si une évaluation des besoins, fondée sur les charges de travail présentes ou anticipées, avait été conduite au préalable, il aurait probablement mieux valu commencer par une approche moins ambitieuse (dans le cas de la CE sous-utilisée de Trinité-et-Tobago) ou, à l'inverse, une dotation mieux adaptée (dans le cas des CE surchargées du Kenya). Il n'est vraiment pas recommandé de ne s'appuyer sur aucune statistique ou de se baser sur des preuves anecdotiques ou une seule catastrophe environnementale.

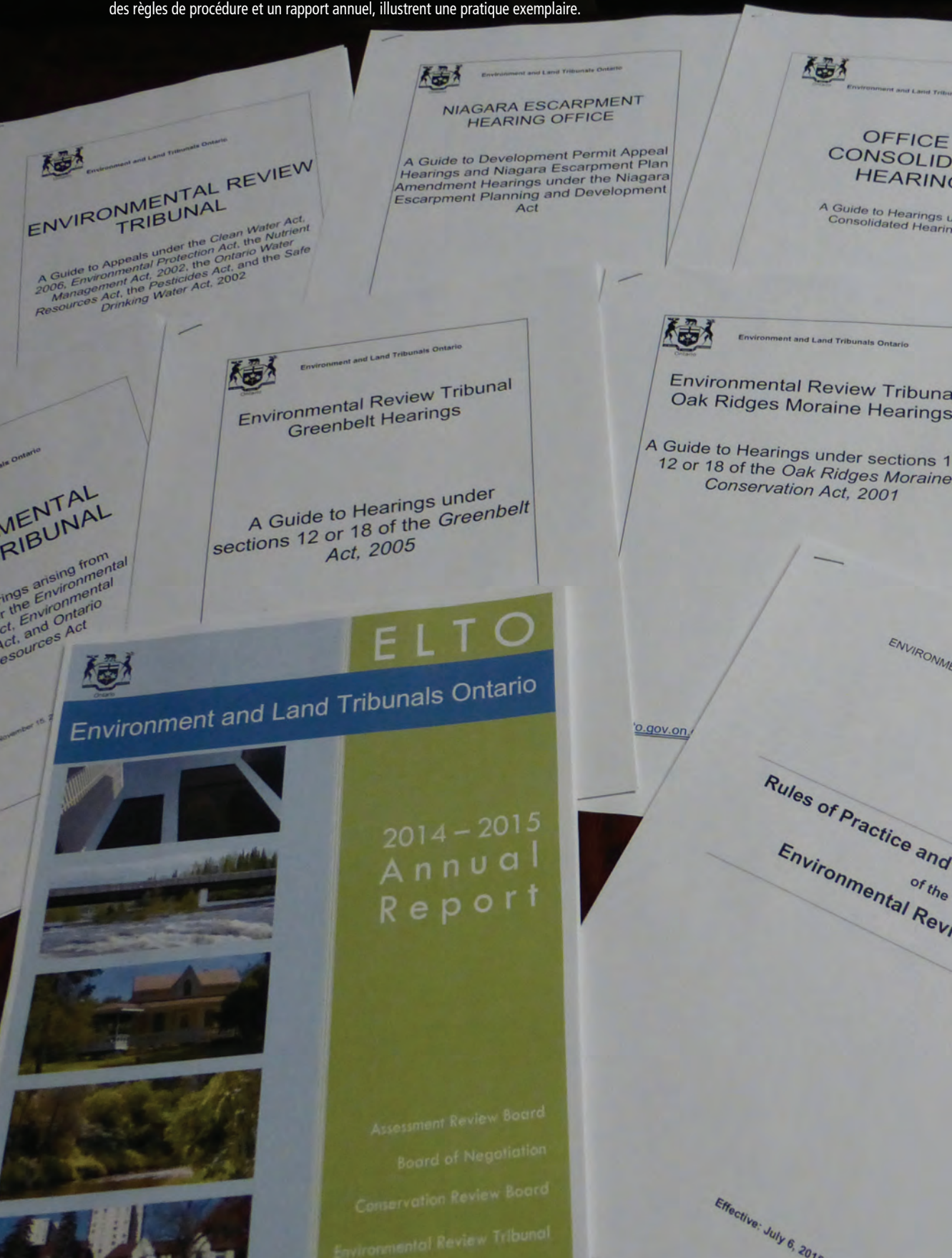
6.4 Quatrième étape : Choisir le modèle et les pratiques exemplaires

Si les trois premières étapes indiquent la nécessité ou l'opportunité d'une CE ou d'un TE nouveau ou amélioré, alors les décideurs et concepteurs doivent passer à la quatrième étape : déterminer le modèle le plus souhaitable et les pratiques exemplaires à y intégrer. À ce stade, il serait bon de revoir les chapitres précédents sur les modèles et les pratiques exemplaires, puis d'élaborer les textes législatifs ou les règles judiciaires nécessaires pour autoriser une CE ou un TE efficace.



Conciliation judiciaire conduite sur le site d'une affaire environnementale par la Cour de la terre et de l'environnement de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie.

Les publications d'éducation du public du Tribunal de l'Environnement de l'Ontario, au Canada, qui comprennent des guides, des règles de procédure et un rapport annuel, illustrent une pratique exemplaire.



7.0 Un modèle idéal de législation sur les CTE

Si on voulait créer une CE ou un TE « parfait », quels éléments devraient figurer dans sa loi d'habilitation et ses règles de fonctionnement ?

1. un énoncé de mission : une déclaration claire de la mission d'assurer l'accès à la justice, la démocratie environnementale, l'état de droit et la durabilité ;
2. un système « juste, rapide et économique » : l'exigence explicite de fournir un accès à la justice qui soit juste, efficace et abordable ;
3. l'indépendance : la reconnaissance de l'indépendance décisionnelle face à toute influence externe, de l'indépendance administrative au regard des organes gouvernementaux dont la CE ou le TE examine les décisions, et de l'indépendance institutionnelle en matière de nomination, de mandat et de rémunération ;
4. des spécialistes : la dotation en juges formés en droit et en décideurs technoscientifiques ayant acquis une formation et de l'expérience sur les questions environnementales, compétents, diversifiés, impartiaux, soucieux de l'éthique et au service de la justice ;
5. la souplesse : la liberté générale de contrôler ses propres règles et procédures, notamment en ce qui concerne l'intérêt à agir, les coûts, les recours et leur exécution, et la capacité d'apporter des changements sans obtenir une nouvelle autorisation ;
6. les MARC : la prestation à l'interne de MARC pour les affaires dont ils sont susceptibles d'améliorer l'issue ;
7. le budget : des ressources financières adéquates, autonomes, protégées et libre de tout risque de représailles politiques ;
8. une compétence intégrée : une compétence large, complète et intégrée, couvrant tout le spectre des lois sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
9. les TI : la dotation d'un système de TI progressif offrant une gamme complète de services ;
10. les procureurs : l'autorisation d'engager des procureurs possédant une formation spécialisée en environnement ;
11. la triple compétence : la compétence en matière civile, pénale et administrative ;
12. les degrés : des CE statuant à la fois au premier degré et en appel (voire au niveau de la Cour suprême) ;
13. les dommages causés aux ressources naturelles : une procédure permettant à l'État de recouvrer l'argent nécessaire à la restauration, au remplacement ou à la remise en état des ressources naturelles publiques telles que les terres, les ressources halieutiques et fauniques, les écosystèmes, les parcs, les forêts, la qualité de l'air et de l'eau, les eaux souterraines et toutes autres ressources dont il est dépositaire au nom du public ;
14. les procès d'intérêt public : la possibilité d'intenter une poursuite judiciaire contre une partie publique ou privée pour des actions ou des omissions préjudiciables à la santé publique ou à l'environnement ;

15. la protection contre les poursuites-bâillons : une procédure de rejet accélérée visant à protéger les plaideurs et d'autres parties contre les poursuites-bâillons, c'est-à-dire les poursuites injustes intentées dans le seul but d'intimider et de réduire au silence ceux et celles qui cherchent à protéger l'environnement⁹⁷;
16. le processus de renvoi : une procédure facilitant le renvoi à la CE ou au TE d'affaires environnementales engagées auprès d'autres juridictions ;
17. l'évaluation : l'obligation de mener périodiquement un processus d'évaluation approfondie fondé sur des indicateurs de performance.

Ces éléments, qui reprennent bon nombre de pratiques exemplaires déjà décrites, peuvent tous être incorporés à la législation ou aux règles judiciaires d'habilitation à l'échelon national ou régional (État ou province), accompagnés d'un budget autonome suffisant. La loi d'habilitation peut aussi prévoir une approche progressive, en envisageant un élargissement futur de la compétence et de la flexibilité après l'évaluation de la phase initiale, comme on a pu l'observer à Hawaï. Autrement, si le climat politique ne favorise pas l'établissement de CTE par voie législative, le pouvoir judiciaire ou exécutif peut instituer de robustes CTE à l'interne, sans contrainte législative ou politique. L'exemple du juge en chef à la retraite Puno, de la Cour suprême des Philippines, illustre bien la mise en œuvre d'un nouvel ensemble de règles et procédures perfectionnées et la désignation par la Cour suprême de nouvelles juridictions spécialisées sans qu'une modification législative soit nécessaire.

Les projets d'énergie renouvelable sont assujettis aux CTE, qui traitent les questions relatives aux droits de l'homme, aux espèces en péril et aux lois constitutionnelles. Ainsi, ce parc éolien a fait l'objet d'audiences au Tribunal de l'environnement de l'Ontario, au Canada.



8.0 Conclusion

Le principe de primauté du droit en matière d'environnement intègre les besoins environnementaux critiques aux éléments essentiels de l'état de droit, et jette les bases d'une réforme de la gouvernance environnementale. Il accorde la priorité à la durabilité de l'environnement en la reliant aux droits et obligations élémentaires. Il est le reflet implicite des valeurs morales universelles et de l'éthique du comportement, et il sert de fondement aux droits et obligations environnementaux. Sans la primauté du droit de l'environnement et la mise en application des droits et obligations prévus par la loi, la gouvernance environnementale serait arbitraire, c'est-à-dire discrétionnaire, subjective et imprévisible.

PNUE, *Issue Brief*⁹⁸

L'explosion que connaissent les CTE depuis quinze ans traduit à la fois une insatisfaction généralisée envers les institutions judiciaires actuelles qui règlent les différends environnementaux, et les appels à améliorer l'accès à la justice à la primauté du droit en matière d'environnement. Les recherches ont montré que les CTE planifiés et exploités avec soin améliorent l'accès à la justice d'une manière plus « juste, rapide et économique » que les systèmes judiciaires ordinaires, consolident la gouvernance environnementale, et offrent un meilleur soutien à l'état de droit.

Le présent guide constitue une « feuille de route » pour la planification des CTE et le renforcement de leurs capacités, avec sa présentation des divers modèles de CE et de TE, sa liste de pratiques exemplaires établie par des spécialistes, et son procédé d'évaluation en quatre étapes. Il présente une façon de déterminer si la mise en place d'une CE ou d'un TE est la bonne solution pour améliorer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice, de même que la justice environnementale, l'état de droit, le développement durable, la crédibilité auprès de la communauté et un règlement « juste, rapide et économique » des différends environnementaux.

Notes

1. E. Mrema (2015), « Prologue », dans Organisation des États américains, PNUE *et al.*, *Environmental Rule of Law: Trends from the Americas*, http://www.oas.org/en/sedi/dsd/environmentalruleoflaw_selectedessay_english.pdf, p. 7.
2. Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE, *Justice environnementale et développement durable: Colloque mondial sur la primauté du droit en matière d'environnement* (UNEP/EA.1/CRP.1), 1^{re} session, Nairobi, 26 juin 2014), messages-clés 2 et 6, <https://papersmart.unon.org/unea/sites/papersmart.unon.org.unea/files/K1401592.pdf>.
3. B. Preston (2012), « Benefits of Judicial Specialization in Environmental Law: The Land and Environment Court of New South Wales as a Case Study », *Pace Environmental Law Review*, vol. 29, <http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/2/>, p. 396 et 398.
4. PNUE (2012), *Global Environmental Outlook-5*, <http://web.unep.org/geo/assessments/global-assessments/global-environment-outlook-5>, p. 23, cité dans L. Kotzé (2016). *Global Environmental Constitutionalism in the Anthropocene*, Sydney, Bloomsbury, ch. 1, p. 1.
5. G. Pring et C. Pring C. (2009), *Greening Justice: Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, (ci-après « *Greening Justice* »), <http://www.law.du.edu/documents/ect-study/greening-justice-book.pdf>, p. 6-9; V. Nanda et G. Pring (2013), *International Environmental Law and Policy for the 21st Century* (2^e éd. rév.), Leyde, Brill, p. 97-158.
6. J. Foti *et al.* (2008), *Voice and Choice: Opening the Door to Environmental Democracy*, Washington, World Resources Institute, <http://www.wri.org/publication/voice-and-choice>, p. 2.
7. UNEP/DELC, *International Environmental Governance*; UNEP/DELC, *Environmental Law*.
8. Sur Rio+20 en général, voir ONU, *Objectifs de développement durable: 17 objectifs pour transformer notre mode*, <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>.
9. PNUE, *Rio+20 Déclaration sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la durabilité du point de vue de l'environnement*, <http://www.pnuma.org/gobernanza/documentos/RIO+20/Rio+20%20Declaracion%20francais.pdf>.
10. *Id.*, partie II, 3^e paragr. (nous soulignons).
11. Voir J. Darpö (2013), *Effective Justice? Synthesis report of the study on the Implementation of Articles 9.3 and 9.4 of the Aarhus Convention in the Member States of the European Union*, <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/synthesis%20report%20on%20access%20to%20justice.pdf>, p. 9.
12. ONU, *Objectifs de développement durable*, note 8 ci-dessus.
13. *Adoption de l'accord de Paris*, ouvert à la signature le 22 avril 2016, FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (12 décembre 2015), <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/l09r01f.pdf>.
14. *Greening Justice*, p. 6-11; Nanda et Pring, note 5 ci-dessus, p. 31-32, 595-645.
15. PNUE et CIEL (2014). *UNEP Compendium on Human Rights and the Environment*, http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9943/UNEP_Compendium_HRE.pdf, p. iii.
16. W. Anderson (2014). *Judicial Perspectives on Human Rights and the Environment*, allocution au Colloque international sur la primauté du droit en matière d'environnement de l'Assemblée de l'ONU environnement (Nairobi, 24 juin), <http://www.caribbeancourtofjustice.org/wp-content/uploads/2014/06/Judicial-Perspectives-on-Human-Rights-and-the-Environment.pdf>, p. 1.

17. Nanda et Pring, note 5 ci-dessus, p. 31-32.
18. *Ibid.*
19. G. Pring et C. Pring (2010), *Specialized Environmental Courts and Tribunals: The Explosion of New Institutions to Adjudicate Environment, Climate Change, and Sustainable Development*, article présenté à la 2^e Yale-UNITAR Global Conference on Environmental Governance and Democracy (19 sept.); voir aussi le remarquable site Web du Sabin Center for Climate Change Law, <http://columbiaclimatelaw.com>.
20. *Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, Haute Cour de Lahore, affaire W.P. No. 25501/2015 (14 sept. 2015), http://edigest.elaw.org/pk_Leghari (cliquer sur le second lien au bas de cette page).
21. *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, Tribunal de district de La Haye, Pays-Bas, décision n° C/09/456689/HA ZA 13-1396 (24 juin), <http://edigest.elaw.org/node/42>.
22. UNEP (2006), *Training Manual on International Environmental Law*, p. 24-37; Nanda et Pring, note 5 ci-dessus, p. 19-68. Voir également la publication la plus récente du PNUE sur ce sujet: UNEP (2015), *Putting Rio Principle 10 into Action: An Implementation Guide*, <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/11201/UNEP%20MGSB-SGBS%20BALI%20GUIDELINES-Interactive.pdf>.
23. Asian Bank of Development (2012), *Environmental Governance and the Courts in Asia: An Asian Judges Network on the Environment*, Law and Policy Reform Brief No. 1 (juin), <http://www.adb.org/sites/default/files/publication/29827/2012-brief-01-environmental-governance.pdf>.
24. J. Barry (2008), «Towards a green republicanism: Constitutionalism, political economy, and the green state», *The Good Society*, vol. dans 17, n° 2, https://www.researchgate.net/publication/236814631_Towards_a_Green_Republicanism_Constitutionalism_Political_Economy_and_the_Green_State, p. 4.
25. D. Boyd (2013), «The constitutional right to a healthy environment», *LawNow* (28 févr.), <http://www.lawnow.org/right-to-healthy-environment>. De plus, 177 des 193 nations membres de l'ONU reconnaissent ce droit dans leur constitution, leur législation, leurs décisions de justice ou leurs accords internationaux. D. Boyd (2012), «The constitutional right to a healthy environment», *Environment* (juillet-août), <http://www.environmentmagazine.org/Archives/Back%20Issues/2012/July-August%202012/constitutional-rights-full.html>.
26. D. Boyd, D., *LawNow*, note 25 ci-dessus, 10^e paragraphe non numéroté.
27. «The National Green Tribunal Act of India», *The Gazette of India, Part II – Section 1*, n° 25, <http://www.moef.nic.in/downloads/public-information/NGT-fin.pdf>, 3^e attendu non numéroté.
28. *The Constitution of Kenya* (2010), <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=398>, al. 162(2)b) et paragr. 162(3).
29. «The National Green Tribunal Act of India», voir note 27 ci-dessus, attendus non numérotés 1, 2 et 4.
30. G. Pring et C. Pring (2012), «The future of environmental dispute resolution», *Perspectives on International Law in an Era of Change*, n° 482, p. 485-491 (publié simultanément dans *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 40, p. 482-491).
31. *Civil Procedure Act 2005* (Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie), http://www.austlii.edu.au/au/legis/nsw/consol_act/cpa2005167/s56.html, paragr. 56(1); B. Preston (2014), «Characteristics of successful environmental courts and tribunals», *Journal of Environmental Law*, vol. 26, p. 365ss, <http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Documents/prestoncj%20characteristics%20of%20successful%20ects.pdf>.
32. B. Preston, «Benefits of judicial specialization in environmental law», note 3 ci-dessus, p. 398.
33. Pour plus de détails sur les arguments en faveur des CTE, voir *Greening Justice*, p. 14-16.
34. Pour plus de détails sur les arguments contre les CTE, voir *Greening Justice*, p. 17-18.
35. Pour la description donnée par la LEC sur ces points, voir LEC, *Strategic Innovations*, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/about/strategic_innovations.aspx.

36. Une liste impressionnante de publications et discours des juges de la LEC se trouve à LEC, *Judicial Speeches and Papers*, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/publications/speeches_papers.aspx.
37. B. Preston (2014), *Specialised Court Procedures for Expert Evidence*, allocution en séance plénière de Fédération japonaise des associations du Barreau (24 oct.), <http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Documents/Speeches%20and%20Papers/PrestonCJ/PrestonCJSpecialised%20Court%20Procedures%20for%20Expert%20Evidence241014.pdf>.
38. U. Bjällås (2010), «Experiences of Sweden's environmental courts», *Journal of Court Innovation*, vol. 3, p. 177-184, <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/jciBjallas.pdf>, p. 183.
39. S. Bodzin (2013), «Environmental tribunals: Verdict pending», *Business Chile Magazine* (28 juin), <http://www.amchamchile.cl/en/2013/06/tribunales-ambientales-veredicto-pendiente/>.
40. Republic of the Philippines, Supreme Court, Rules of procedure for environmental cases, A.M. No. 09-6-8-SC, *The LawPhil Project*. Pour les précieux «Rationale and Annotations to the Rules», taper dans un moteur de recherche «09-6-8-SC + rationale», puis sélectionner le site web PHILJA, <http://philja.judiciary.gov.ph>.
41. Pour un complément d'information sur le problème des poursuites-bâillons, voir G. Pring et P. Canan (1996), *SLAPPs: Getting Sued for Speaking Out*, Philadelphie, Temple University Press.
42. A. Hofschneider (2015), «Environmental court: Hopes for stricter law enforcement, fears of improper influence», *Honolulu Civil Beat* (2 juillet), <http://www.civilbeat.com/2015/07/hawaiiis-environmental-court-debuts-hopes-for-consistency-fears-of-improper-influence/>.
43. *Ibid.*
44. T. Rahmadi (2014). *The Indonesian Judicial Certification Program on the Environment*.
45. «Argentina's Supreme Court creates environmental office», *EcoAméricas* (juillet 2014), p. 11, (abonnement requis).
46. Ministère de la Justice et des droits de l'homme d'Argentine, *Disponen la creación de la Secretaría de Juicios Ambientales de la Corte Suprema de Justicia de la Nación*, <http://www.saij.gob.ar/descarga-archivo?guid=prstuvwn-oved-ades-acor-dada82015pdf&name=acordada-8-2015.pdf>.
47. R. Lakshmi (2015). «India's aggressive green court takes lead role in high-stakes battles», *Washington Post* (16 sept.), https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/indias-aggressive-green-court-takes-lead-role-in-high-stakes-battles/2015/09/15/5144ed98-5700-11e5-9f54-1ea23f6e02f3_story.html?utm_term=.6afbf14126ae.
48. *Ibid.*
49. *Citizens Against Melrose Quarry v. Director, Ministry of the Environment*, Case No. 14-053 (décision du 27 octobre 2014), <http://www.citizensagainstmelrosequarry.com/uploads/6/3/9/8/6398894/14053d1.pdf>, p. 40.
50. Tasmanian Government, Department of Justice (2015), *A Single Tribunal for Tasmania: Discussion Paper* (sept.), http://www.justice.tas.gov.au/about/reports_and_inquiries/current/a_single_tribunal_for_tasmania.
51. New York City, Office of Administrative Trials and Hearings, *Hearings Division Data*.
52. M. Szabó (2013), «The way forward: Protecting future generations through the institution of Green Ombudsman», *Future Justice* (24 avril), <http://www.futurejustice.org/blog/guestcontribution/an-example-guest-post/>.
53. S. Cappelli (2014). «The Main Challenges to Prosecution of Environmental Offenses»,
54. L. McAllister (2008), *Making Law Matter: Environmental Protection and Legal Institutions in Brazil*, Stanford, Stanford University Press.

55. G. Pring et C. Pring (2009). « Specialized environmental courts and tribunals at the confluence of human rights and the environment », *Oregon Review of International Law*, vol. 11, p. 301-329, <http://www.law.du.edu/documents/sutton-colloquium/materials/2012/Pring-Rock-Specialized-Environmental-Courts-and-Tribunals-at-the-Confluence-of-Human-Rights-and-the-Environment.pdf>.
56. Pour plus de détails sur les pratiques exemplaires, voir B. Preston, « Characteristics of successful environmental courts and tribunals », note 31 ci-dessus.
57. Pour plus de détails, voir *Greening Justice*, p. 19-87.
58. Recommandé par Preston, DeMarco, Rackemann, Lavrysen, Hantke-Domas, Fredes, Shindo, Stein, Ward, Lynch, Newhook, González et Okubo.
59. Voir l'analyse de l'EAB américain au chapitre « Les modèles de CTE », section 3.3.3.
60. Ireland Department of Environment, Independent Review Group, *Organisational Review of An Bord Pleanála* (février 2016), http://www.housing.gov.ie/sites/default/files/publications/files/20160315-operational-review-an_bord-pleanala.pdf, p. 195.
61. Recommandé par Rackemann, Wright, Preston, DeMarco, Newhook, Kumar, Okubo, Oliver, Durkin, Bryan, Beyers, Gill, Muanpawong et González.
62. Recommandé par Gill, Newhook, Shirakura, DeMarco, Oliver, Preston, Lavrysen, Parry, Darpo, Kumar, Freitas, Fredes, Hantke-Domas, Stein, Muanpawong, Ward, Lynch, González, Macrory et Carim.
63. G. Gill (2016), « Environmental Justice in India: The National Green Tribunal and Expert Members », dans *Transnational Environmental Law*, vol. 5, n° 1 (avril), p. 175-205.
64. Recommandé par Lavrysen, Stein, Ward, Lynch, Wang, Freitas, Okubo, Gill, Preston, Trenorden, Beyers, DeMarco, Hantke-Domas, González, Fredes et Madner.
65. Recommandé par DeMarco, Durkin, Wright, Newhook, Okubo, Durkin, Oliver, Stein, Ward, Lynch, Trenorden, Parry, Bryan, Beyers, Preston, Rackemann et Muanpawong.
66. B. Preston (2008), « The Land and Environment Court of New South Wales: Moving towards a multi-door courthouse », dans *Australasian Dispute Resolution Journal*, vol. 19, p. 72ss (partie 1) et p. 144ss (partie 2), http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2346046.
67. Hofschneider, note 42 ci-dessus.
68. Recommandé par Bryan, Haddock, DeMarco, Wright, Muanpawong, Okubo, Gill et Rackemann.
69. Darpo, note 11 ci-dessus, p. 9.
70. Pour plus de détails, voir *Greening Justice*, p. 33-40.
71. Recommandé par Preston, Freitas, Kumar, Carim, Muanpawong, DeMarco, Lopéz, Rackemann, Okubo et Stein.
72. B. Preston (2011). « The use of restorative justice for environmental crime », *Criminal Law Journal*, vol. 35, p. 136-160, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1831822; B. Preston (2007), « Principled sentencing for environmental offences », *Criminal Law Journal*, vol. 31, p. 91ss (partie I) et p. 142ss (partie II).
73. Recommandé par Rackemann, Carim, Kumar, DeMarco, Preston, Freitas, Stein, Ward, Lynch, Okubo et Francisco.
74. Recommandé par Preston, Okongo, Newhook et Rackemann.
75. LEC, *Strategic Innovations*, note 35 ci-dessus; B. Preston (2011), *International Quality Framework in Operation at the Land and Environment Court of New South Wales*, presentation to the Australasian Court Administrators' Conference (6 oct.), http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Documents/preston_serving%20democracy%20and%20its%20publics.pdf.
76. Recommandé par Lavrysen, Wright, Hantke-Domas, Madner, DeMarco, Haddock, Okong'o, Stein, Ward et Lynch.

77. Recommandé, entre autres, par Hantke-Domas, Wright, Durkin et DeMarco.
78. Dernier élément recommandé par DeMarco.
79. Recommandé par Preston, Rackemann, Newhook, Parry, Trenorden, Wright, Oliver, Durkin, Muanpawong, Bryan, Haddock, DeMarco, Okong'o, Okubo et Beyers.
80. Recommandé, entre autres, par Rackemann, Preston, Parry, Newhook, Trenorden, Bryan et Muanpawong.
81. M. Rackemann (2012). « Practice and procedure for expert evidence in the Planning and Environment Court of Queensland », *Australian Environmental Review*, vol. 27, p. 276-278, <https://archive.sclqld.org.au/judgepub/2012/AER27.8.pdf>; M. Rackemann (2012), « Expert evidence reforms: How are they working? », *Resource Management Theory and Practice*, vol. 2012, p. 41-62; B. Preston, *Specialised Court Procedures for Expert Evidence*, note 37 ci-dessus.
82. Recommandé, entre autres, par Newhook, Shirakura, Muanpawong, Rackemann, Preston et Haddock.
83. Recommandé par Hantke-Domas, Durkin, Okubo, Shirakura, Okong'o, Muanpawong, Gill, Stein, Ward, Lynch, Madner, Preston, Newhook, Oliver et Rackemann.
84. Recommandé par DeMarco, Newhook, Rackemann, Preston, Okubo et Madner.
85. Ireland Department of Environment, Community and Local Government, *Kelly Welcomes An Bord Pleanála Review Findings* (14 mars 2016), <http://www.housing.gov.ie/planning/bord-pleanala/review/kelly-welcomes-bord-pleanala-review-findings>; voir Ireland Department of Environment, Independent Review Group, *Organisational Review of An Bord Pleanála*, note 60 ci-dessus.
86. Voir Tasmanian Government, Department of Justice, note 50 ci-dessus, pour plus de détails sur les « avantages » du regroupement décrit dans ce paragraphe.
87. R. Kourlis (2016), « 10 ways to reform the civil justice system by changing the culture of the courts », *American Bar Association Journal* (14 janvier).
88. *Ibid.*
89. World Resources Institute *et al.* (2015), *Environmental Democracy Index*, <http://www.wri.org/our-work/project/environmental-democracy-index>.
90. UNEP (2015), *Putting Rio Principle 10 into Action*, note 22 ci-dessus.
91. Yale University *et al.* (2016), *Environmental Performance Index – 2016 Report*, <http://epi.yale.edu/reports/2016-report>.
92. Darpo, note 11 ci-dessus.
93. World Justice Project (2015). *WJP Rule of Law Index 2015*, https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/roli_2015_0.pdf.
94. *Ibid.*, p. 10.
95. World Justice Project (2015). *Open Government Index 2015*, <https://worldjusticeproject.org/our-work/wjp-rule-law-index/wjp-open-government-index-2015>.
96. G. Pring et P. Canan, note 41 ci-dessus, p. xi.
97. *Ibid.*
98. PNUE (2015), *Environmental Rule of Law: Critical to Sustainable Development, Issue Brief* (mai), <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/10664/issue-brief-erol.pdf>.

Annexes

Annexe A

Liste des CTE actifs

ANTIGUA-ET-BARBUDA

1 TE = Le Tribunal d'appel de la Development Control Authority (Autorité de contrôle de l'aménagement, DCA)

AUSTRALIE

TERRITOIRE DE LA CAPITALE AUSTRALIENNE

1 TE = Division des terres et de l'aménagement du territoire du Tribunal d'appels administratif
NOUVELLE-GALLES-DU-SUD

1 CE = Cour pour la terre et l'environnement

TERRITOIRE DU NORD

1 TE = Lands, Planning and Mining Tribunal (Tribunal des terres, de la planification et des mines)

QUEENSLAND

3 CE = Cour de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Cour des affaires foncières

Cour d'appel des affaires foncières

AUSTRALIE-MÉRIDIONALE

1 CE = Cour de l'environnement, des ressources et de l'aménagement

TASMANIE

3 TE = Resource Management and Planning Appeal Tribunal (Tribunal d'appel pour la gestion et la planification des ressources, RMPAT)

Tribunal des pratiques forestières

Commission de planification de Tasmanie

VICTORIA

1 TE = Liste de l'aménagement du territoire et de l'environnement du (Victorian Civil and Administrative Tribunal (Tribunal civil et administratif du Victoria, VCAT)

AUSTRALIE-OCCIDENTALE

1 TE = Liste du développement et des ressources du Tribunal administratif d'État

AUTRICHE

10 CE = Jusqu'en 2014, l'Autriche avait un TE, l'*Umweltsenat* (Sénat de l'environnement), qui comptait parmi la centaine de tribunaux, de tables rondes et de commissions sur des enjeux

spécialisés qui ont été fermés cette année-là, leurs compétences étant alors rassemblées dans un nouveau système de juridictions administratives générales (deux juridictions nationales et une juridiction dans chacun des neuf *Länder*). Depuis, l'une des juridictions nationales et les neuf juridictions d'État développent des groupes spécialisés en matière d'environnement et d'aménagement du territoire ; si le nombre d'affaires le justifie, cependant, ces juges peuvent passer d'un groupe à l'autre.

BANGLADESH

4 CE = 3 d'instance (Dhaka, Chittagong, et une CE regroupée à une cour de district à Sylhet) ;
1 d'appel, à Dhaka

BELGIQUE

2 CE = Cour environnementale de la Région flamande Conseil pour les contestations d'autorisation de la Région flamande

BOLIVIE

9 CE = Tribunales Agroambientales (tribunaux agroenvironnementaux) dans neuf villes différentes

BRÉSIL

17 CE = Cours de district fédérales :

Curitiba, État du Paraná

Florianópolis, État de Santa Catarina

Porto Alegre, État du Rio Grande do Sul

Manaus, État d'Amazonas

Porto Velho, État de Rondônia

São Luis, État de Maranhão

Belém, État de Pará

Marabá, État de Pará

Santarém, État de Pará

Cuiabá, État du Mato Grosso

Manaus, État d'Amazonas

Porto Alegre, État du Rio Grande do Sul (juridiction de district de la santé et de l'environnement)

Belém, État de Pará (juridiction pour les petits délits environnementaux)

Brasília, District fédéral

São Paulo, État de São Paulo (2 chambres d'appel environnemental au Tribunal de justice)

Porto Alegre, État du Rio Grande do Sul (chambres semi-spécialisées en infractions environnementales de la 4^e chambre criminelle du Tribunal de justice)

CANADA

ALBERTA

2 TE = Commission d'appel de l'environnement

Bureau de conservation des ressources naturelles

COLOMBIE-BRITANNIQUE

10 TE = Commission d'appel de l'environnement
Commission d'appel des forêts
Conseil des terres forestières aménagées privées (Conseil des forêts aménagées)
Commission des pratiques forestières
Commission des services publics
Commission de révision de l'industrie agricole
Commission des terres agricoles
Commission du pétrole et du gaz
Tribunal d'appel du pétrole et du gaz
Bureau des droits fonciers

MANITOBA

1 TE = Commission de protection de l'environnement

NOUVELLE-ÉCOSSE

1 TE = Bureau d'évaluation environnementale

ONTARIO

5 TE = Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO):
Tribunal de l'environnement, lequel comprend:
Bureau de jonction des audiences (BJA)
Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara (BACEN)
Commission des affaires municipales de l'Ontario
Commission des biens culturels

QUÉBEC

1 TE = Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1 TE = Office d'examen de la vallée de Mackenzie

CHILI

CE = 3 cours autorisées, mais seulement 2 cours actives:

- 1^{er} Tribunal environnemental, Antofagasta (autorisé, mais non constitué)
- 2^e Tribunal environnemental, Santiago (actif)
- 3^e Tribunal environnemental, Valdivia (actif)

CHINE

456 CE (au 1^{er} novembre 2015), d'après la Cour populaire suprême:

= La Cour populaire suprême a établi une division de l'environnement et des ressources (affaires civiles seulement).

24 provinces ont établi des CE, dont 9 provinces (Guangxi, Guizhou, Fujian, Hainan, Hebei, Henan, Jiangsu, Jiangxi, Shandong) dans leur Haute Cour populaire et 4 provinces (Fujian, Guizhou, Hainan, Jiangsu) aux trois degrés de juridiction (de base, intermédiaire et supérieure)

Du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} novembre 2015, les CE de Chine ont conclu 27 552 affaires pénales, 34 988 affaires administratives et 170 661 affaires civiles en matière environnementale (dont 4 571 délits civils de pollution), et depuis le 1^{er} janvier 2015, elles ont reçu 36 PIP.

CORÉE DU SUD

17 TE = Commission nationale de résolution des conflits en matière d'environnement + Commissions régionales de règlement des différends environnementaux dans 16 provinces ou villes

COSTA RICA

1 TE = Tribunal Ambiental Administrativo (Tribunal administratif environnemental) 16 CE = Cours agraires, soit 15 juridictions de première instance et 1 cour d'appel, dans les régions présentant un risque de conflits agraires

DANEMARK

1 TE = Commission d'appel de la protection de la nature et de l'environnement

ÉGYPTE

1 ou plusieurs CE (source : Bibliothèque du Congrès des États-Unis)

ESPAGNE

1 CE = la 5^e Section de la 3^e Chambre de la Cour suprême du pays est spécialisée dans les affaires environnementales.

ÉTATS-UNIS

NIVEAU FÉDÉRAL

5 TE = Environmental Protection Agency (Agence de protection de l'environnement, EPA) :

1. Office des juges de droit administratif de l'EPA (premier degré)
2. Commission d'appel de l'environnement de l'EPA (appels)

Ministère de l'Intérieur des États-Unis :

Cases Hearings Division (premier degré)

Interior Board of Land Appeals (appels)

Commission de réglementation nucléaire : Atomic Safety and Licensing Board Panel (Conseil pour la sécurité et les autorisations en matière atomique, ASLBP).

HAWAÏ

22 CE = 22 juges de district et de circuit ont été « désignés » juges de CE en 2015 ; ils instruiront un « rôle environnemental » d'affaires chaque mois, en plus de leur rôle de dossiers généraux.

MASSACHUSETTS

1 TE = Office of Appeals and Dispute Resolution (Bureau d'appel et de règlement de différends) du ministère de la Protection de l'environnement

TEXAS

1 TE = Équipe des ressources naturelles des juges naturels administratifs du Bureau des audiences administratives de l'État du Texas

VERMONT

1 CE = Cour supérieure du Vermont, Division de l'environnement

WASHINGTON

3 TE = Environmental and Land Use Hearings Office (Bureau des audiences environnementales et foncières) :

Pollution Control Hearings Board (Commission des audiences sur le contrôle de la pollution)

Shorelines Hearings Board (Commission des audiences sur le littoral)

Growth Management Hearings Board (Commission des audiences sur la gestion de la croissance)

VILLE DE NEW YORK

1 TE = Commission de contrôle de l'environnement de l'Office of Administrative Trials and Hearings (Bureau des procès et audiences administratifs, OATH). Ce gigantesque TE a traité 623 758 assignations (exercice 2015) pour infraction aux lois relatives à la santé publique, à la sécurité et à l'environnement.

AUTRES ADMINISRATIONS LOCALES

Les États-Unis comptent un très grand nombre de CTE au niveau de l'administration locale (comté, municipalité).

FINLANDE

1 CE = La Cour administrative de Vaasa (premier degré) traite toutes les affaires relatives à l'environnement et à l'eau.

***La Cour suprême administrative avait une chambre de l'environnement en 2008, mais elle l'a fusionnée avec la Première Chambre, qui traite d'autres affaires non environnementales.

GAMBIE

1 CE = Une CE a été établie auprès du tribunal d'instance de Kanifing pour instruire les affaires pénales relevant de la loi anti-détritus.

*Il semble que deux autres CE annoncées dans d'autres tribunaux d'instance aient été autorisées, mais non constituées.

GRÈCE

1 CE = La Cour suprême administrative (Conseil d'État) dispose d'une Cinquième section qui traite des affaires environnementales depuis les années 1990.

GUATEMALA

Au moins 2 CE = Un nombre indéfini de juridictions traitant à la fois « les activités liées à la drogue et les atteintes à l'environnement », dans divers municipalités et districts.

GUYANE

1 TE = Commission d'évaluation environnementale, opérationnel depuis 2015

*Le Tribunal d'appel de l'environnement est autorisé, mais non constitué.

INDE

5 CE = Tribunal national vert

1 chambre principale à Delhi et 4 chambres régionales, plus 3 branches de circuit pour améliorer l'accessibilité.

IRLANDE

1 TE = An Bord Pleanála (Commission de planification)

JAMAÏQUE

1 TE = Tribunal d'appel pour la protection des ressources naturelles

JAPON

Au moins 48 TE = 1. Commission de coordination des conflits environnementaux (Kouchoi) Commissions préfectorales d'examen de la pollution, mises en place dans 37 des 47 préfectures du Japon. Dans les 10 autres, de 9 à 15 commissaires d'examen de la pollution nommés par le gouverneur assurent la mise en œuvre des MARC.

Non pris en compte : Service de consultation pour les plaintes environnementales (à l'échelon local, principalement municipal ; selon un rapport, ce service traite de 90 000 à 100 000 demandes par an, et dispose de 11 716 employés).

KENYA

**15 CE = Cours des terres et de l'environnement, avec juges ; des projets sont en cours pour chacun des 47 départements, ce qui signifierait 32 CE de plus.

2 TE = Tribunal national de l'environnement (appels des EIE)

Comité chargé des plaintes du public relatives à l'environnement (audiences et décisions)

MALAISIE

95 CE = 42 cours + 53 tribunaux d'instance, réparties dans tout le pays, ont été désignés comme des CE depuis 2012 (affaires pénales uniquement ; appels devant la Haute Cour) ; les affaires civiles environnementales restent de la compétence des juridictions civiles de droit commun.

**La création de CE pour les affaires civiles a été étudiée en 2015 et reste en attente ; une haute cour de l'environnement a également été réclamée dans une publication du Barreau.

MALTE

1 TE = Tribunal de révision de l'environnement et de l'aménagement du territoire

MAURICE

1 TE = Tribunal d'appel de l'environnement de l'utilisation des sols

NOUVELLE-ZÉLANDE

1 CE = Une cour de l'environnement dans 3 lieux différents

NICARAGUA

1 CE = Cour de l'environnement

NIGÉRIA

10 CE et plus = CE étatiques et locale (aucune CE nationale) Certaines sont appelées « Environmental Sanitation Courts » (Cours d'assainissement de l'environnement).

PAKISTAN

250 CE = 250 juges ont été affectés jusqu'ici à des « chambres vertes » au sein des Hautes Cours ou des tribunaux de district. La pratique non écrite est d'avoir une ou deux chambres vertes dans les cinq Hautes Cours et deux juges verts dans chacun des 133 districts, pour qu'une chambre ou un juge vert soit accessible à tous les degrés de juridiction de chaque province ; cet objectif n'a pas encore été atteint. Dans les Hautes Cours, le juge en chef nomme un juge s'intéressant au droit de l'environnement. Dans les districts, chaque juge de district et de séance dirigeant le pouvoir judiciaire du district et chaque juge civil principal sont désignés d'office au titre de juge vert.

PARAGUAY

2 CE (ou plus) = CE de Curuguaty Canindeyu
CE d'Alto Paraná

PÉROU

4 TE = le Tribunal de Fiscalización Ambiental (Tribunal de contrôle de l'environnement), au sein de l'Organismo de Evaluación y Fiscalización Ambiental (Agence nationale d'évaluation et d'application en matière d'environnement), a créé trois chambres spécialisées respectivement dans l'exploitation minière, l'énergie, et la pêche et la fabrication.
Tribunal de Flora y Fauna Silvestre (Tribunal des forêts et de la faune), au sein de l'Organismo Supervisor de la Inversión en Recursos Forestales (Agence pour le contrôle de l'investissement forestier)

PHILIPPINES

117 CE = juridictions existantes de premier et second degré désignées (données de 2008)
3 TE = Conseil d'arbitrage en matière de pollution
Conseil d'arbitrage en matière d'exploitation minière
Bureau des audiences de l'Office de gestion des forêts

ROYAUME-UNI

1 TE = le Tribunal de première instance (environnement) couvre l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord ; c'est l'une des 7 chambres du tribunal de première instance qui fait partie de la chambre générale.
** L'Écosse envisage de créer une CE ou un TE.
4 CE = Cour de planification (une CE judiciaire qui fait partie de la Cour administrative du ministère de la Justice)
Cours des Verderers :
New Forest/Cour de Swainmote
Forest of Dean/Cour de Speech House
Epping Forest/Cours de Waltham Forest

SALVADOR

1 CE = *4 CE autorisées en 2014 (3 cours d'instance et 1 cour d'appel), mais seulement 1 cour instituée par la Cour suprême et opérationnelle (= 3 cours autorisées, mais non constituées)

SAMOA

1 TE = Tribunal national de d'aménagement du territoire. Établi en vertu d'une loi de 2004, il a examiné et jugé une seule affaire.

SOUDAN

1 CE (ou plus) = CE d'État dans l'État de Khartoum et dans « quelques autres États »

SRI LANKA

1 CE = Le système judiciaire du Sri Lanka n'est pas doté d'une chambre verte permanente, mais « une chambre spécialisée [de la Cour suprême] est responsable des affaires environnementales » selon un juge de la Cour suprême sri-lankaise.

SUÈDE

6 CE = 1 cour d'appel des terres et de l'environnement

5 juridictions des terres et de l'environnement (instance)

En 2011, la compétence en matière d'aménagement du territoire a été conférée aux CE et la mention « des terres » a été ajoutée à leur désignation.

THAÏLANDE

21 CE = 2 systèmes distincts

Divisions de l'environnement dans les cours de justice :

Cour suprême (= 1)

Toutes les cours d'appel (= 10)

Cour civile centrale (= 1)

Divisions de l'environnement dans les juridictions administratives :

Cour administrative suprême (= 1)

Toutes les juridictions administratives de première instance (= 8)

On étudie actuellement la possibilité de combiner les divisions de l'environnement des cours de justice et des juridictions administratives pour créer un seul et même corps exerçant les trois compétences (civil, pénal et administratif).

TRINITÉ-ET-TOBAGO

1 CE = Commission environnementale

* CE ou TE législativement ou judiciairement autorisé, mais non encore constitué.

** CE ou TE annoncé, en discussion ou en attente.

*** CE ou TE mis en place, puis abandonné.

Annexe B

Liste des CTE projetés ou potentiels

ABU DHABI

Des fonctionnaires de cet émirat étudient actuellement les CTE des autres pays.

ARGENTINE

Le pouvoir judiciaire de la province de Jujay a annoncé en décembre 2015 son intention d'instituer une cour de l'environnement composée de trois juges et deux procureurs de l'environnement.

En 2014, la Cour suprême d'Argentine a créé en son sein un bureau de l'environnement responsable de la formation judiciaire, des recherches de jurisprudence, de l'engagement avec les organisations internationales et de l'élaboration de pratiques durables pour le système judiciaire.

BAHAMAS

Le procureur général a annoncé en 2015 qu'une CE serait instituée dans le cadre des initiatives « Justice rapide ».

***Une loi de 1995 a institué une CE opérationnelle, mais celle-ci n'était apparemment plus active après le milieu de la décennie 2000.

BHOUTAN

En 2015, le Bhoutan a officiellement annoncé son projet de créer une « chambre verte » spécialisée dans les affaires environnementales au sein de la Haute Cour du Bhoutan. L'élaboration des règles de procédure pour cette Chambre verte était en cours début 2016.

BOTSWANA

Un projet de loi pour un tribunal d'appel environnemental a été présenté lors d'une réunion du ministère de l'Environnement et du Tourisme en mai 2011, mais il n'a pas encore été adopté.

ÉQUATEUR

La mise sur pied d'une CE « pilote » pour les îles Galapagos est prévue, d'après une déclaration faite par le directeur du Conseil judiciaire en 2013. Elle était toujours en cours de développement en 2015, selon une ONGE.

HONDURAS

L'Instituto de Derecho Ambiental de Honduras, une ONGE, s'employait en 2015 à promouvoir l'idée d'une CE au Honduras.

INDONÉSIE

La Cour suprême indonésienne a choisi de ne pas créer de CE pour l'instant et de commencer plutôt par la former et la certification des juges sélectionnés en environnement, ce qui pourrait déboucher sur le développement d'un système de CE.

ISRAËL

Un groupe environnemental majeur a appelé à l'établissement d'une CE en 2010. Depuis, la question a été soulevée devant le comité ministériel législatif et dans le cadre de campagnes politiques.

KENYA

Il est envisagé d'ajouter des CE au groupe des 15 CE actuelles, dans le but d'en avoir une dans chacun des 47 comtés du pays.

KOWEÏT

Le directeur de l'Agence de protection de l'environnement du Koweït a annoncé qu'une CE entrerait en activité en octobre 2000, mais ce ne fut apparemment pas le cas. L'Agence a à nouveau indiqué en 2009 son intention d'établir une CE. L'adoption d'une loi environnementale plus sévère en 2014 a amené les médias et les universitaires à réclamer une CE en 2015.

LIBAN

Le Liban a un projet de loi relative à la création d'une CE qui est bloqué « depuis des années », selon une source médiatique, ce qui la classe dans le « Top 10 des lois en attente » au Liban en 2013 ; le parti des Verts a adressé une demande de CE.

MALAISIE

Comme le déclarait le juge en chef en 2015 : « nous prévoyons établir » des CE pour les affaires civiles à la fois dans les juridictions inférieures et dans les hautes cours « dans un proche avenir ». Ces CE civiles devraient avoir compétence sur les lois relatives à « l'environnement » et à « l'aménagement ».

MALAWI

Un tribunal d'appel environnemental (pour l'appel des EIE) a été autorisé par une loi de 1996, mais il n'a toujours pas été constitué. En 2015, des progrès ont été réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'UE et l'IRM afin d'élaborer les instruments nécessaires (règles, budget, etc.) pour rendre ce TE opérationnel.

MEXIQUE

La Loi pour la responsabilité environnementale adoptée en 2013 par le gouvernement fédéral habilite le pouvoir judiciaire soit à nommer des juges spécialisés en environnement pour administrer cette nouvelle loi, soit à confier cette compétence à des juges fédéraux déjà en place. En 2015, le pouvoir judiciaire a choisi la deuxième option, expliquant que le nombre d'affaires environnementales ne justifiait pas l'institution de CE distinctes. Cette situation pourrait changer si le nombre de requêtes augmente.

NÉPAL

Une conférence de 2012 du Comité du droit de l'environnement de l'Association du Barreau du Népal a étudié la nécessité d'une chambre environnementale au sein de la Cour suprême et de la création de CTE qui en dépendent.

UGANDA

On rapporte qu'en 2015, le ministère de l'Eau et de l'Environnement en était au stade final de discussions avec le pouvoir judiciaire et les autres ministères, concernant l'établissement de CE spécialisées, et que la réaction du pouvoir judiciaire était positive.

ROYAUME-UNI – ÉCOSSE

En 2015, après le rejet d'une CE par des études gouvernementales, la Faculty of Advocates, un organe juridique majeur en Écosse (où le système judiciaire diffère de celui de l'Angleterre), a soutenu l'appel de Friends of the Earth Scotland (Les Amis de la Terre) ainsi que d'autres organisations en faveur de la création d'une CE ou d'un TE afin de se conformer à la Convention d'Aarhus.

VANUATU

Lors de sa création en 2014, l'Association du droit de l'environnement du Vanuatu a annoncé, parmi ses « objectifs principaux », le « dialogue avec le gouvernement du Vanuatu » dans le but d'établir une CE nationale.

VIETNAM

Un fonctionnaire de l'Institut de stratégie et politique industrielle du ministère de l'Industrie et du Commerce a appelé à la création d'une CE lors d'un atelier de 2013 sur le règlement des différends environnementaux ; le directeur d'une ONG de premier plan en a fait autant.

Annexe C

Liste des CTE autorisés, mais non constitués

BANGLADESH

Au moins 60 CE autorisées, mais non constituées = Une loi de 2010 du Bangladesh autorise la création d'au moins une CE de première instance dans chacun des 64 districts du pays et celle d'un nombre indéterminé de CE d'appel. Cependant, seules trois CE de première instance et une CE d'appel ont été établies, de sorte qu'une soixantaine de CE sont autorisées, mais non constituées.

CHILI

1 CE = 3 CE ont été autorisées par la législation en 2012. Sur les trois, seules la 2^e CE, à Santiago, et la 3^e CE, à Valdivia sont opérationnelles. Le 1^{er} Tribunal environnemental, à Antofagasta, est autorisé, mais non constitué, et on n'observe aucun signe de son établissement futur.

FIDJI

1 TE = Un TE a été autorisé par une loi de 2005, mais il n'a pas encore été constitué.

GAMBIE

2 CE = Une CE a été établie au sein du tribunal d'instance de Kanifing en 2009 afin de juger les affaires pénales relevant de la loi anti-détritus, mais les deux autres CE annoncées dans d'autres tribunaux d'instance n'ont apparemment pas été constituées.

GUYANE

1 TE = Une commission d'évaluation environnementale (première instance) fonctionne depuis quelques années, mais le Conseil de révision sur l'environnement (appel) autorisé par la même loi de 1996 n'a pas encore été constitué.

LESOTHO

TE = La Loi sur l'environnement de 2008 autorise un TE, mais il n'était pas encore constitué en 2015.

LIBERIA

CE = Une loi de 2002 autorise à la fois une juridiction administrative environnementale (première instance) et une cour d'appel environnementale (appel) ; aucune des deux n'a encore été constituée.

MALAWI

1 TE = Un tribunal d'appel environnemental (pour l'appel des EIE) a été autorisé par une loi de 1996, mais il n'est pas encore constitué. Cependant, en 2015, des progrès ont été réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'UE et l'IRM, afin d'élaborer les instruments nécessaires (règles, budget, etc.) pour rendre ce TE opérationnel.

MEXIQUE

Au moins 1 CE = Des CE (Juzgados de Distrito) ont été autorisées par la Loi pour la responsabilité environnementale adoptée en 2013 par le gouvernement fédéral, qui autorise la désignation de juges pour traiter les affaires environnementales à partir de juillet 2015. Depuis cette date, ces CE sont autorisées, mais non constituées; toutefois, des travaux d'organisation étaient en cours à la fin 2015.

PANAMA

2 CE = La Loi générale n° 47 sur l'Environnement de 1998 autorise deux juges de la première circonscription judiciaire à traiter toutes les affaires environnementales, en plus «du reste de [leurs] responsabilités». L'un de ces juges était chargé des toutes les affaires pénales engagées par les procureurs de l'environnement et l'autre, des affaires de responsabilité environnementale (au civil). Il semble que ces juges n'aient pas exercé ces fonctions, de sorte que les CE demeurent autorisées, mais non constituées.

RWANDA

1 TE = Un tribunal environnemental a été autorisé par la législation de 2003, mais il n'a pas encore été constitué.

SALVADOR

3 CE = 4 CE ont été autorisées par la loi en 2014 (trois de première instance et une d'appel), mais à ce jour une seule a été créée par la Cour suprême et est opérationnelle, donc 3 CE sont autorisées, mais non constituées.

TANZANIE

1 TE = Un tribunal national d'appel environnemental a été autorisé par la loi en 2004, mais il n'a pas encore été constitué.

TONGA

1 TE = Un tribunal de la planification a été autorisé par la loi en 2012, mais il n'a pas encore été constitué.

ZIMBABWE

1 CE = Une loi de 1975 autorise la création d'une cour des ressources naturelles, mais celle-ci n'est pas encore constituée.

Annexe D

Liste des CTE interrompus

AFRIQUE DU SUD

2 CE = 2 CE pénale d'instance ont statué avec succès sur des affaires portant principalement sur la pêche, à Hermanus (de 2003 à 2006) et à Port Elizabeth (de 2004 à 2009). Elles ont été interrompues par le gouvernement pour des raisons obscures.

AUTRICHE

1 TE = L'Autriche avait un TE pour les affaires d'EIE, l'*Umweltsenat*, mais il a été supprimé en 2014, et toutes les affaires environnementales ont été transférées aux juridictions administratives générales, nouvellement créées, à l'échelon national et à celui des *Länder*. Les nouvelles juridictions sont en voie de développer des comités de juges « verts », de sorte que le TE abandonné s'est en fait élargi à 10 CE possédant une compétence environnementale largement étendue sans sacrifier la spécialisation.

BAHAMAS

1 CE = Une CE créée par une loi de 1995 a été opérationnelle jusqu'en 2002 au moins, mais elle ne semblait plus l'être en 2007. Le Procureur général a annoncé en 2015 qu'une CE serait mise sur pied la même année dans le cadre des initiatives « Justice rapide », mais ce n'est pas encore fait.

CHINE, PROVINCE DU JIANGSU

Plusieurs CE = Plusieurs CE indépendantes constituées avant 2010 ont été interrompues et regroupées en une seule CE centralisée.

FINLANDE

1 CE = La Cour suprême administrative avait une chambre de spécialisée en environnement en 2008, mais celle-ci a été réorganisée et fusionnée à la Première Chambre, dont la compétence comprend d'autres manières non environnementales, tandis qu'une CE de première instance était maintenue à Vaasa.

HONGRIE

1 TE = Le tout premier médiateur de l'environnement de Hongrie avait les pouvoirs d'un CE : il était autorisé à examiner et suspendre les décisions administratives du gouvernement, ce qui va au-delà des pouvoirs de certains TE. Quatre ans plus tard, en 2012, le législateur a fusionné cette fonction avec la compétence générale du Bureau du médiateur et a rétrogradé le médiateur de l'environnement, ne lui laissant que des pouvoirs d'information et de rapport.

PAYS-BAS

1 TE = Vers la fin de la décennie 2000, la Division du contentieux administratif du Conseil d'État des Pays-Bas (Raad van State), la plus haute juridiction administrative générale du pays, avait une chambre d'appel spécialisée en environnement, qui avait la responsabilité exclusive des affaires portant sur l'environnement et l'aménagement (plus de 60 % de l'activité du tribunal). Une réorganisation a donné lieu à la création de trois chambres, dont une «chambre générale», qui traite toujours principalement les affaires concernant l'environnement, l'eau, l'occupation des sols et la nature, mais qui a aussi compétence pour certaines matières non environnementales (éducation, subventions, compensations, logement, santé). Ce n'est donc plus une CE complètement spécialisée.

Annexe E

Spécialistes des CTE et de l'accès à la justice

AFRIQUE DU SUD

*Prof. Louis J. Kotzé
Professeur chercheur
Faculté de droit
North-West University
Potchefstroom Campus
Private Bag X6001
Potchefstroom
2520
SOUTH AFRICA
Louis.Kotze@nwu.ac.za

AUSTRALIE – AUSTRALIE-MÉRIDIONALE

*Christine Trenorden
Professeure associée
UCL Australia
Torrens Building
200 Victoria Square
Adelaide 5000, South Australia
AUSTRALIA
c.trenorden@ucl.ac.uk ; ctrenorden@gmail.com
(Juge principale de la Cour de l'environnement, des ressources et du développement d'Australie-Méridionale (2002-2010) ; rédactrice des Règles pour un éventuel TE à Fidji en 2011 ; spécialiste du développement des CTE dans les îles du Pacifique Sud.)

AUSTRALIE – AUSTRALIE-OCIDENTALE

*David Parry
Juge
District Court of Western Australia and Deputy President
State Administrative Tribunal of WA
565 Hay Street
Perth, WA 6000
Australie
Judge.Parry@justice.wa.gov.au

* A communiqué des renseignements et opinions à titre de spécialiste lors du sondage mené dans le cadre de la présente publication.

AUSTRALIE – NOUVELLE-GALLES-DU-SUD

*Juge Brian J. Preston SC

Juge en chef

Land and Environment Court of New South Wales

225 Macquarie Street

Sydney, NSW 2000

AUSTRALIA justice_preston@courts.nsw.gov.au

AUSTRALIE – QUEENSLAND

*Michael Rackemann

Juge

Planning and Environment Court of Queensland and District Court of Queensland

Queen Elizabeth II Courts of Law

PO Box 15167

Brisbane, QLD 4002

AUSTRALIA

Judge.Rackemann@courts.qld.gov.au

AUSTRALIE – TASMANIE

*Jarrod Bryan

Greffier

Resource Management and Planning Appeal Tribunal

Level 6

144 Macquarie St

Hobart, Tasmania 7000

AUSTRALIA

rmpat@justice.tas.gov.au; singletribunal@justice.tas.gov.au

(2015-2016: chargé de mission en tant que chef du projet de tribunal unique (Single Tribunal Project), Department of Justice, GPO Box 825, Hobart, Tasmania 7001, AUSTRALIA)

AUTRICHE

*Professeure Verena Madner

Vienna University of Economics and Business

Welthandelsplatz 1, Building D3

1020 Wien

ÖSTERREICH

verena.madner@wu.ac.at

(Présidente du TE du Sénat de l'environnement, 2008-2013)

BELGIQUE

Eddy Storms

Premier président

Service des cours administratives de la Région flamande

Bruxelles

BELGIQUE

Eddy.Storms@law.kuleuven.be; eddy.storms@vlaanderen.be

(Organisation-cadre de la plupart des cours administratives flamandes; ancien président, Cour administrative des litiges relatifs aux permis de construire de Flandre)

*Luk Joly

Président

Cour d'application du droit de l'environnement de la Région flamande

Koning Albert II-laan 20 bus 23

1000 Bruxelles

BELGIQUE

luk.joly@vlaanderen.be

*Prof. Luc Lavrysen

Juge et président de la Cour constitutionnelle de Belgique,

Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement

Koningsplein 7

1000 Bruxelles

BELGIQUE

luc.lavrysen@const-court.be; luc.lavrysen@ugent.be

*Kurt Deketelaere

Professeur de droit

Institut pour le droit de l'environnement et de l'énergie

Faculté de droit

KU Louvain

Tiensestraat 41 – box 3414

3000 Louvain

BELGIQUE

kurt.deketelaere@law.kuleuven.be; Kurt.Deketelaere@leru.org (secrétaire général, Ligue européenne des universités de recherche)

*Jean-Christophe Beyers

Chercheur

Institut pour le droit de l'environnement et de l'énergie

Faculté de droit

KU Louvain

Tiensestraat 41

3000 Louvain

BELGIQUE

jeanchristophe.beyers@law.kuleuven.be

BHOUTAN

Dasho Tshering Namgyel

Juge

High Court of Bhutan
Thimphu
BHUTAN
tshenam8@gmail.com

*Garab Yeshi
Greffier, Chambre II
Thimphu District Court
Royal Court of Justice
Thimphu
BHUTAN
gyeshi@judiciary.gov.bt

BRÉSIL

*Vladimir Passos de Freitas
Avocats Passos de Freitas
Av. Padre Anchieta, 2285, cjto. 1201
CEP 80730-000
Curitiba, Paraná
BRASIL
vladimir.freitas@terra.com.br
(Président de la Cour d'appel fédérale du 4^e Circuit, Rio Grande do Sul, Brésil (2003-2005), créateur de plusieurs CE fédérales au Brésil)

*Adalberto Carim Antonio
Juge titulaire
Cour de l'environnement et des questions agraires
État de l'Amazonas
Av. Humberto Calderaro Filho s/n Aleixo
69055-070 Manaus, Amazonas
BRASIL
adalberto.carim@tjam.jus.br

Antonio Herman Benjamin
Juge
Cour supérieure de Justice
SAFS – Quadra 06 – Lote 01 – Trecho III
CEP : 70095-900 – Brasília
Distrito Federal
BRASIL
ahbenja@gmail.com ; marconil@stj.jus.br

CANADA – COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Mark Haddock
Avocat général

Forest Practices Board of British Columbia
1675 Douglas St
Victoria, BC V8W 2G5
CANADA
Mark.Haddock@gov.bc.ca

CANADA – ONTARIO

*Jerry V. DeMarco
Président exécutif suppléant
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5
CANADA
Jerry.DeMarco@ontario.ca

CHILI

Rafael Asenjo Zegers
Ministre président
Segundo Tribunal Ambiental de Chile
Morandé 360, piso 8
8340386 Santiago
CHILE
rasenjo@tribunambiental.cl; mphernandez@tribunambiental.cl

*Michael Hantke Domas
Juge en chef
Tercer Tribunal Ambiental de Chile
General Lagos no. 837
Valdivia
CHILE
mhantkedo@3ta.cl

*Miguel I. Fredes
Avocat
Dr. Sótero del Río 508
Suite # 303
Santiago
CHILE
fredeslegalconsultant@gmail.com

CHINE

*Zhang Bao
Professeur adjoint
École de droit de l'Université du Centre-Sud

932 Lushan Nanlu Changsha, Hunan

P.R. CHINA 410083

yisulaw@gmail.com

*Zhang Minchun

Professeur adjoint

Université des sciences et de la technologie de Changsha

45 Chiling Rd., Tianxin

Changsha, Hunan

P.R. CHINA 410076

zhangminchun@gmail.com

*Prof. Wang Shuyi

Vice-doyen, Faculté de droit de l'Université de Wuhan

Directeur, Institut de recherche en droit de l'environnement

Faculté de droit de l'Université de Wuhan

Wuhan

P.R. CHINA 430072

wenmin811@aliyun.com

*M^{me} Zhou Di

Candidate au doctorat

Institut de recherche en droit de l'environnement

Faculté de droit de l'Université de Wuhan

Wuhan

P.R. CHINA 430072

zhoudi19890703@126.com

*Ben Boer

Professeur émérite, Faculté de droit de l'Université de Sydney

Professeur distingué, Faculté de droit de l'Université de Wuhan

Research Institute of Environmental Law

University of Sydney Law School Building (F10)

Eastern Ave

Sydney NSW 2006

Australie ben.boer@sydney.edu.au

COSTA RICA

*Rafael González Ballar

Professeur, Faculté de droit

Universidad de Costa Rica
San Pedro Montes de Oca
San José
COSTA RICA
rgonzalezballar@gmail.com

ÉTATS-UNIS – NATIONAL

*Kathie A. Stein

*Mary Kay Lynch

*Mary Beth Ward

Juges du Conseil de révision sur l'environnement

Environmental Appeals Board

US Environmental Protection Agency

1200 Pennsylvania Avenue, NW

Mail Code 1103M

Washington, DC 20460

USA

stein.kathie@epa.gov

Scott Fulton

Président

Environmental Law Institute

1730 M Street NW, Suite 700

Washington, DC 20036

USA

fulton@eli.org

John (Jay) Pendergrass

Vice-président, Programmes et Publications; directeur, Programme de formation des juges

Environmental Law Institute

1730 M Street NW, Suite 700

Washington, DC 20036

USA

pendergrass@eli.org

*Merideth Wright

Chercheuse émérite en institutions judiciaires

Environmental Law Institute

1730 M Street NW, Suite 700

Washington, DC 20036

USA

envj.wright@gmail.com

(Juge de l'environnement du Vermont de 1990 à 2011)

*Lalanath DeSilva

Directeur, Pratique de la démocratie environnementale

World Resources Institute
10 G Street NE, Suite 800
Washington, DC 20002
USA
Ldesilva@wri.org

Nicholas A. Robinson
Professeur universitaire en environnement et professeur émérite de la chaire Gilbert et Sarah Kerlin
en droit de l'environnement
Pace University School of Law
78 North Broadway, P212
White Plains, NY 10603
USA
nrobinson@law.pace.edu

*John Bonine
Professeur en droit de la chaire Bernard B. Kliks
University of Oregon School of Law
1221 University of Oregon
Eugene, OR 97403-1221
USA
jbonine@uoregon.edu

ÉTATS-UNIS – HAWAÏ

Michael D. Wilson
Juge
Cour suprême d'Hawaï
Président, Groupe de travail de la Cour de l'environnement
Ali'iolani Hale
417 South King Street
Honolulu, HI 96813-2943
USA
Michael.d.wilson@courts.hawaii.gov

ÉTATS-UNIS – MASSACHUSETTS

Timothy M. Jones
Président
Office of Appeals and Dispute Resolution
Massachusetts State
Département of Environmental Protection
123 Massasoit St.
Northampton, MA 01060
USA
timothymjones123@gmail.com

ÉTATS-UNIS – VERMONT

*Thomas S. Durkin

Juge

Vermont Supreme Court – Environnemental Division

Costello Courthouse

32 Cherry Street

2nd Floor, Suite 303

Burlington, VT 05401

USA

thomas.durkin@vermont.gov

INDE

*Juge Swatanter Kumar

Président

National Green Tribunal

Faridkot House, Copernicus Marg

New Delhi – 110 001

INDIA

ps.justsk@gmail.com

*Gitanjali (Gita) Nain Gill

Professeur de droit

Faculty of Business and Law, Northumbria Law School

Northumbria University

Newcastle upon Tyne NE1 8ST

UK

gita.gill@northumbria.ac.uk

IRLANDE

*Áine Ryall

Conférencier

Faculté de droit

University College Cork

Cork

IRELAND

a.ryall@ucc.ie

JAPON

*Yuna Shirakura

Directeur Adjoint

Commission de coordination des conflits environnementaux

3-1-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku

Tokyo

JAPAN

kouchoi@soumu.go.jp

*Noriko Okubo

Professeur

Faculté de droit et de sciences politiques

Université d'Osaka

1-6 Machikaneyama-cho

Toyonaka, Osaka 560-0043

JAPAN

okku@db3.so-net.ne.jp ; okku@law.osaka-u.ac.jp

KENYA

*Juge Samson Okong'o

Juge président

Environment and Land Court of Kenya

Milimani Law Court

P.O. Box 30041-00100

Nairobi

KENYA

samson.okongo@judiciary.go.ke ; okongosamson@gmail.com

Jane A. Dwasi

Présidente

National Environmental Tribunal

Popo Road, South C (BelleVue)

Nairobi

KENYA

chair.netkenya@gmail.com

NOUVELLE-ZÉLANDE

*Laurie Newhook

Juge en chef de l'environnement

Environnement Court of New Zealand

PO Box 7147

Wellesley Street

Auckland

NEW ZEALAND

newhook@courts.govt.nz

*Marlene P. Oliver

Commissaire de la Cour de l'environnement

PO Box 47320

Ponsonby

Auckland 1144

NEW ZEALAND

marlene.oliver@xtra.co.nz

PAKISTAN

*Syed Mansoor Ali Shah

Juge principal

Lahore High Court

Mall Rd.

Lahore 54000

PAKISTAN

manlive@gmail.com

PÉROU

*Luis Eduardo Ramirez Patrón

Membre

Tribunal de Fiscalización Ambiental

717-3500 Anexo 500

Calle Manuel Gonzales Olaechea No. 424

San Isidro – Lima

PERÚ

lramirez@oeffa.gob.pe ; eramirezp1404@gmail.com

PHILIPPINES

*Jose Midas P. Marquez

Administrateur de la Cour

Cour suprême des Philippines

Old Supreme Court Building, 3d Floor

Padre Faura Street

Manila 1000

PHILIPPINES

jmpmarquez@sc.judiciary.gov.ph ; oca@sc.judiciary.gov.ph

*Antonio (Tony) Oposa Jr.

Avocat

Manila

PHILIPPINES

tonyoposa1024@gmail.com

ROYAUME-UNI

*Professor Richard Macrory

Centre for Law and the Environment

Faculty of Laws

University College London

Bentham House

4-6 Endsleigh Gardens

London WC1H0EG

UK

richard.macrory@gmail.com ; r.macrory@ucl.ac.uk

The Right Hon Lord Mr. Robert Carnwath of Notting Hill, CVO

Juge

Supreme Court of the United Kingdom

Parliament Square

London SW1P 3BD

UK

carnwathr@supremecourt.uk

SALVADOR

*Luis Francisco López Guzmán

Avocat et notaire

Firma Legal López Guzmán

17 C. Pte. #210, Cond. G.Z.G. Local 1

Centro de Gobierno

San Salvador

EL SALVADOR

firmalegal_lopezguzman@yahoo.es

SUÈDE

*Jan Darpo

Professeur de droit de l'environnement

Faculté de droit

Université d'Uppsala

PO Box 512

SE-751 20 Uppsala

SVERIGE

Jan.Darpo@jur.uu.se

THAÏLANDE

*Suntariya Muanpawong, Dr Jur.

Juge en chef de la Division de la recherche sur la justice

Secrétaire de la Division du droit de l'environnement

Supreme Court of Thailand

Changwattana Road, Laksi District

Bangkok 10210

THAILAND

suntariya@hotmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Winston C. Anderson

Juge

Caribbean Court of Justice

134 Henry Street

P. O. Box 1768

Port of Spain

TRINIDAD AND TOBAGO

wanderson@caribbeancourtofjustice.org

Chateram Sinanan

Président

Environmental Commission of Trinidad and Tobago

1st Floor E.F. "Telly" Paul Building

Corner of St. Vincent and New Streets

Port of Spain

TRINIDAD AND TOBAGO

chateramsinanan@yahoo.com

Annexe F

Auteurs

George W. (Rock) Pring est professeur émérite de droit au Sturm College of Law de l'Université de Denver, dans l'État du Colorado, aux États-Unis, où il a enseigné, et où il publie aujourd'hui ses travaux et agit comme consultant dans le domaine du droit de l'environnement, du DIE, du droit de l'eau, du droit des terres et ressources publiques, du droit constitutionnel et du droit administratif. Au cours de sa carrière, il a été avocat plaideur et spécialiste des finances publiques au sein d'un grand cabinet d'avocats, directeur des contentieux environnementaux pour le bureau du Procureur général de l'État de l'Ohio et praticien de l'aide juridictionnelle avec l'ONG Environmental Defense Fund. Il est également conseiller et conférencier pour le gouvernement et la société civile. Courriel : rpring@law.du.edu.



© Gary C. Caskey Photography

Catherine G. (Kitty) Pring est une médiatrice et facilitatrice professionnelle primée. Elle a également été chargée de programme pour des fondations, analyste de systèmes et administratrice gouvernementale de services sociaux. Elle a travaillé dans la facilitation de groupes et communautés, l'évaluation organisationnelle, la création et le développement de programmes, les services de médiation, le lobbying législatif, les demandes de financement, l'évaluation de systèmes dans le domaine des services sociaux et de santé, et la résolution de différends individuels et collectifs. Courriel : kittypring@earthlink.net.

Catherine et George Pring sont codirecteurs de l'Étude de l'Université de Denver sur les Cours et tribunaux de l'environnement. Leur curriculum vitae complet est disponible sur le site Internet de l'Étude sur les CTE (<http://www.law.du.edu/ect-study>). Le livre des CTE, *Greening Justice*, et leurs articles sur les CTE sont disponibles sur le même site en téléchargement gratuit. Catherine et George Pring sont également directeurs de Global Environmental Outcomes LLC (GEO), leur société de conseil internationale.

Annexe G

Références choisies

- ANDERSON, juge Winston. « Judicial perspectives on human rights and the environment », allocution à l'Assemblée de l'ONU environnement, Global Symposium on Environmental Rule of Law, 24 juin 2014, <http://www.caribbeancourtofjustice.org/wp-content/uploads/2014/06/Judicial-Perspectives-on-Human-Rights-and-the-Environment.pdf>.
- Ashgar Leghari v. Federation of Pakistan*, Lahore High Court, case no. W.P. No. 25501/2015 (14 septembre 2015) (décision du juge Syed Mansoor Ali Shah sur l'affaire du changement climatique).
- ASIAN DEVELOPMENT BANK. *Proceedings of the Third South Asia Judicial Roundtable on Environmental Justice for Sustainable Green Development*, 8-9 août 2014, <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/172998/3rd-sa-judicial-roundtable-env-justice.pdf>.
- ASIAN DEVELOPMENT BANK. *Environmental Governance and the Courts in Asia*, Law and Policy Reform Brief No. 1, juin 2012, <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/29827/2012-brief-01-environmental-governance.pdf>.
- ASIAN DEVELOPMENT BANK. *Asian Judges: Green Courts and Tribunals, and Environmental Justice*, Law and Policy Reform Brief No. 1, avril 2010, <https://www.adb.org/sites/default/files/publication/27654/2010-brief-01-asian-judges.pdf>.
- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. *La dignité pour tous d'ici à 2030: éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète*, Rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015, doc. n° A/69/700, 4 déc. 2014, <http://www.un.org/en/development/desa/publications/files/2015/01/SynthesisReportFRE.pdf>.
- BENJAMIN, Antonio Herman. « We, the Judges, and the Environment », *Pace Environmental Law Review*, vol. 29 (2012), p. 582-591, <http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/8>.
- BJÄLLÅS, Ulf. « Experiences of Sweden's environmental courts » *Journal of Court Innovation*, vol. 3 (2010), p. 177-184, <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/jciBjallas.pdf>.
- BOYD, David R. « The constitutional right to a healthy environment », *LawNow*, 28 février 2013, <http://www.lawnow.org/right-to-healthy-environment/>.
- CREYKE, Robin. « Amalgamation of Tribunals: Whether 'tis Better ...? », 2015, inédit.
- DARPÖ, J. *Effective Justice?* Synthesis report of the study on the Implementation of Articles 9.3 and 9.4 of the Aarhus Convention in the Member States of the European Union, 2013, <http://ec.europa.eu/environment/aarhus/pdf/synthesis%20report%20on%20access%20to%20justice.pdf>.
- DEPARTMENT OF JUSTICE OF TASMANIA. *A Single Tribunal for Tasmania – Discussion Paper*, sept. 2015.
- FOTI, Joseph, *et al. Voice and Choice: Opening the Door to Environmental Democracy*, World Resources Institute, 2008, <http://www.wri.org/publication/voice-and-choice>.
- FULTON, Scott, et Antonio BENJAMIN. « Foundations of sustainability », *Environmental Forum*, vol. 28, n° 6 (nov.-déc. 2011), p. 32-36, <http://ssrn.com/abstract=1950777>.

- GILL, Gitanjali Nain. *Environmental Justice in India: The National Green Tribunal*, New York Routledge, 2016, coll. «Routledge Explorations in Environmental Studies».
- GILL, Gitanjali Nain. «Environmental justice in India: The National Green Tribunal and expert members», *Transnational Environmental Law*, vol. 5, no 1 (avril 2016), p. 175-205, <https://doi.org/10.1017/S2047102515000278>.
- GILL, Gitanjali Nain. «Access to environmental justice in India with special reference to National Green Tribunal: A step in the right direction», *OIDA International Journal of Sustainable Development*, vol. 6, no 4 (2013), p. 25-36, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2372921.
- HADDOCK, Mark. «Environmental tribunals in British Columbia», Environment Law Centre, University of Victoria, 2011, <http://www.elc.uvic.ca/environmental-tribunals-in-british-columbia/>.
- HAMILTON, Mark. «“Restorative justice activity” orders: Furthering restorative justice intervention in an environmental and planning law context?», *Environmental and Planning Law Journal*, vol. 32 (2015), p. 548ss., exemplaire remis aux auteurs.
- HASSAN, Parvez. «Good environmental governance: Some trends in the South Asian Region», *Asia Pacific Journal of Environmental Law*, vol. 18 (2015), p. 169-192, <http://search.informit.com.au/documentSummary;res=IELHSS;dn=749906691207587>.
- HOFSCHEIDER, Anita. «Environmental court: Hopes for stricter law enforcement, fears of improper influence», *Honolulu Civil Beat*, 2 juillet 2015, <http://www.civilbeat.com/2015/07/hawaii-environmental-court-debuts-hopes-for-consistency-fears-of-improper-influence/>.
- KOTZÉ, Louis J. *Global Environmental Constitutionalism in the Anthropocene*, Oxford, Hart/Bloomsbury, 2016.
- KOURLIS, Rebecca Love. «10 ways to reform the civil justice system by changing the culture of the courts», *American Bar Association Journal*, 14 janv. 2016, http://www.abajournal.com/legalrebels/article/to_reform_the_civil_justice_system_we_need_more_than_rule_changes.
- LAKSHMI, Rama. «India's aggressive green court takes lead role in high-stakes battles», *Washington Post*, 16 sept. 2015, https://www.washingtonpost.com/world/asia_pacific/indias-aggressive-green-court-takes-lead-role-in-high-stakes-battles/2015/09/15/5144ed98-5700-11e5-9f54-1ea23f6e02f3_story.html?utm_term=.3918c73758e5.
- MANK, Bradford C., et Suzanne SMITH. «Book Review, David R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (2012)», *Human Rights Quarterly*, vol. 35 (2013), p. 1021-1042, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2437933.
- MREMA, Elizabeth. «Prologue», dans Organization of American States, UNEP *et al.*, *Environmental Rule of Law: Trends from the Americas*, 2016, p. 7-8, http://www.oas.org/en/sedi/dsd/environmentalruleoflaw_selectedessay_english.pdf.
- NANDA, Ved P., et George (Rock) PRING. *International Environmental Law and Policy for the 21st Century*, 2^e éd. rév., Leyde, Brill, 2013.
- NEWHOOK, Laurie. «Electronic information and services in the Environment Court of New Zealand: Access advantages and risk factors for self-represented litigants», document présenté Congrès de l'AIJA, 21-22 mai 2015.

- NEWHOOK, Laurie. « New horizons in the environment court: Innovations in dispute resolution in environmental disputes », allocution prononcée au Congrès à la Conférence de l'AMINZ, 2015.
- PARRY, David. « Structure and restructure, the rise of FDR and experts in hot tubs: Reflections on the first decade of the State Administrative Tribunal of Western Australia », allocution à la plénière du Congrès national du Council of Australasian Tribunals, 2015, http://www.sat.justice.wa.gov.au/_files/Judge_Parry_COAT_National_Conference_2015_paper.pdf.
- PRESTON, Brian J. « Climate justice and the role of an International Environmental Court », dans M. Baker-Jones (dir.), *Climate Change Adaptation, Planning and the Law*, Brisbane, DLA Piper, 2015, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/publications/speeches_papers.aspx.
- PRESTON, Brian J. « Specialised court procedures for expert evidence », discours en séance plénière de la Japan Federation of Bar Associations, 24 oct. 2014, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/publications/speeches_papers.aspx.
- PRESTON, Brian J. « Characteristics of successful environmental courts and tribunals », *Journal of Environmental Law*, vol. 26 (2014), p. 365ss., http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/publications/speeches_papers.aspx.
- PRESTON, Brian J. « Benefits of judicial specialization in environmental law: The Land and Environment Court of New South Wales as a case study », *Pace Environmental Law Review*, vol. 29, n° 2 (janv. 2012), p. 396-440, <http://digitalcommons.pace.edu/pelr/vol29/iss2/2/>.
- PRESTON, Brian J. « The use of restorative justice for environmental crime », *Criminal Law Journal*, vol. 35 (2011), p. 136ss., http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1831822.
- PRESTON, Brian J. « The Land and Environment Court of New South Wales: Moving towards a multi-door courthouse », *Australasian Dispute Resolution Journal*, vol. 19 (2008), p. 72ss. (Part 1) et p. 144ss. (Part 2), http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2346046.
- PRESTON, Brian J. « Principled sentencing for environmental offences », *Criminal Law Journal*, vol. 31 (2007), p. 91ss. (Partie I) et p. 142ss. (Partie II), http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/publications/speeches_papers.aspx.
- PRING, George W., et Penelope CANAN. « SLAPPs: Getting Sued for Speaking Out », 1996.
- PRING, G., et C. PRING. « Environmental courts and tribunals », dans R. Glicksman, L. Paddock et N. Bryner (dir.), *Decision Making in Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2016, coll. « Encyclopedia of Environmental Law », <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « Specialized environmental courts and tribunals (ECTs): Improved Access Rights in Latin America and the Caribbean and the World », dans Organization of American States, UNEP *et al.*, *Environmental Rule of Law: Trends from the Americas*, 2016, p. 7-8, http://www.oas.org/en/sedi/dsd/environmentalruleoflaw_selectedessay_english.pdf.
- PRING, G., et C. PRING. « Twenty-first century environmental dispute resolution: Is there an ECT in your future? », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 33 (2015), p. 10-33, <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « Greening justice: Rights of access to information, public participation, and access to justice – what can environmental courts and tribunals contribute? », *Gyoseiho-Kenkyu*, n° 5 p. 3ss., <http://www.law.du.edu/ect-study>.

- PRING, G., et C. PRING. « The “greening” of justice : Will it help the poor? », dans Yves Le Bouthillier, *et al.* (dir.), *Poverty Alleviation and Environmental Law*, IUCN/AEL, 2012, p. 223ss., <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « The future of environmental dispute resolution », dans Anjali Nanda et Alissa Mundt (dir.), *Perspectives on International Law in an Era of Change*, University of Denver, Sturm College of Law, 2012, p. 482ss., <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « Environmental courts or environmental tribunals : Which model works better? », document diffusé en 2010, <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « Increase in environmental courts and tribunals prompts new global institute », *Journal of Court Innovation*, vol. 3 (2010), p. 11-21, <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/jciPring.pdf>.
- PRING, G., et C. PRING. « Specialized environmental courts and tribunals : The explosion of new institutions to adjudicate environment, climate change, and sustainable development », document présenté sur invitation au 2^e Yale-UNITAR Global Conference on Environmental Governance and Democracy, 19 sept. 2010, <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. *Greening Justice : Creating and Improving Environmental Courts and Tribunals*, The Access Initiative / World Resources Institute, 2009, <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- PRING, G., et C. PRING. « Specialized environmental courts and tribunals at the confluence of human rights and the environment », *Oregon Review of International Law*, vol. 11 (2009), p. 301ss., <http://www.law.du.edu/ect-study>.
- RACKEMANN, Michael E. « Planning and environmental practice and procedure », document présenté au séminaire de la Queensland Environmental Law Association, 31 mars 2014.
- RACKEMANN, Michael E. « Practice and procedure for expert evidence in the Planning and Environment Court of Queensland », *Australian Environmental Review*, vol. 27, n° 8 (2012), p. 276-278, <http://www8.austlii.edu.au/cgi-bin/download.cgi/cgi-bin/download.cgi/download/au/journals/QldJSchol/2012/36.pdf>.
- RACKEMANN, Michael E. « Expert evidence reforms : How are they working? », *Resource Management Theory and Practice*, 2012, p. 41-62, <http://www.austlii.edu.au/au/journals/QldJSchol/2012/81.pdf>.
- RACKEMANN, Michael E. « Environmental decision-making, the rule of law and environmental justice », *Resource Management Theory and Practice*, 2011, p. 37-69, <http://www5.austlii.edu.au/au/journals/QldJSchol/2012/83.html>.
- RAHMADI, Takdir. « The Indonesian Judicial Certification Program on the Environment », présentation PowerPoint (2012), <https://www.slideserve.com/aspen-ortega/the-indonesian-judicial-certification-program-on-the-environment>.
- UN ECONOMIC COMMISSION FOR LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN (ECLAC). *Preliminary Document : Regional Agreement on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters in Latin America and the Caribbean*, 5 mai 2015, <http://repositorio.cepal.org/handle/11362/37953>.
- UN ECONOMIC COMMISSION FOR LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN (ECLAC). *Access to Information, Participation and Justice in Environmental Matters in Latin America and*

- the Caribbean: Situation, Outlook and Examples of Good Practice*, oct. 2013, https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/9912013-247-PR10-Access_to_information.pdf.
- UNEP. *Putting Rio Principle 10 into Action: An Implementation Guide for the UNEP Bali Guidelines for the Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters*, oct. 2015, <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/11201>.
- UNEP. *Enforcement of Environmental Law: Good Practices from Africa, Central Asia, ASEAN Countries and China*, 2015.
- UNEP. *Issue Brief – Environmental Rule of Law: Critical to Sustainable Development*, mai 2015, <http://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/10664/issue-brief-erol.pdf>.
- UNEP. *Guidelines for the Development of National Legislation on Access to Information, Public Participation and Access to Justice in Environmental Matters*, 26 févr. 2010, <https://www.unenvironment.org/resources/report/guidelines-development-national-legislation-access-information-public>.
- UNEP. *Training Manual on International Environmental Law*, 2006, <http://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/20599>.
- UNEP et CENTER FOR INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW (CIEL). *UNEP Compendium on Human Rights and the Environment*, 2014.
- UNEP et UN Economic and Social Commission for Asia and the Pacific (ESCAP). «Background Paper: Asia-Pacific Roundtable on Environmental Rule of Law for Sustainable Development in Support to the Post-2015 Development Agenda», 1^{er} mai 2015.
- Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, Tribunal de district de La Haye, Pays-Bas, décision n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 24 juin 2015 (Décision néerlandaise sur les changements climatiques).
- VILLIERS, Bertus de. «From advocacy to collegiality: The view of experts from “concurrent evidence” and “expert conferral” in the State Administrative Tribunal», *Journal of Judicial Administration*, vol. 25 (2015), p. 11-27.
- VILLIERS, Bertus de. «Self-represented litigants and strata title disputes in the State Administrative Tribunal: An experiment in accessible justice», *Journal of Judicial Administration*, vol. 24 (2014), p. 30-45.
- WORLD JUSTICE PROJECT (WJP). *Rule of Law Index: 2015*, https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/roli_2015_0.pdf.
- WORLD JUSTICE PROJECT (WJP). *Open Government Index: 2015 Report*, <http://worldjusticeproject.org/open-government-index>.
- WORLD RESOURCE INSTITUTE et THE ACCESS INITIATIVE. *The Environmental Democracy Index*, 2015, <http://www.environmentaldemocracyindex.org>.
- WRIGHT, Merideth. «Procedural environmental rights giving access to justice: Lessons from Vermont and other courts handling environmental cases around the world», présentation au 3^e Yale-UNITAR Global Conference on Environmental Governance and Democracy, 5-7 sept. 2014.
- WRIGHT, Merideth. «The Vermont Environmental Court», *Journal of Court Innovation*, vol. 3 (2010), p. 201-214, <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/jciWright.pdf>.

Remarque : Ce numéro spécial du *Journal of Court Innovation* consacré au rôle du système judiciaire environnemental contient 14 articles informatifs sur les CTE dans des pays du monde entier, en téléchargement gratuit sur <https://www.nycourts.gov/court-innovation/Winter-2010/index.shtml>.

Exemples de lois habilitantes et de règles de pratique de CTE

Inde

The National Green Tribunal Act of 2010, <http://www.moef.nic.in/downloads/public-information/NGT-fin.pdf>.

National Green Tribunal Rules, http://www.greentribunal.gov.in/ngt_rules.aspx.

Kenya

Constitution of Kenya, al. 162(2)(b) et paragr. 162(3), <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=398>.

Environment and Land Court Act, 2011 (rév. 2012), <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ken112134.pdf>.

ELC Practice Directions, 9 nov. 2012, <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=839>.

ELC Practice Directions, 25 juillet 2014, <http://kenyalaw.org/kl/index.php?id=5082>.

Nouvelle-Galles-du-Sud, Australie

Land and Environment Court Act 1979, autres lois et règles pertinentes, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/practice_procedure/legislation/legislation.aspx.

Lois attribuant compétence à la LEC, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/practice_procedure/legislation/actsthatconferjurisdiction.aspx.

Règles, notes pratiques, instructions, politiques et principes de la LEC, http://www.lec.justice.nsw.gov.au/Pages/practice_procedure/practice_procedure.aspx.

Nouvelle-Zélande

Resource Management Amendment Act 1996 (loi habilitante), <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1996/0160/latest/DLM407455.html>.

Autres lois donnant compétence à la CE néo-zélandaise, <https://www.environmentcourt.govt.nz/about/jurisdiction/>.

Practice Note 2014, <https://www.environmentcourt.govt.nz/assets/Documents/Publications/2014-EN-VC-practice-notes.pdf>.

Ontario, Canada

Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux, art. 15-19 (autorisant le regroupement des tribunaux existants et, partant, le regroupement de 5 TE dans le TriO), <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/09a33>.

Guides du Tribunal de l'environnement, <http://elto.gov.on.ca/tribunals/ert/guides-rules/?lang=fr>.

Philippines

Philippines Supreme Court, *Designation of Special Courts to Hear, Try and Decide Environmental Cases* (Administrative Order No. 23-2008), https://law.pace.edu/sites/default/files/IJIEA/primary_sources/Philippines_AONo23-2008_Designation_of_Special_Courts.pdf.

Philippines Supreme Court, *Rules of Procedure for Environmental Cases* (A.M.No. 09-6-8– SC, 13 avril 2010), http://www.lawphil.net/courts/supreme/am/am_09-6-8-sc_2010.html.

Queensland, Australie

Sustainable Planning Act 2009, art. 435 (loi habilitant la Planning and Environment Court [PEC]), <https://www.legislation.qld.gov.au/view/pdf/2013-12-01/act-2009-036>.

PEC: *Rules and Legislation*, <http://www.courts.qld.gov.au/courts/planning-and-environment-court/legislation>.

Practice Directions – Planning and Environment Court, <http://www.courts.qld.gov.au/courts/planning-and-environment-court/practice-directions>.

PEC: *Advice for Practitioners*, <http://www.courts.qld.gov.au/courts/planning-and-environment-court/useful-practice-hints>.

PEC: *Hearing and Reviews*, <http://www.courts.qld.gov.au/courts/planning-and-environment-court/common-questions>.

Vermont, États-Unis

Rules for Environmental Court Proceedings, <http://www.lexisnexis.com/hottopics/vtstatutesconstctrules/>, faire défiler jusqu'à « Rules for Environmental Court Proceedings » et cliquer sur « + ».

